

Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie

Tunisie. Résidence générale de la République française. Auteur du texte. Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie. 1890.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

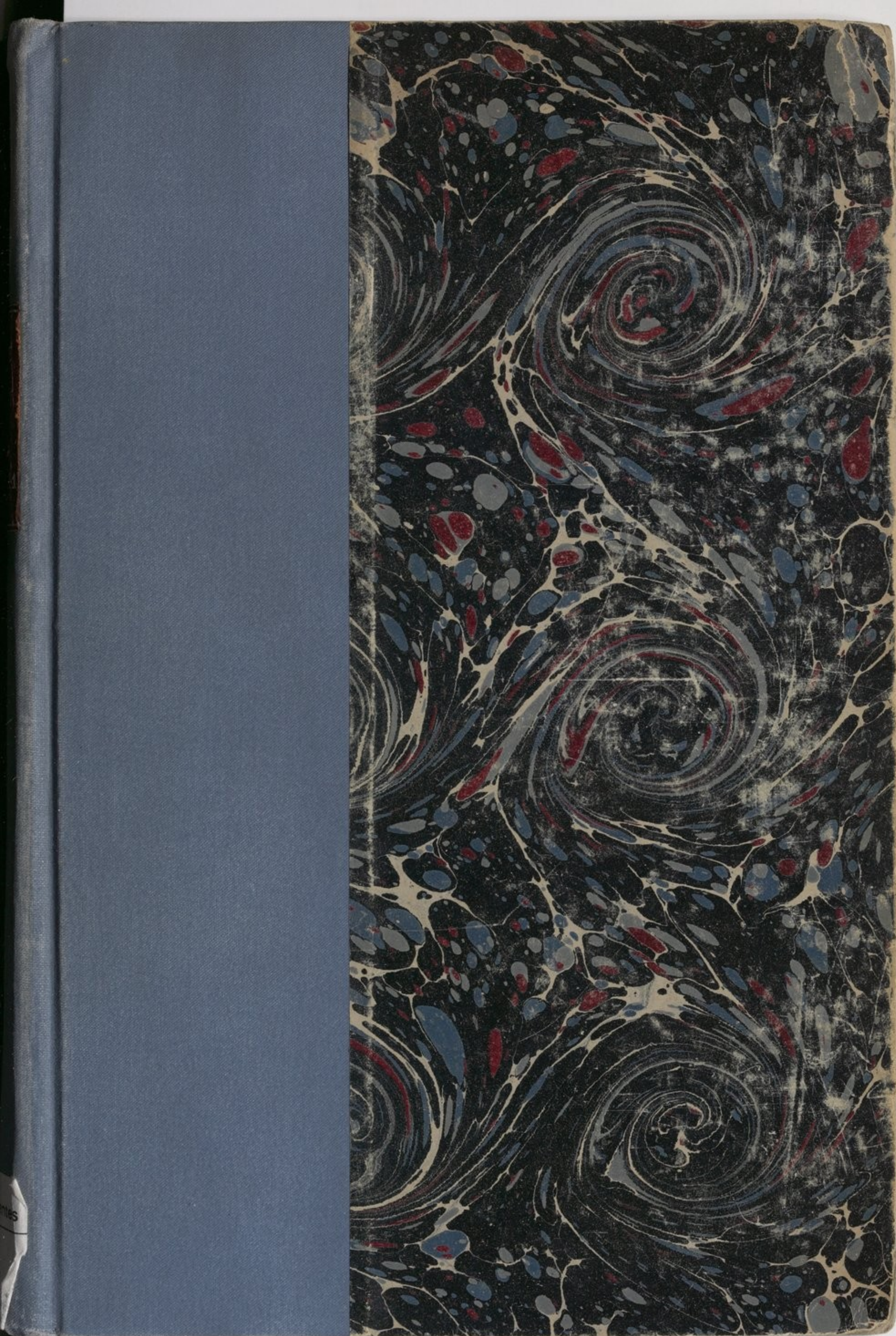
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

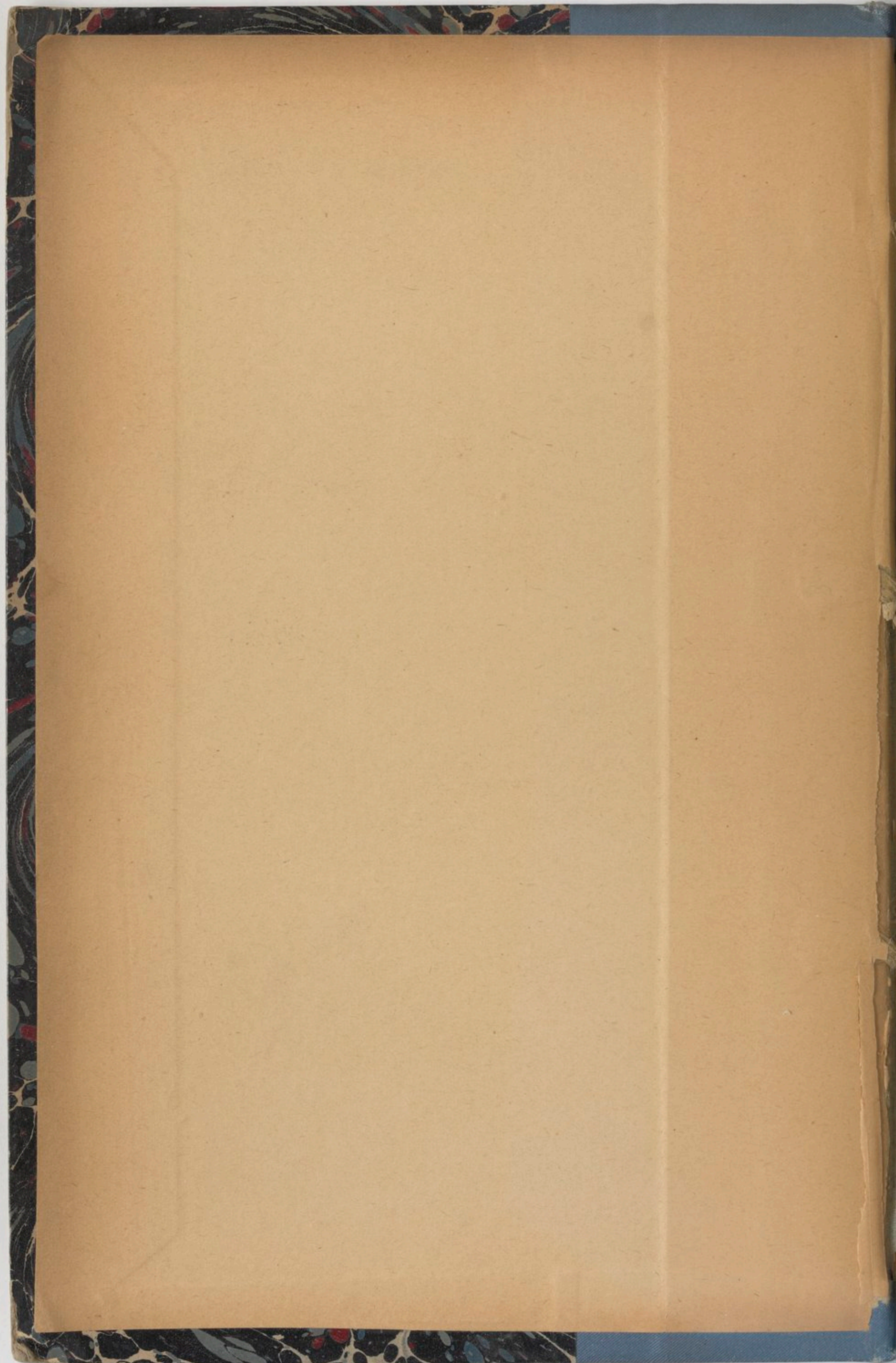
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

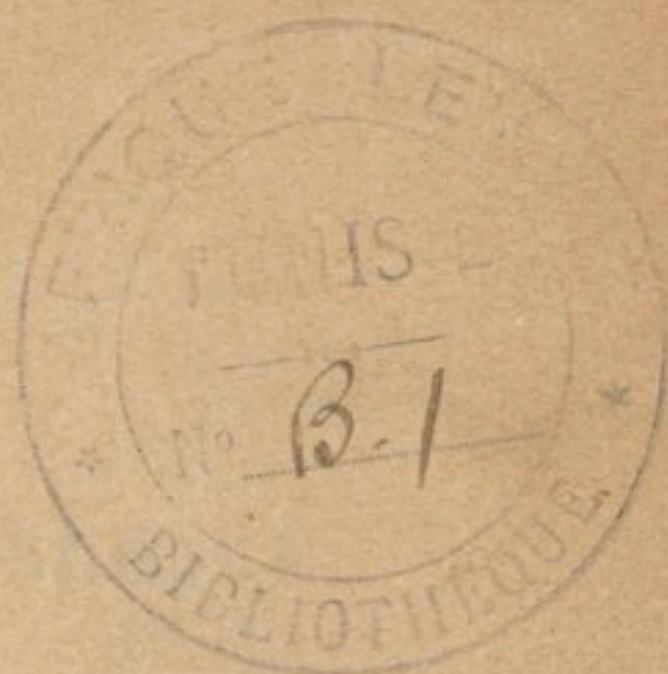
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.





5208



RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
SUR
LA SITUATION DE LA TUNISIE
(1881-1890)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

RAPPORT

RELAIF À LA SITUATION

RAPPORT

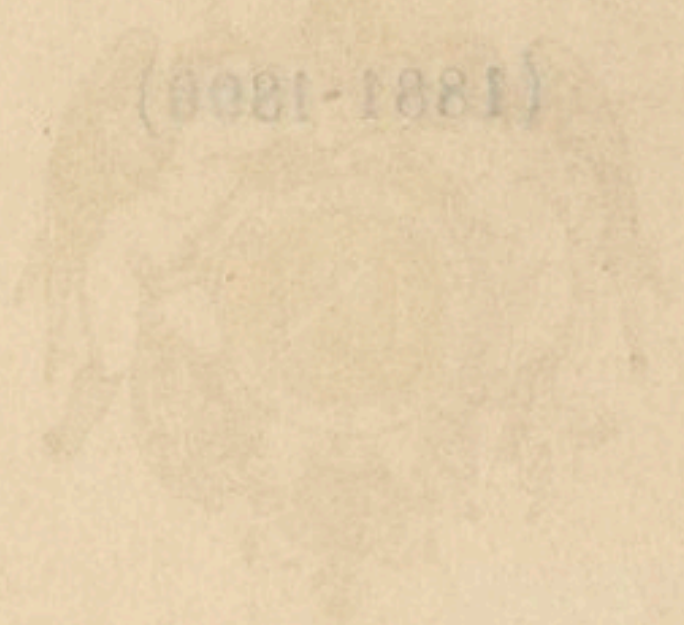
LA SITUATION DE LA TUNISIE

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1881-1882

LA SITUATION DE LA TUNISIE

(1881-1882)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

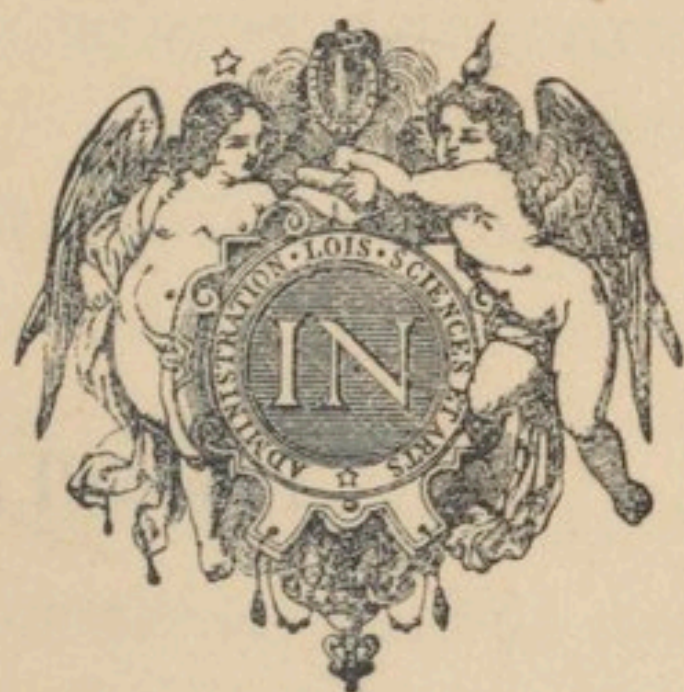
RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR

LA SITUATION DE LA TUNISIE

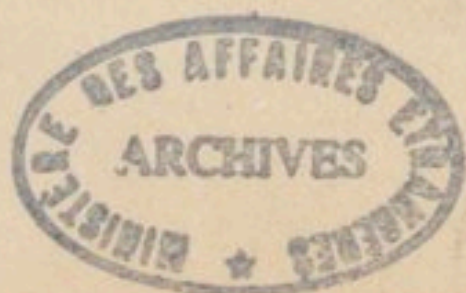
(1881-1890)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XC



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

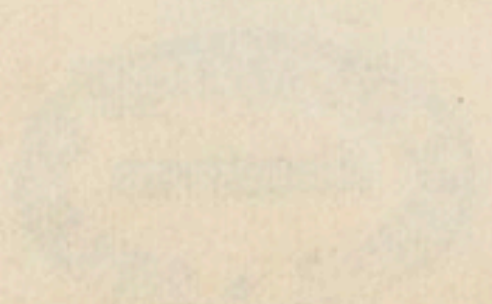
sur

LA SITUATION DE LA TUNISIE

(1881-1890)



Le Président de la République
M. FLORETTE
Le Ministre des Affaires Étrangères
M. DE MOUSSY



Paris, le 15 octobre 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur la situation financière de la Tunisie, l'action et le développement du Gouvernement du Protectorat, prévu par la loi du 9 avril 1884. Depuis plusieurs années, les communications faites par mon Département aux Commissions du budget ont paru suffire pour tenir le Parlement au courant des progrès ac-

complis dans la Régence. Mais, conformément à l'engagement pris par mon prédécesseur, M. Spuller, et pour obéir au texte de la loi, je crois devoir vous soumettre un exposé complet de l'état actuel du pays que le traité de 1881 a placé sous le protectorat de la France.

Les circonstances qui nous ont amenés à comprendre la Tunisie dans notre sphère d'action immédiate sont encore dans toutes les mémoires, et on sait dans quelle situation se trouvait la Régence au moment où nous avons pris en main la gestion de ses intérêts.

Au point de vue financier : le déficit permanent, les emprunts usuraires, la plus grande partie des ressources engagées à des créanciers étrangers, l'affermage de presque tous les revenus du pays, l'exploitation des contribuables par les intermédiaires, la perception violente des impôts, la fortune publique livrée au pillage.

Au point de vue administratif : tous les ressorts du Gouvernement affaiblis ou brisés, les transactions arrêtées, pas de routes, pas de ports, pas de travaux publics ou des travaux fastueusement inutiles, les populations manquant d'eau, dans un pays où l'eau est la vie, et livrées, sans défense et sans protection, aux accidents naturels et aux épidémies, et, par suite, notre frontière de l'Algérie sans cesse violée par des tribus indisciplinées et ouverte à tous les maux résultant d'un tel voisinage.

La France ne pouvait se désintéresser d'un état de choses qui n'était pas pour elle sans périls. Elle fut amenée à intervenir et assumait ainsi la tâche de restaurer un pays jadis prospère, mais qu'un désordre séculaire avait ruiné.

Les conditions dans lesquelles le problème se posait

étaient nouvelles. Une nation de civilisation européenne se donnait pour mission de rétablir l'ordre, la paix publique et la prospérité dans un pays de civilisation musulmane, et cela sans faire disparaître le pouvoir local, sans prétendre le remplacer, mais en se contentant de le conseiller, de le contrôler et de le guider.

Telle fut la conception originale du régime du protectorat. Tandis que la Tunisie, avec son sol fertile et sa population laborieuse, présentait un champ d'expériences particulièrement propice, la France se mettait à l'œuvre avec le sentiment exact de l'intérêt exceptionnel et de la nature particulièrement délicate de l'entreprise. Elle offrait ses administrateurs et ses militaires pour maintenir l'ordre public, ses juges pour rassurer les intérêts particuliers, ses ingénieurs pour concevoir et diriger les grands travaux, ses agriculteurs et ses vigneron pour apprendre à tirer parti de la richesse du sol.

D'autre part le voisinage de l'Algérie, la proximité des ports français de la Méditerranée, les relations commerciales antérieurement existantes, la confiance que le nouveau régime politique donnait à nos nationaux ne pouvaient manquer d'attirer ceux-ci sur le sol de la Régence. C'est ce qui se produisit en effet. La fertilité du sol tunisien et particulièrement la disposition favorable de certaines régions pour la culture de la vigne déterminèrent bientôt un courant de colonisation de la France vers la Tunisie. Et ce courant eut pour effet particulier de diriger vers la Régence non seulement des hommes, mais aussi des capitaux. On comprit rapidement qu'il convenait de préparer le système législatif nouveau de telle façon qu'il pût offrir un abri sûr aux tentatives si intéressantes qui allaient se produire.

Il fallait donc, à la fois, ménager des intérêts respectables se rattachant au passé, et pourvoir à de nouveaux intérêts devant lesquels s'ouvrait l'avenir.

C'est à ce double but que durent répondre l'ensemble et le détail des mesures qui furent prises, et qui ont fait de la Tunisie troublée et accablée de 1881 la Tunisie pleine de vie et pleine d'élan de 1890.

Les mesures qui forment l'œuvre du Gouvernement du Protectorat ou qui sont dues à son influence peuvent se répartir en quatre groupes principaux concernant :

1° La réorganisation et la réforme administratives (chap. 1);

2° La réforme et la réorganisation financières auxquelles se rattachent les dispositions relatives au domaine public, au domaine de l'État et aux biens habous (chap. 11);

3° La réforme judiciaire et la loi sur la constitution de la propriété foncière (chap. 111);

4° L'institution des directions autonomes, chargées des travaux publics (chap. 114), de l'enseignement (chap. 115) et des services spéciaux des postes et télégraphes ainsi que de la police sanitaire et de l'agriculture (chap. 116).

C'est d'après cet ordre qu'elles vont être exposées.

CHAPITRE PREMIER.

GOVERNEMENT, ADMINISTRATION.

§ 1.

ORGANISATION DU PROTECTORAT.

Au moment où nous avons occupé la Tunisie, le système politique et administratif de la Régence reposait uniquement sur l'autorité du Bey, entre les mains duquel étaient réunis le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Ses décrets, ses décisions et ses ordres avaient force de loi. Cet absolutisme était quelque peu tempéré dans la pratique par l'habitude qu'avait le souverain de consulter le conseil des ministres ou tout au moins le premier ministre, avant de prendre une décision d'intérêt général.

Des administrations réunies auprès du Bey expédiaient les affaires. La plus importante était le ministère d'État qui, sous la direction du premier Ministre et du Ministre de la Plume, était chargé des services de l'administration générale.

Le territoire était partagé entre un certain nombre de tribus, divisées elles-mêmes en fractions. Parmi ces tribus, les unes étaient sédentaires et vivaient sur le sol qu'elles cultivaient. Les autres étaient nomades, et, n'ayant pas de territoires propres, suivaient leurs troupeaux, et leurs diverses familles campaient souvent fort loin les unes des autres. Quelques tribus autrefois nomades s'étant fixées,

leurs fractions se trouvaient installées à demeure sur des points très divers du pays.

A la tête de chaque tribu était placé un caïd responsable de l'ordre et du paiement des impôts. Il réunissait entre ses mains les attributions gouvernementales, administratives et militaires.

Il n'y avait pas d'organisation municipale. A Tunis seulement existaient des institutions rudimentaires.

Cette structure administrative, conforme aux mœurs locales, a été respectée, et c'est dans son cadre que sont venues se placer les institutions nouvelles que nous avons données à la Régence.

Par le traité du 12 mai 1881, le Bey avait abandonné à la France le soin de pourvoir aux relations de la Régence avec les puissances étrangères. Il s'interdisait, en même temps, de conclure sans notre assentiment aucun acte ayant un caractère international.

Par une troisième disposition, les deux Gouvernements se réservaient de fixer les bases d'une organisation financière nouvelle à donner à la Régence.

La France étant devenue garante des relations de la Tunisie avec les puissances étrangères, il était nécessaire qu'elle pût contrôler tout ce qui était de nature à intéresser ces relations, aussi bien au point de vue des affaires extérieures que des actes d'administration intérieure. Il était nécessaire en outre qu'elle pût s'opposer à toute mesure qui lui eût paru de nature à compromettre cette réorganisation financière qu'elle avait contracté l'obligation d'entreprendre.

La Convention du 8 juin 1883 a précisé avec plus de netteté encore le droit de contrôle. La France a garanti la

dette tunisienne et, en échange, le Bey s'est engagé à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières jugées nécessaires par le Gouvernement français.

C'est donc cette convention, ratifiée par la loi du 10 avril 1884, qui est aujourd'hui la charte de notre protectorat. Depuis qu'elle a été conclue, la réorganisation de la Tunisie que nous avons entreprise, s'opérant en vertu de pouvoirs mieux définis, s'est poursuivie avec rapidité.

On voulait conserver l'administration indigène, mais on voulait en même temps y faire pénétrer un esprit de réforme.

Le Bey a gardé sa souveraineté. Toutefois, en vertu d'un décret beylical du 27 janvier 1883, les lois et les décrets, de même que les actes émanant des chefs des services publics, doivent, pour avoir force exécutoire, être promulgués au *Journal officiel tunisien*. En second lieu, par un autre décret du 12 mars de la même année, le Bey a confié exclusivement le soin de préparer le budget au Conseil des Ministres délibérant sous la présidence du Résident général.

Par les conventions de 1881 et de 1883, le Bey ayant accepté de soumettre au contrôle de la France cette souveraineté qu'il conserve, le Gouvernement français a placé auprès de lui un représentant qui s'est d'abord appelé Ministre résident, et auquel un décret du Président de la République, en date du 23 juin 1885, a donné le titre de Résident général.

Le Résident général est le dépositaire des pouvoirs du Gouvernement de la République dans la Régence. Un décret du Président de la République, en date du 10 novembre 1884, lui a confié l'autorité nécessaire pour approuver, en son nom, la promulgation et la mise à exécution

des lois tunisiennes. Le Bey nous ayant abandonné la direction de ses relations extérieures, le Résident général est son Ministre des affaires étrangères. Il préside le Conseil des Ministres tunisien. C'est au Résident qu'il appartient de conseiller au Bey les réformes que la convention de 1883 nous a reconnu le droit de demander, et de surveiller la façon dont elles s'exécutent. Il est l'intermédiaire obligé du Gouvernement protégé avec le Gouvernement français protecteur. C'est encore par son canal que les services placés sous l'action directe du Gouvernement français communiquent avec les administrations métropolitaines. Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer. Comme chef de la colonie française, il a le droit de prendre, par voie d'arrêté, les dispositions réglementaires qui la concernent exclusivement. C'est par une mesure de ce genre qu'a été constituée la Chambre de commerce française de Tunis.

Le Ministère de la guerre a été confié au général commandant le corps d'occupation. Les finances, les travaux publics, l'enseignement public et les postes et télégraphes ont été constitués en services distincts. Leur direction, exigeant une compétence technique, a été confiée à des agents fournis au Gouvernement tunisien par le Gouvernement français.

L'Administration générale continue à être dirigée par des fonctionnaires indigènes, qui sont le Premier Ministre et le Ministre de la Plume. Réorganisée par un décret beylical, en date du 14 février 1885, elle est aujourd'hui répartie entre cinq services : le Ministère d'État, la section des affaires civiles, la section des affaires pénales, le bureau central des communes et le bureau de la comptabilité. Les

attributions de ces cinq services comprennent : l'administration et la police administrative indigènes; la surveillance de la Djemaïa des Habous, le service administratif de la gendarmerie française et de la gendarmerie indigène (*oudjak*), l'administration pénitentiaire, les rapports du Gouvernement tunisien avec les représentants des intérêts agricoles ou industriels, le service de santé, l'hygiène publique, la direction centrale des municipalités de la Régence, la justice civile et criminelle des indigènes, les affaires israélites.

Il fallait, auprès de cette administration indigène, subsistant ainsi tout entière, un agent chargé des attributions de direction et de surveillance que le Protectorat a dévolues à la France. Le décret, daté du 4 février 1885, y a pourvu, en créant un poste de Secrétaire Général du Gouvernement tunisien occupé par un agent français.

Le Secrétaire général du Gouvernement tunisien reçoit et répartit, entre les divers services, la correspondance adressée au Gouvernement beylical. La correspondance préparée dans les bureaux de l'Administration générale lui est remise, c'est lui qui la soumet à la signature du Premier Ministre, et qui l'expédie ensuite aux destinataires. Ainsi aucune affaire ne peut échapper à sa surveillance et, dans toutes, il peut donner ses conseils et faire prévaloir la pensée du Protectorat.

Le Secrétaire général du Gouvernement tunisien a, en outre, la direction de l'Administration générale, la garde des Archives de l'État, la présentation au Bey et la publication des lois, décrets et règlements.

Toutes ces créations ont fait subir à la composition du Conseil des Ministres une modification profonde. Le Premier Ministre et le Ministre de la Plume y représentent

toujours l'élément indigène; mais l'élément français en forme la majorité, représenté par le Résident général, qui le préside, le Général commandant le corps d'occupation, les Directeurs des Finances, des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes, de l'Enseignement et le Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

Comme l'administration générale, l'administration locale indigène a été maintenue. Les caïds ont les mêmes attributions que par le passé; mais, de même que les droits du Protectorat sont exercés auprès du Bey par le Résident général, et auprès de l'administration générale par le Secrétaire général du Gouvernement tunisien, de même des agents français appelés *contrôleurs civils*, créés par un décret du Président de la République, en date du 4 octobre 1884, les exercent auprès de l'administration locale.

Les Contrôleurs civils n'administrent point; ils surveillent et conseillent les caïds et les chefs indigènes. Ils ont droit de prendre connaissance de toute la correspondance d'arrivée et de toute la correspondance de départ et d'annoter cette dernière. Ils surveillent aussi tous les autres services dans le réseau de leur circonscription. Ils ont le droit de haute police, et la gendarmerie indigène (*oudjak*) est placée sous leurs ordres directs. Ils doivent s'appliquer, soit en mandant auprès d'eux les administrateurs indigènes, soit au moyen de tournées personnelles, à se tenir constamment au courant de l'ensemble des faits qui se produisent sur le territoire soumis à leur action.

Telles sont les dispositions par lesquelles le Protectorat a assuré son intervention dans le gouvernement de la Tunisie. On voit combien la conception en est simple. On n'a point voulu toucher à l'organisation indigène; mais on

s'est réservé les moyens de la surveiller et de la conduire. Le mécanisme est toujours le même, seulement c'est une nouvelle impulsion qui l'anime.

Pour réussir, il fallait, tout d'abord, éviter la clandestinité dans les actes que nous voulions diriger. Comme on l'a vu, outre que le Conseil des Ministres, où s'élaborent les lois, est largement ouvert aux représentants du Gouvernement protecteur, aucune décision créant une loi ou l'abrogeant n'est valable si le Résident général ne l'a approuvée et n'y a apposé son visa. De plus, aucune décision n'est exécutoire si elle n'a pas été promulguée au *Journal officiel tunisien*. Or la promulgation étant une charge du Secrétaire général, celui-ci est en mesure de signaler au Résident général les actes publics qui ne lui paraîtraient pas avoir une origine régulière.

Il fallait ensuite qu'aucun détail dans l'application de ces décisions ne pût nous échapper. Aucun document n'entre dans les bureaux de l'Administration centrale ou n'en sort, aucune lettre n'est présentée à la signature du Premier Ministre, aucune correspondance n'est envoyée aux destinataires sans passer par l'intermédiaire du Secrétaire général et être soumis à son examen. Tout ce qui arrive aux caïds ou émane d'eux est, de la même manière, soumis à l'examen des contrôleurs civils.

Rien ne peut donc se faire dans la Régence qui ne soit approuvé par nous. On n'apprécierait pas à sa juste valeur ce mécanisme du Protectorat, si l'on ne remarquait pas qu'il a suffi jusqu'ici du Résident général, du Secrétaire général du Gouvernement tunisien et de quatorze Contrôleurs civils pour obtenir un pareil résultat.

§ 2.

RÉFORMES ADMINISTRATIVES.

L'un des premiers besoins du Protectorat fut de se rendre compte de la valeur intellectuelle et morale du personnel indigène qu'il trouvait en fonctions. Notre entrée dans la Régence avait été suivie d'une masse de dénonciations et de réclamations des administrés contre les administrateurs. Il fallut démêler, dans le nombre, la part de la vérité et la part des passions. Nous étions décidés à réprimer les abus, mais nous étions décidés aussi à ne pas nous aliéner la classe dirigeante, à cause de l'action qu'elle exerce sur les populations que nous voulions nous gagner. Une enquête générale fut donc ouverte. Les caïds sont rétribués sur les sommes qu'ils perçoivent comme collecteurs d'impôts, à raison de 5 p. o/o de leurs encaissements. Il y en avait qui se créaient des ressources irrégulières par des perceptions illégales et par des exactions. Ces abus ont été réprimés avec sévérité. On a fait les exemples qui ont été nécessaires, mais on s'est efforcé d'y procéder avec prudence de façon à s'assurer, autant que possible, l'approbation de l'opinion pour les mesures de rigueur auxquelles nous étions obligés de recourir.

L'Administration du Protectorat s'est fait une règle, dès l'origine, de maintenir ou d'attirer aux affaires, que ce soit dans l'ordre civil ou dans l'ordre religieux, les grands propriétaires fonciers, les représentants des familles anciennes et respectées que les indigènes sont habitués à voir à leur tête. Elle est persuadée que les personnes qui ont les plus grands intérêts en Tunisie sont aussi celles qui sont les plus

disposées à accepter un ordre de choses garantissant la sécurité des personnes et des biens, et que, d'autre part, leur adhésion prépare naturellement celle du reste de la population. Les candidats indigènes aux fonctions publiques, que le Premier Ministre désigne au Bey, sont donc, de préférence, choisis dans cette classe que nous voulons voir marcher d'accord avec nous, à la suite d'une enquête dirigée par les agents du Protectorat.

C'est grâce aux nominations faites dans cet esprit et avec ces précautions que l'on a composé un personnel qui prête son appui à l'exécution de nos réformes, et que les abus dont souffrait la population ont en grande partie disparu.

Les attributions des caïds sont nombreuses et variées. Pour qu'il n'y eût point de doute sur l'étendue de leurs devoirs et de leurs droits, ces attributions traditionnelles ont été déterminées par des textes précis. La situation de leurs khalifas ou lieutenants a été également définie.

Les caïds ont été invités à tenir un journal où doivent être notés tous les actes de leur gestion. La production en peut être exigée à toute heure par le contrôleur civil. Cette mesure a beaucoup contribué à les accoutumer à la régularité.

La délimitation des caïdats a été l'objet de plusieurs réformes intéressantes faites en vue d'en faciliter l'administration. Il arrivait souvent que les fractions d'une tribu étant dispersées par toute la Régence, son caïd pouvait difficilement surveiller des administrés établis à de grandes distances les uns des autres et percevoir les impôts dont ils étaient redevables. Le Secrétariat général du Gouvernement tunisien n'a cessé de travailler à réunir ces fractions éparses aux caïdats sur les territoires desquels elles sont fixées. Au

statut personnel, suivant lequel les indigènes ont vécu jusqu'ici, on substitua ainsi une sorte de statut territorial. Cette transformation délicate est aujourd'hui presque entièrement terminée.

Les caïdats offraient aussi, entre eux, de grandes anomalies au point de vue de la dimension territoriale. Il y en avait de très vastes et il y en avait de très petits. Les caïds des premiers étaient des personnages considérables, jouissant d'une grande situation, d'un fort revenu et qui échappaient plus ou moins à la dépendance du Ministère. Les caïds des seconds avaient à peine de quoi vivre. Les caïdats trop grands sont sectionnés, les caïdats trop petits sont réunis entre eux pour former une circonscription d'une étendue normale. Ce travail de répartition est, lui aussi, très avancé. En même temps qu'elle l'accomplissait, l'Administration procédait au recensement général des fractions des tribus et recueillait les éléments de statistique qui lui manquaient pour l'appréciation de la situation générale.

Des territoires étaient contestés par des tribus voisines : on les a délimités. Il ne subsiste plus de difficultés de ce genre que dans l'Arad et dans le contrôle de Sfax.

Le service de la gendarmerie était fait à notre arrivée par des hambas ou des spahis résidant à Tunis et, dans l'intérieur, par des cavaliers attachés à la personne des caïds. Ces hommes avaient droit à des rétributions exigibles dans des conditions déterminées; mais, comme il était convenu qu'ils vivaient aux dépens des justiciables, ils se faisaient donner bien davantage. C'était là aussi une source d'abus criants. On y a mis fin en organisant une gendarmerie indigène, à laquelle on a conservé le nom d'*Oudjak*, dont des

pelotons ont été créés dans les chefs-lieux de contrôle, et sont placés directement sous l'autorité du contrôleur civil.

La police indigène devenant insuffisante dans les agglomérations où la population d'origine européenne prenait de l'importance, des commissaires de police français, mis à la disposition du Gouvernement beylical par l'administration française, ont été installés dans les villes les plus importantes et notamment à Tunis. Un corps de gendarmerie française, dont le Gouvernement tunisien assure le casernement, prête également son concours au maintien de l'ordre public.

Les soins apportés au choix du personnel, le souci constant d'épargner à la population les vexations dont elle souffrait avant notre arrivée, toutes ces mesures qui ont introduit dans l'administration un ordre inconnu avant nous, ont vite produit un grand effet d'apaisement. Aucune tentative de soulèvement n'a troublé l'exercice du protectorat. Les indigènes, témoins des bienfaits de notre présence, ont pris confiance en nous.

On n'en saurait donner de meilleure preuve que ce qui s'est passé dans le sud de la Régence; au moment de l'occupation, un véritable exode avait vidé cette partie du territoire et entraîné en Tripolitaine les tribus fuyant un pouvoir étranger qu'elles supposaient hostile à leur race et à leur religion. Plus de cent mille hommes avaient passé la frontière. Grâce au bon renom que s'est promptement acquis notre Administration, grâce aussi à la persévérante habileté de nos agents et au loyal concours des autorités turques de la Tripolitaine, tous ces exilés volontaires sont aujourd'hui rentrés avec leurs troupeaux et ont fait leur soumission. Les quelques fractions qui sont restées au dehors ne forment pas un groupe de trois cents individus.

Nous l'avons constaté déjà, il n'y avait pas d'organisation municipale avant notre arrivée. La vie administrative était concentrée tout entière au Bardo; les affaires des villes étaient traitées par le Ministère d'État. On conçoit que les besoins locaux étaient étudiés avec peu de diligence par une administration fonctionnant à distance et distraite par des préoccupations de toute autre sorte. Aussi les conditions d'hygiène, de viabilité et de sécurité laissaient-elles beaucoup à désirer, même dans les centres importants de la Régence.

Le Protectorat s'est efforcé d'y remédier par une série de mesures qui va se complétant de jour en jour.

Tunis seul avait une sorte de corps municipal qui veillait surtout au nettoyage de la ville. Mais ses ressources, fondées sur des taxes mal établies et mal recouvrées, étaient modiques, et la police était restée à la charge de l'État. On a commencé par mettre de l'ordre dans cette municipalité embryonnaire et par étendre ses pouvoirs.

Des municipalités ont été successivement créées à la Goulette, au Kef, à Sfax, à Sousse, à Bizerte, à Mahedia. Dans les localités qui ne comportaient point des municipalités de plein exercice, on a constitué des commissions municipales chargées de pourvoir au service de la voirie et à la police locale. C'est ce qui a été fait à Monastir, à Gabès, à Kairouan, à Béjà, à Nebeul, à Souk-el-Arba, à Tozeur. D'autres commissions municipales sont actuellement en formation à Zarzis, à Tebourba et à Gafsa.

Les recettes annuelles des sept communes de plein exercice se sont élevées de 3,928,067 piastres⁽¹⁾ en 1304

⁽¹⁾ La piastre tunisienne vaut 0 fr. 60.

(1886-1887) à 4,365,095 piastres en 1307 (1889-1890). Les commissions municipales disposent d'environ 300,000 piastres.

Ces ressources sont fournies en partie par des taxes locales établies directement par les communes, en partie par des impôts dont le produit a été concédé par l'État et enfin par des subventions données par le Gouvernement. Ces dernières allocations figurent au budget de l'exercice qui vient de prendre fin, le 12 octobre, pour 1,400,000 piastres.

Les sommes ainsi encaissées ont été employées pour la plupart en travaux d'intérêt communal, en améliorations des conditions générales de l'hygiène et de la sécurité publique. Le détail en sera donné plus loin dans le chapitre spécial consacré aux travaux publics.

Depuis 1886, à Tunis, de même que dans les autres villes de la Régence, la police est à la charge de la municipalité.

Un décret du 15 juillet 1889 a autorisé les villes à former des corps de sapeurs-pompiers. Un de ces corps se constitue à Tunis.

Des services publics de voitures sont subventionnés par les municipalités du Kef, de Nebeul et de Bizerte, pour relier la première de ces villes à Souk-el-Arba et les deux autres à Tunis.

Les municipalités subviennent aussi à certaines dépenses de l'enseignement public, telles que le loyer des écoles, le logement des instituteurs, les dépenses des distributions de prix.

§ 3.

OCCUPATION MILITAIRE.

Une des conséquences les plus heureuses de l'ordre et de la paix que le Protectorat a fait régner dans la Régence, c'est qu'on a pu réduire de plus en plus l'effectif du corps d'occupation, et substituer progressivement des fonctionnaires civils aux autorités militaires qui avaient dû assurer l'administration du pays dans la période troublée qui a suivi notre entrée en Tunisie.

L'effectif du corps d'occupation s'est élevé un moment à près de 40,000 hommes. Dès le 1^{er} octobre 1884 il était réduit à une division. Deux ans plus tard, le 15 juin 1886, il était réduit encore et transformé en brigade. Par suite on a pu diminuer les états-majors et placer à leur tête des officiers d'un grade moins élevé, dont l'entretien grève moins lourdement le budget métropolitain.

L'effectif de nos troupes en Tunisie était, au mois de mai dernier, de 420 officiers, 12,600 hommes et 3,600 chevaux, présentant, sur les chiffres du 1^{er} octobre 1884, une diminution de 200 officiers, 2,400 hommes et 1,400 chevaux.

L'état annexé au présent rapport (annexe A) montrera que les dépenses inscrites au budget français pour l'entretien des troupes d'occupation de la Régence ont subi une marche décroissante encore plus rapide. Ces crédits, qui comprennent les suppléments accordés aux troupes de la métropole détachées en Tunisie et la dépense pleine des corps ou services créés spécialement pour l'occupation du

territoire tunisien, étaient prévus, au budget de 1884, pour une somme de 17,176,000 francs, et sont tombés au chiffre de 6,642,320 francs pour le budget de 1889.

Pendant la première période de l'occupation, des officiers, constituant ce qu'on appelait le service des renseignements, surveillaient seuls les autorités indigènes. A mesure que la pacification s'est faite, les contrôleurs civils les ont remplacés dans la plupart des circonscriptions administratives de la Régence.

L'action de l'autorité militaire ne s'exerce plus que dans les régions habitées par des tribus remuantes qui ont encore besoin d'une direction spéciale, telles que la partie du territoire avoisinant la Tripolitaine et le pays des Kroumirs.

L'annexe B donne à la fois la liste des contrôles civils, avec l'indication des territoires compris dans leurs circonscriptions et la liste des commandements militaires, avec l'indication des tribus sur lesquelles s'étend leur autorité.

territoire tunisien étaient prévus, au budget de 1884, pour une somme de 17,176,000 francs, et sont tombés au chiffre de 6,682,300 francs pour le budget de 1889.

Pendant la première période de l'occupation, des officiers, constituant ce qu'on appelle le service des renseignements militaires, surveillaient seuls les affaires indigènes. A mesure que la pacification s'est faite, les administrations indigènes ont été réorganisées dans le but de leur donner une existence administrative de leur propre mouvement. L'autorité militaire ne s'exerce plus que dans les régions indisciplinées par des tribus révoltées qui ont besoin d'une direction spéciale, telles que la partie du territoire appartenant à l'Algérie et de pays des nomades.

Le service de police a été organisé dans les centres civils, dans les villes et dans les villages, sous la direction des officiers militaires. Les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires, et les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils. Les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils, et les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires.

Le service de justice a été organisé dans les centres civils, dans les villes et dans les villages, sous la direction des officiers militaires. Les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires, et les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils. Les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils, et les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires.

Le service de l'enseignement a été organisé dans les centres civils, dans les villes et dans les villages, sous la direction des officiers militaires. Les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires, et les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils. Les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils, et les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires.

Le service de l'agriculture a été organisé dans les centres civils, dans les villes et dans les villages, sous la direction des officiers militaires. Les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires, et les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils. Les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils, et les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires.

Le service de l'industrie a été organisé dans les centres civils, dans les villes et dans les villages, sous la direction des officiers militaires. Les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires, et les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils. Les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils, et les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires.

Le service de l'commerce a été organisé dans les centres civils, dans les villes et dans les villages, sous la direction des officiers militaires. Les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires, et les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils. Les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils, et les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires.

Le service de l'administration a été organisé dans les centres civils, dans les villes et dans les villages, sous la direction des officiers militaires. Les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires, et les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils. Les tribus disciplinées sont surveillées par des officiers civils, et les tribus indisciplinées sont surveillées par des officiers militaires.

CHAPITRE II.

FINANCES ET DOMAINES.

§ 1.

RÉFORME ET RÉORGANISATION FINANCIÈRES.

A. — RÉFORME FINANCIÈRE.

La réforme financière, sa préparation et sa réalisation, ont été l'œuvre d'un service spécial créé sous le nom de Direction des finances, le 4 novembre 1882, mais qui n'a eu son organisation définitive qu'à partir du 2 octobre 1884.

On sait qu'en vertu d'arrangements antérieurs conclus avec les Puissances européennes par le Gouvernement beylical, une commission financière, composée de fonctionnaires étrangers, était chargée de percevoir et d'employer au service de la dette tunisienne consolidée une partie des impôts de la Régence.

Le produit de ces taxes, désigné sous le nom de *revenus concédés*, avait été évalué, avant 1870, lors de la convention initiale, à environ 11 millions de piastres. En 1883, il était de 13 millions de piastres. L'ensemble des ressources de la Régence étant, à cette époque, de 22 millions, il ne restait qu'une somme d'environ 10 millions pour subvenir aux dépenses de l'administration du pays et des services publics. Et encore, ce faible reliquat, ces « *revenus réservés* »,

suivant l'expression alors usitée, n'étaient pas eux-mêmes libres de toute charge. Quand les besoins devenaient trop pressants, le Gouvernement tunisien recourait au crédit, mais dans des conditions désastreuses. Sous la pression des circonstances, plusieurs emprunts avaient été conclus à des taux allant jusqu'à 12 p. 0/0 et avaient grevé la Régence, sous forme de dette flottante, d'un supplément de charges de 17 millions de francs.

Un pareil état de choses ne pouvait se prolonger. Mais, pour être efficace, la réforme devait porter sur l'ensemble de l'administration. La première condition était donc la suppression de la commission financière. Comme on le verra plus loin, cette importante question a reçu, par la loi du 9 avril 1884, ainsi que par les dispositions qui en ont été la suite, la solution que comportaient les intérêts multiples qui s'y trouvaient engagés.

C'est pendant la période de deux années, qui s'est écoulée entre la création et la suppression de la Commission financière, que la Direction des finances a élaboré les conditions et le régime de l'ordre de choses nouveau.

Dès le 12 mars 1883, un décret beylical, complété le 18 décembre de la même année, vint donner à l'organisation financière de la Régence la base régulière qui lui avait fait défaut jusque-là et assurer à l'État comme au contribuable les garanties fondamentales de l'organisation financière européenne.

Un budget annuel était créé, et, à la clandestinité qui avait régné jusque-là, le décret substituait le principe de la publicité complète. L'établissement comme le règlement du budget devaient être désormais l'objet d'un décret promulgué

au *Journal officiel tunisien*, et il en devait être de même de toute mesure modifiant l'assiette ou le montant des impôts.

C'est conformément à ces règles que fut dressé le budget de l'exercice 1300 (1883-1884), le premier qu'ait eu la Tunisie, budget bien modeste, puisque, ne portant que sur les revenus réservés, il ne comprenait pas même la moitié des ressources du pays. La date n'en est pas moins importante, car elle marque le point de départ d'une ère nouvelle. « Jusque-là, en effet », disait M. Cambon, à la séance de la Chambre des députés du 1^{er} avril 1884, à laquelle il prenait part comme Commissaire du Gouvernement : « Jusque là, il n'y avait pas de budget en Tunisie, mais une simple liste de dépenses. Quant à la liste des recettes, elle était très variable, parce que tout dépendait de l'énergie du Gouvernement et du degré de complaisance des populations. On a défini le Gouvernement tunisien un Gouvernement arbitraire tempéré par les insurrections. Il était donc très difficile à un Gouvernement pareil d'établir à l'avance son budget des recettes, puisqu'il ne savait pas quel degré de résistance il rencontrerait chez le contribuable ».

Bien que le Gouvernement du Protectorat n'ait pas eu à lutter contre le genre d'obstacles auxquels faisait allusion M. Cambon, la préparation du premier budget de la Régence n'en avait pas moins été des plus délicates et des plus laborieuses. Il avait fallu, en premier lieu, évaluer les recettes dont il était possible de faire état et procéder à une sorte d'inventaire des ressources du pays. On conçoit aisément les difficultés que présentait un pareil travail, notamment dans un pays où l'état de la récolte joue un rôle si important dans le rendement de l'impôt. Non seulement il ne se produisit aucun mécompte, mais on eut, au con-

traire, à constater des excédents sur les prévisions adoptées. En même temps, des économies importantes étaient réalisées, notamment par la suppression des trois ministères des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine.

Il ne suffisait pas, toutefois, d'avoir établi le budget, il restait à en assurer l'exécution. Sur ce point, tout était à faire.

Le système de perception, que nous avons trouvé en pratique et dont nous avons conservé les principes essentiels, confie aux *caïds* le soin du recouvrement de l'impôt. Ces agents, investis, en dehors de leurs attributions financières, de pouvoirs multiples dont il a été question au chapitre de l'administration générale, ne sont pas, au point de vue fiscal, en rapport direct avec le contribuable; ce soin incombe aux cheiks, sorte de maires élus par l'assemblée des notables de chaque tribu, responsables envers le caïd, comme le caïd l'est lui-même envers l'État, du montant des taxes à recouvrer.

Ce système est habilement combiné pour garantir les intérêts du trésor; mais, à moins d'un contrôle sévère, il donne facilement lieu à des abus que favorisait, d'ailleurs, le désordre administratif dans lequel se débattait la Régence. En butte à des exactions sans nombre, les populations cherchaient, par la fraude ou par la violence, à se soustraire au paiement de l'impôt, dont une partie était dilapidée avant d'arriver aux caisses de l'État.

Protéger la fortune publique et la fortune privée contre la négligence ou l'avidité des fonctionnaires, mettre fin aux exemptions injustifiées et ramener l'égalité devant l'impôt, tel a été le but des instructions adressées aux caïds, le 26 mai 1884.

Désormais, ces agents sont astreints à tenir une comptabilité méthodique et à en notifier périodiquement les résultats, en les accompagnant de pièces justificatives régulières. Les rapports des caïds avec les cheïks et les différentes administrations financières font l'objet de règles précises. Enfin, tout recouvrement et tout paiement donnent lieu à la délivrance d'une quittance individuelle sur laquelle sont inscrits l'objet du paiement et le montant de la somme due. En outre, des inspecteurs indigènes sont établis et reçoivent pour mission d'aller contrôler sur place les opérations des caïds et des cheïks et de les initier à la pratique des prescriptions du décret.

En résumé, un budget périodiquement établi et promulgué, le mouvement des dépenses et des recettes s'accomplissant en vertu de titres réguliers, les règles de perception nettement déterminées, une comptabilité publique embrassant l'ensemble de la gestion des comptables, un contrôle organisé, tels sont les résultats des premières années de notre administration financière de la Régence.

Le nouveau régime financier est donc constitué. Il ne reste plus, pour compléter l'œuvre, qu'à en étendre les effets aux services publics détenus par la Commission financière.

Cette dernière réforme, la loi du 9 avril 1884 allait permettre de la réaliser, en ratifiant, comme on l'a vu plus haut, la convention du 8 juin 1883, dont une des clauses portait que le Bey pourrait, avec la garantie du Gouvernement Français, faire appel au crédit pour liquider la dette flottante et rembourser et convertir la dette consolidée de la Régence.



En exécution de ces dispositions, un décret beylical du 27 mai 1884 autorisa l'émission d'un emprunt de 142,550,000 francs, auquel un décret présidentiel du 28 du même mois conféra la garantie de la France. La conversion s'accomplit sans difficulté, et quelques mois suffirent pour en assurer la réalisation.

Dans ces conditions, la Commission financière n'avait plus de raison d'être. Aussi, des arrangements étaient pris avec elle, en prévision de sa suppression prochaine, qui fut prononcée définitivement par un décret beylical du 2 octobre 1884. Le même acte remettait l'ensemble de la gestion des affaires financières à la Direction des finances, dont l'organisation recevait les développements que comportait l'extension de ses attributions. Un arrêté réglementaire du même jour, pris par le Directeur des finances, déterminait le fonctionnement des nouveaux services qu'il était appelé à diriger.

En vertu de ces dispositions, la Direction des finances pourvoit à l'administration financière de la Tunisie, soit directement, soit avec le concours subordonné d'une direction des contributions diverses et d'une direction des douanes. Ces différents services ont à leur tête un personnel français, et des agents, détachés, pour la plupart, du cadre algérien, sont chargés de réorganiser le corps des Douanes.

Le service de la Trésorerie est confié à un receveur général qui centralise les produits et est, en outre, chargé des services de la dette. Ces fonctions sont gérées par un agent français.

A l'intérieur, les caïds et les cheïks perçoivent les impôts directs et prêtent leur concours aux administrateurs

indigènes de la Ghaba (perception des droits sur les huiles d'olive) et de la Rabta (perception de l'impôt en nature sur les grains). Leur comptabilité est soumise à des règles déterminées. Ils sont placés sous la surveillance du Receveur général qui encaisse leurs recouvrements et sous le contrôle de trois inspecteurs indigènes.

Enfin, les comptables des contributions diverses et le Receveur général sont soumis aux vérifications d'un inspecteur détaché de l'administration française.

B. — IMPÔTS.

La suppression de la Commission financière ne devait pas avoir seulement pour conséquence de permettre, dans la Régence, le fonctionnement d'un système budgétaire régulier, elle allait également donner au Gouvernement du Protectorat la faculté de compléter les améliorations qu'il avait déjà apportées à l'organisation financière, en introduisant, dans le régime des impôts, les premières réformes jugées indispensables.

Les impôts tunisiens se divisent en contributions directes et en contributions indirectes.

Les contributions directes sont :

- 1° La Medjba ou impôt de capitation;
- 2° Le Kanoun, frappant :
 - a. Dans certaines régions, les propriétaires d'oliviers, en raison du nombre de pieds d'oliviers qu'ils possèdent;
 - b. La production de tous les palmiers dattiers;

3° La dîme sur les huiles, perçue sur la production de l'huile dans les régions où le Kanoun n'est pas en vigueur. Cet impôt est payable en nature, mais peut être fourni en espèces;

4° L'Achour payable en nature, sous forme de dîme perçue sur le blé et l'orge.

5° L'Achour payable en argent, remplaçant dans certaines localités l'Achour payable en nature;

6° Les Mradjas, impôt en numéraire, frappant les terrains de culture de l'Outhan-Kabli et certaines plantations d'oliviers dans les environs de Sfax.

Les contributions indirectes comprennent :

1° Les Douanes :

Droits d'importation et d'exportation, droits maritimes et de port, fermages divers de la pêche (notamment celle des poulpes et des éponges);

Droits de pêche du corail;

2° Les monopoles non afferlés :

Timbre;

Droit de caroube sur les loyers et les ventes d'immeubles;

Droits de portes et de marchés, sortes de droits d'octroi perçus dans certaines localités;

Fondouk des huiles (stationnement, mesurage ou pesage et vente des huiles);

Marché au charbon.

3° Les monopoles affermés :

Régie des tabacs ⁽¹⁾;

Monopole du sel ⁽¹⁾;

Monopole des chaux et des briques;

Monopole du plâtre;

Fondouk-el-Ghalla ⁽¹⁾ ou marché aux légumes (droit d'octroi à l'entrée à Tunis et droits de vente sur produits de consommation qui ne sont pas compris dans les autres monopoles);

Taxe sur les changeurs de monnaies;

Foulons de chéchias;

Mahsoulats ou droits de marchés perçus en général sur les objets divers qui y sont apportés ou vendus;

Khodors, droits perçus sur les produits entrant à Djerba;

Distillation des figues sèches à Sfax et à Mateur.

En ce qui concerne les impôts directs, base solide du budget des recettes tunisien, l'administration résolut de procéder avec la plus grande prudence. Après avoir examiné attentivement la situation et s'être rendu compte de la nature des plaintes qui s'élevaient contre ce genre de contributions, elle se convainquit que les améliorations devaient porter plus encore sur le mode de perception que sur le montant même des taxes.

Antérieurement, ces contributions étaient prélevées, le

⁽²⁾ Mis à partir du 1^{er} janvier 1831 sous la gestion directe de l'État.

plus souvent, par l'intermédiaire du Bey du camp, et le contribuable n'avait, pour ainsi dire, d'autre garantie que « le degré de résistance » qu'il pouvait opposer aux exactions des percepteurs. Désormais, des dispositions furent prises pour assurer l'établissement régulier de la quote-part sinon de chaque individu, du moins de chaque groupe réuni sous l'autorité d'un chef. Dans la perception, on apporta la plus grande modération. Des délais furent accordés à des débiteurs malheureux ou insolvables et, dès avril 1884, M. Cambon pouvait dire à la tribune du Parlement que le Gouvernement du Protectorat savait à l'avance ce qu'il pouvait attendre du contribuable.

A ces progrès dus surtout à la bonne gestion des deniers publics, il conviendrait d'en joindre d'autres comme la suppression du droit de mouageb, perçu sur le prix de vente des olives (décret du 2 août 1888). Il faut mentionner aussi ce fait que les cultures nouvelles et notamment celle de la vigne introduite dans la Régence, après notre établissement, n'ont été frappées d'aucune taxe spéciale.

Il existait un autre moyen d'alléger les charges de l'impôt frappant le sol, c'était de diminuer ou de supprimer les taxes innombrables qui, sous forme de droits de douane ou de contributions diverses, venaient entraver, jusque dans ses moindres manifestations, la production indigène et saisissaient au passage les matières premières ou les objets fabriqués nécessaires à l'industrie agricole.

Le Gouvernement du Protectorat ne s'est pas borné à abolir, comme il en avait été question, dès 1884, les droits d'exportation sur les légumes et les céréales. Il a successivement admis à la même franchise les écorces à tan, les volailles et les œufs, les produits de la minoterie, la graine

de lin, les amandes, les citrons, les pistaches, le miel, les raisins secs et les figues sèches. Les droits sur les huiles et les alfas ont été considérablement diminués, et le droit sur les bestiaux cesse de figurer sur le budget de l'exercice qui a commencé le 13 octobre (annexe C).

D'autre part, le système des monopoles recevait de profondes modifications. Le produit de ces impôts était, ou perçu directement par l'État, ou affermé. La facilité et la sécurité que présentait ce dernier mode de perception lui avaient assuré les préférences de la Commission financière. Malgré les inconvénients graves qu'il entraînait, des marchés à longs termes avaient été conclus, qui devaient, jusqu'en ces dernières années, mettre obstacle aux projets de réforme du Gouvernement du Protectorat.

Au commencement de l'année 1888, le monopole de la tannerie, ainsi que les droits et taxes perçus par l'Administration du Dar-el-Geld, ont subi un remaniement complet, et ce qui en subsiste encore est sous la gestion directe de l'État. Le 13 octobre 1888, le marché des huiles a été mis en régie après revision et réduction du tarif. Il en est de même, depuis le 1^{er} janvier dernier, pour le marché au charbon de Tunis et, depuis le 5 avril, pour le monopole du plâtre et le droit sur la fabrication de la chaux et des briques. Deux autres fermages très importants, ceux des monopoles du sel et du tabac, vont expirer le 31 décembre prochain et seront pris directement en régie par le Gouvernement tunisien, qui mettra à la tête de l'exploitation des agents de l'Administration française.

L'ensemble des droits et taxes perçus sous le nom de *Mahsoulats* a été l'objet, le 13 août 1887, d'une réforme

complète dont les bases avaient été arrêtées par une commission spéciale d'études. De nouveaux décrets ont, depuis lors, complété ces dispositions, en supprimant ou en réduisant considérablement beaucoup de droits, et ont fait disparaître un grand nombre d'entraves au commerce sur les marchés publics. Il conviendra, notamment, de citer :

○ L'unification en un droit de 25 p. 100 pour les fruits frais et de 25 p. 100 pour les légumes, des droits antérieurs qui oscillaient de 35 à 48 p. 100.

○ L'exemption de tous droits pour les ventes de céréales à domicile et, par suite, la suppression de l'exercice chez les propriétaires, ainsi que la réduction à une taxe unique de 4 et 6 p. 100 des droits sur les céréales vendues sur les marchés publics et qui allaient, auparavant, de 6 à 10 p. 100. Les marchés ont été pourvus de règlements réguliers et un décret de 1886, en remplaçant, pour le pesage public, les poids et les mesures d'origine tunisienne par les poids et mesures de France, a préparé l'introduction du système métrique dans la Régence.

○ En outre, le Gouvernement du Protectorat est venu en aide aux municipalités, soit en leur abandonnant le produit de certaines taxes perçues jusque-là au profit de l'État, soit en leur accordant des subventions dont le montant figure au budget de l'exercice qui vient de prendre fin le 12 de ce mois pour 1,400,000 piastres.

○ Notons encore que le décret du 9 septembre 1885 a autorisé l'admission en franchise de tous les instruments et machines agricoles et viticoles. La même exemption a été accordée, le 11 janvier 1888, aux appareils de sondage et de forage de puits artésiens.

○ L'ensemble de ces dégrèvements ou abandons de droits

représente une somme annuelle de près de 6,500,000 piastres (Annexe D).

Le Budget de la Régence étant, en moyenne, depuis 1884, d'environ 32 millions de piastres par an, le chiffre des diminutions d'impôts représente ainsi près de 1/6 du total des revenus publics.

C. — ANALYSE DES BUDGETS ET DE LA SITUATION FINANCIÈRE.

On connaît maintenant les principes dont s'est inspiré le Gouvernement du Protectorat dans l'administration des finances de la Régence, et les réformes qu'il a accomplies (Annexe E). Il convient maintenant d'exposer les résultats de sa gestion.

Tout d'abord, on constatera que les règles concernant la publicité ainsi que le mode d'établissement et de règlement du Budget ont été exactement observées.

Une série de pièces ci-jointes permet de suivre la marche et le développement des budgets de la Tunisie, depuis l'exercice 1302 ayant commencé le 13 octobre 1884, jusqu'à l'exercice 1308 qui a commencé le 13 octobre dernier.

Ces documents comprennent :

1° Un tableau présentant le rendement des contributions et revenus publics (Annexe F);

2° Un tableau comparatif des budgets des dépenses (Annexe G);

3° Un tableau synoptique des résultats des exercices

précités, dressé d'après les tableaux de leur règlement et présentant :

- a. Les recettes réalisées ;
- b. Les dépenses effectuées ;
- c. Les excédents de recettes sur les dépenses, avec l'indication de l'emploi de ces excédents (Annexe H).

4° Le budget promulgué pour l'exercice 1308 (Annexe I).

Il ressort de ces tableaux que les recettes qui étaient de 22 millions de piastres, au moment de notre établissement dans la Régence, se sont élevées et maintenues à un chiffre moyen de 32 millions de piastres. Si l'on y ajoute les 6 millions de piastres de dégrèvement, on arrive à un total d'environ 38 millions de piastres, présentant un accroissement de plus d'un tiers sur le produit des ressources générales de l'État. Une progression aussi considérable témoigne hautement des heureux effets qu'ont eus, sur le développement de la prospérité publique, les institutions du Protectorat. Une autre preuve en est d'ailleurs fournie par les relevés des douanes (Annexes J, K et L), qui accusent, par rapport aux chiffres de 1880, une plus-value de 5 millions de piastres pour les exportations, et de 28 millions pour les importations.

L'ensemble des recettes ordinaires des cinq derniers exercices, dont le règlement a été effectué, s'est élevé à la somme de 161,700,505 piastres. Pendant la même période, le total des dépenses ordinaires a atteint le chiffre de 142,519,107 piastres.

L'excédent des recettes sur les dépenses a donc été de 19,281,398 piastres.

Une somme de 11,240,201 piastres a été prélevée sur cet excédent pour être affectée aux travaux du port de Tunis.

Le surplus forme une sorte de réserve qui a été reportée d'exercice en exercice.

Cette pratique, qui consiste à faire figurer dans chaque budget le solde des excédents des exercices antérieurs, ne laisse pas que de présenter des inconvénients au point de vue de la clarté. Pour restituer à chaque exercice sa physionomie propre et constater s'il est soldé avec les ressources ordinaires qui lui appartiennent, ou avec des ressources empruntées aux années antérieures, il est nécessaire de se livrer à certains calculs.

Le Gouvernement a pensé qu'il serait préférable de ne porter désormais en recettes que les revenus de l'année, de manière à faire apparaître, au premier coup d'œil, les excédents ou les insuffisances qui se produisent en fin d'exercice.

En outre, pour assurer d'une manière plus exacte la spécialité des exercices, il a été décidé que la durée de chacun d'eux serait, à l'avenir, de dix-huit mois pour la perception des recettes, aussi bien que pour l'ordonnement et le paiement des dépenses.

L'année financière, qui commence aujourd'hui le 13 octobre, aura désormais pour point de départ le 1^{er} janvier. Afin de ménager la transition, la prochaine année financière comprendra quinze mois, du 13 octobre 1890 au 31 décembre 1891.

Ces diverses mesures contribueront à mettre un ordre

rigoureux dans les budgets et à en rendre la lecture plus facile.

Si l'ensemble des cinq derniers exercices se solde par un excédent relativement considérable, il convient de remarquer que les exercices 1887-1888 et 1888-1889 n'ont pu se solder qu'en prélevant pour le premier 1,458,226 et pour le second 4,271,207 piastres sur les excédents des exercices antérieurs.

Ces découverts s'expliquent par les mauvaises récoltes de ces deux années; ils n'ont rien d'inquiétant pour l'avenir. Le budget de l'exercice 1889-1890, qui n'est pas encore définitivement réglé, présentera certainement un excédent de recettes assez important.

Nous devons toutefois constater que la progression des dépenses a été plus rapide que celle des recettes, et que, pour équilibrer les prochains budgets, le Gouvernement tunisien devra user de la plus grande prudence et s'interdire tout accroissement de dépenses qui ne serait pas absolument justifié.

La transformation en régies des principaux monopoles, tels que celui du tabac, imposera au budget de 1890-1891 une charge supplémentaire qui ne sera pas couverte, dès la première année, par les recettes correspondantes.

La refonte des monnaies qui vient d'être décidée, et qui ne saurait être ajournée sans les plus graves inconvénients, grèvera également le budget d'une dépense extraordinaire assez considérable.

La construction de nouveaux chemins de fer, avec garantie d'intérêt, sera une autre cause de dépenses pour les budgets qui suivront.

Mais, d'autre part, on peut prévoir que certaines dé-

penses telles que celles relatives aux bâtiments civils pourront être réduites.

Les recettes ne sauraient manquer de se développer avec les progrès de la richesse publique. Dès 1892, l'exploitation des forêts, pour lesquelles de grands sacrifices ont été faits dans les dernières années, sera une source de revenus d'une notable importance.

Un des résultats les plus heureux de la sagesse apportée à la gestion des finances a été de permettre au Gouvernement du Protectorat de profiter de l'abaissement qui s'est produit, depuis quelques années, dans le taux de l'intérêt, et de procéder, en 1889, à une nouvelle conversion de la dette.

Un décret beylical du 17 décembre 1888, approuvé par la loi française du 9 février 1889, a autorisé la transformation des obligations perpétuelles 4 p. o/o, créées en 1884, en titres ne produisant que 3 1/2 p. o/o d'intérêt annuel et remboursables en 99 ans, par voie de tirages au sort semestriels. La garantie accordée par l'État français se trouve ainsi régulièrement diminuée par le jeu de cet amortissement, auquel ont été affectées les économies annuelles d'intérêts résultant de l'opération; elle finira par s'éteindre complètement au bout de la période indiquée ci-dessus.

D'autre part, la conversion a produit une soulte nette de 6 millions de francs qui a été affectée, d'après un programme arrêté avec le Gouvernement français, à l'exécution de travaux d'intérêt public dans la Régence.

Une autre somme de 18 millions de piastres, provenant de reliquats dont le détail est donné dans l'annexe M, a

été constituée en *fonds de réserve*, par décret beylical du 21 juillet 1886, pour subvenir, en cas de mauvaise récolte, à une insuffisance possible des recettes, avec l'autorisation préalable du Gouvernement français. Ces 18 millions de piastres ont été placés en valeurs d'État tunisiennes ou françaises dont les intérêts s'ajoutent au capital qui était, le 13 octobre 1889, de 21 millions de piastres.

Ce fonds de réserve est, jusqu'à présent, resté intact. Toutefois, en raison de l'urgence de certains grands travaux d'intérêt public dont il sera parlé au chapitre spécial qui leur est consacré plus loin, le Gouvernement tunisien a l'intention de solliciter, prochainement, du Gouvernement français, l'autorisation de faire emploi d'une certaine partie de ses économies.

Ce tableau de la situation financière de la Régence ne serait pas complet, si nous n'ajoutions que le Trésor est créancier d'une somme d'environ 20 millions de piastres pour arriérés dans le paiement des impôts.

L'attention du Gouvernement tunisien a été appelée sur la nécessité de mettre fin à ces retards qui trouvent leur explication et, jusqu'à un certain point, leur excuse dans l'état des mœurs administratives du pays et surtout dans la nécessité qui s'impose à l'Administration de ménager les populations indigènes lorsqu'elles sont éprouvées par de mauvaises récoltes. Des ordres sont donnés pour faire rentrer tout ce qui sera recouvrable; mais, en même temps, il vient d'être décidé que les taxes directes se prescriraient désormais pour le passé par cinq ans, et dans l'avenir par trois ans. Cette mesure bienveillante à l'égard des contribuables est aussi un acte de bonne administration; elle obligera les percepteurs de l'impôt à une vigilance plus active,

et elle fera disparaître ces arriérés trop considérables, qui ne sont qu'un embarras pour la comptabilité.

En résumé, le bilan des six premières années de notre gestion financière permet de constater que les résultats acquis réalisent les espérances qu'on était, légitimement, en droit de concevoir. Tout en allégeant, dans une proportion considérable, le fardeau des impôts, le Gouvernement du Protectorat a su, par l'établissement d'une bonne organisation financière et par des réformes sagement appliquées, ranimer la confiance, s'assurer des ressources permettant de pourvoir les services d'intérêt général, et mettre en réserve des sommes relativement importantes qui vont permettre à la Régence de procéder, sans recourir au crédit, à l'exécution d'un vaste programme de travaux d'utilité publique.

§ 2.

DOMAINE PUBLIC, DOMAINE DE L'ÉTAT, BIENS HABOUS.

Antérieurement à l'établissement du Gouvernement du Protectorat, aucune disposition précise n'avait déterminé l'étendue et les prérogatives du domaine public en Tunisie. Néanmoins, ainsi que le rappelait le Premier Ministre au mois de février 1885, en transmettant au Résident général un projet de règlement de la question, les principes à appliquer en la matière existaient déjà dans le droit religieux musulman, et les doctrines des docteurs de l'Islam concordaient, sur ce point, avec les règles fondamentales posées par les législations des États européens.

Un décret du 24 septembre 1885 vint réunir et con-

denser ces prescriptions, dont la plupart étaient tombées en oubli ou en désuétude.

Désormais, le domaine public est défini; les éléments en sont connus; il est déclaré inaliénable et imprescriptible; le Directeur des travaux publics est chargé, en principe, de son administration, et un décret du 26 septembre 1887 a déterminé la procédure à suivre pour sa délimitation.

Ainsi que le domaine public, le domaine de l'État était dans l'abandon le plus complet. Un arrêté du 1^{er} décembre 1881 en avait indiqué les principaux éléments, en rappelant les droits primordiaux de l'État sur les forêts et sur les mines, et en déclarant nulles et non avenues toutes les aliénations ou acquisitions de cette nature. Les particuliers n'en avaient pas moins profité du désordre général pour usurper les territoires à leur convenance, ou se faire attribuer des concessions abusives et ruineuses pour l'État. Il était urgent d'agir. Le décret qui institua la Direction des finances confia à son directeur le soin de représenter les intérêts de l'État en cette matière, et un des premiers soins de cette administration fut de reconstituer les sommiers de consistance du domaine. En même temps, les concessions accordées antérieurement étaient recherchées et soumises à un examen rigoureux. La législation spéciale introduite par la Commission financière facilita l'accomplissement de cette partie de la réforme.

Il avait été, en effet, stipulé au moment de la constitution de la Commission, qu'aucune concession ne serait valable qu'après avoir été soumise à l'assentiment de son comité exécutif. En vertu de cette clause, un grand nombre de concessions clandestines furent déférées à la Commission et annulées par elle.

Un décret, daté du 4 avril 1890, a prescrit l'immatriculation du domaine forestier.

Outre le domaine public et le domaine de l'État, le Gouvernement tunisien surveille encore la gestion de l'ensemble considérable de biens de mainmorte, réunis sous l'appellation générique de Biens Habous.

La loi religieuse autorise l'affectation par les particuliers de biens immeubles à diverses fondations pieuses ou charitables, à l'entretien des mosquées et établissements religieux, etc.

Ces biens sont de deux sortes :

Les Habous publics et les Habous particuliers.

Les Habous publics sont ceux dont la nue propriété et la jouissance sont affectées sans restriction à une fondation pieuse, et les Habous particuliers, ceux dont les fondateurs ont réservé la jouissance à leurs héritiers directs, et qui ne font retour aux Habous publics qu'après extinction de la descendance de fondateurs.

Les biens habous sont inaliénables. Les Habous publics sont gérés par un Conseil d'administration, la Djemaïa des Habous, dont le fonctionnement a été réglementé par décret du 8 juin 1874.

Il n'a pas paru à propos de modifier cette organisation qui a un caractère religieux. Mais le Gouvernement du Protectorat s'est préoccupé d'en surveiller le fonctionnement de façon à sauvegarder la valeur du domaine habous, dont les revenus avaient diminué au point de ne plus permettre à la Djemaïa de faire face aux dépenses qui lui in-

combaient, et parmi lesquelles se trouvait, depuis l'établissement du Protectorat, le budget des cultes musulman.

Dans un autre ordre d'idées, il était utile de rechercher les moyens de mettre en circulation cette masse énorme de biens immeubles (peut-être le quart du territoire tunisien), que l'inaliénabilité immobilisait sans profit pour le pays et pour la colonisation.

Le droit musulman, qui interdit la cession des Habous, à titre définitif, autorise la cession perpétuelle de la jouissance de ces biens, moyennant une rente foncière annuelle; cette cession porte le nom de *contrat d'enzel* ou de *vente à enzel*.

Le Gouvernement du Protectorat trouva ainsi établi l'usage de concéder les terrains habous moyennant fixation d'une rente à l'amiable; mais la plupart des immeubles étaient cédés à la faveur, au détriment de l'administration des Habous.

Un décret du 21 octobre 1885 a réglementé le mode de constitution en enzel des immeubles habous. Depuis cette époque, aucun immeuble habous ne peut être cédé à enzel que par la voie des enchères publiques.

Les effets de cette réforme se firent sentir rapidement. D'une part, les revenus de la Djemaïa augmentèrent; d'autre part, la colonisation, et, principalement, la colonisation française profita de ce moyen de se procurer des terres, en s'exonérant de l'obligation de verser les capitaux importants qu'aurait exigés l'acquisition d'immeubles ruraux.

D'une statistique officielle dressée en mars 1889, il résulte que, sur 6,068 hectares mis aux enchères, 3,430 hectares ont été acquis à enzel par nos nationaux, soit 56 p. o/o, et 800 hectares par des Français associés à des indigènes, soit

13 p. o/o. Le surplus a été pris par des Musulmans (1,553 hectares, soit 20 p. o/o), et enfin, 10,3 p. o/o par des propriétaires étrangers de diverses nationalités.

Afin de favoriser la colonisation et de faire connaître les terres habous pouvant être demandées à enzel, la Dje-maïa, sur l'invitation du Gouvernement du Protectorat, fait procéder, en ce moment, au relevé exact des propriétés qui lui appartiennent, avec croquis dressés par le service topographique et appuyés d'indications sur les sources, la nature du sol, etc. Cette opération est en cours d'exécution et permettra d'allotir de grandes propriétés.

17 p. 00. Le surplus a été pris par des Alouans (1753 paires, soit 20 p. 00) et en 1754 par des propriétaires étrangers de diverses nationalités.

Afin de favoriser la colonisation et de faire connaître les terres habous pouvant être demandées à racheter, le Pacha, sur l'invitation du Gouvernement du Protectorat, fait procéder, en ce moment, au relevé exact des propriétés qui lui appartiennent, avec toutes les cartes par le service topographique et appuyés d'indications sur les sources, la nature du sol, etc. Cette opération est en cours d'exécution et sera bientôt d'ailleurs de grande utilité.

Les terres habous sont divisées en deux classes, savoir : les terres habous de première classe, qui sont les terres habous de culture, et les terres habous de seconde classe, qui sont les terres habous de pâturage.

Les terres habous de première classe sont les terres habous de culture, et les terres habous de seconde classe sont les terres habous de pâturage.

Les terres habous de première classe sont les terres habous de culture, et les terres habous de seconde classe sont les terres habous de pâturage.

Les terres habous de première classe sont les terres habous de culture, et les terres habous de seconde classe sont les terres habous de pâturage.

CHAPITRE III.

JUSTICE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

§ 1.

REFORME JUDICIAIRE.

Le système judiciaire qui existait en Tunisie antérieurement à notre établissement était celui des pays de capitulation : d'une part, des tribunaux indigènes dont la compétence était exclusivement bornée aux sujets musulmans; d'autre part, des tribunaux consulaires jugeant, chacun pour le pays auquel il appartenait, les conflits intéressant ses nationaux.

Les tribunaux indigènes étaient le Châra et l'Ouzara : le premier, tribunal religieux rendant ses arrêts d'après la loi de l'Islam et le rite auquel se rattachaient les plaideurs; le second, tribunal laïque, en quelque sorte, relevant de l'Administration générale, et appliquant une sorte de droit honoraire fondé sur les décrets et les décisions du pouvoir séculier.

Au Châra qui, indépendamment de son siège principal à Tunis, est représenté dans chacun des dictricts de la Régence, ressortissent les affaires de statut personnel, de mariage, de succession, et, en général, toutes les questions qui touchant à la constitution de la famille ou de la propriété sont considérées, dans l'Islam, comme relevant exclusivement de l'ordre religieux. C'est à ce titre que les Européens

étaient soumis en matière immobilière, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, à la juridiction du Châra.

L'Ouzara, divisé en deux sections, celle des affaires pénales et celle des affaires civiles, connaissait des litiges mobiliers ou immobiliers qui ne rentraient pas dans la compétence du Châra et, d'une manière générale, prononçait en matière pénale sur les crimes commis contre l'État et contre les particuliers.

Enfin, en vertu du principe qui avait réglé les attributions du Châra, des tribunaux rabbiniques jugeaient, entre Israélites, les questions de mariage, de succession, d'offrandes pieuses et les affaires concernant le culte.

Cette organisation n'a pas subi de modification de principe de la part du Gouvernement du Protectorat. Notre action s'est plutôt exercée dans le sens de l'amélioration des conditions de moralité et d'impartialité du personnel composant ces différentes juridictions.

La procédure instituée pour le tribunal du Châra en 1876 a été conservée; mais un décret du 14 février 1885 a réglementé à nouveau la procédure de l'Ouzara. Des dispositions spéciales ont été prises pour la protection de la liberté individuelle. Il a été décidé que les prévenus ne pourraient être arrêtés ou écroués que sur mandat régulier, et qu'ils seraient interrogés dans les quarante-huit heures de leur arrivée à Tunis. En vertu d'autres décisions rendues vers la même époque, il a été interdit aux caïds d'appliquer des peines se montant à plus de quinze jours de prison, les condamnés ou les prévenus devant, après ce laps de temps, être dirigés sur Tunis pour y subir, s'il y a lieu, un internement plus prolongé.

Le tribunal de l'Ouzara a été en outre investi de pouvoirs spéciaux pour l'abolition de l'esclavage. Dès l'année 1846 un décret ordonnait l'affranchissement des esclaves dans la Régence et des engagements spéciaux étaient pris en ce sens par le traité de commerce anglo-tunisien du 19 juillet 1875.

En 1887, une circulaire prise par le premier ministre sous l'action du Protectorat, et s'inspirant du décret de 1846, avait renouvelé les prescriptions concernant l'affranchissement des négresses détenues en état d'esclavage.

Depuis, il a paru utile de codifier et fortifier la législation existante, et un décret beylical du 28 mai 1890 a inauguré un système de pénalités contre quiconque aura acheté, vendu ou retenu en esclavage une créature humaine.

Il convient d'exposer maintenant les conditions dans lesquelles a été réglé le régime de la juridiction entre Européens.

La loi française du 27 mars 1883, promulguée par un décret beylical du 18 avril suivant, a établi un tribunal de première instance à Tunis et, sur différents points de la Régence, créé six justices de paix à compétence étendue, en laissant la faculté de pourvoir, par des règlements d'administration publique, aux dispositions ultérieures que réclameraient les besoins du service judiciaire.

Ces tribunaux faisaient partie du ressort de la Cour d'Alger; ils devaient connaître de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français, ainsi que de toutes les poursuites intentées contre des Français ou protégés français pour contraventions, délits ou crimes.

En outre il était stipulé que leur compétence pourrait

être appliquée à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets du Bey, rendus avec l'assentiment du Gouvernement français.

Cette dernière disposition prévoyait des mesures dont on peut dire que le succès même du Protectorat dépendait. Le maintien des juridictions consulaires était en effet incompatible avec le gouvernement régulier que nous projetions d'établir en Tunisie.

D'ailleurs, le désordre qui résultait de ces multiples juridictions était devenu tel qu'il était insupportable aux Européens eux-mêmes, dont il compromettait la sécurité et les intérêts. Des attentats avaient été commis en pleine rue et en plein jour contre des membres du corps consulaire. Des tentatives de rébellion à main armée avaient eu lieu contre les agents de la force publique. L'audace des malfaiteurs était surexcitée par l'espoir de trouver l'impunité dans les difficultés d'un régime aussi impuissant à protéger la société contre la violence et la fraude qu'à assurer la loyauté et l'efficacité des transactions, difficultés dont l'exposé des motifs du projet de loi soumis au Parlement italien pour la ratification de la convention du 24 janvier 1884 qui a suspendu l'exercice de la juridiction consulaire italienne en Tunisie a tracé le tableau saisissant ⁽¹⁾.

Il importait donc au plus haut point d'établir l'unité de juridiction pour les Européens établis dans la Régence et d'assurer parmi eux l'observation des lois. Un mois après l'établissement du tribunal français de Tunis, un décret beylical disposait que les nationaux des Puissances amies

⁽¹⁾ Documents parlementaires italiens. Législature xv. Première session, 1884. Chambre des députés, n° 177. [Page 87.]

dont les tribunaux consulaires seraient supprimés, deviendraient justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes.

Le Gouvernement de la République entama immédiatement avec les Puissances des négociations qui, en une année, amenèrent la fermeture successive de tous les tribunaux consulaires de la Régence et le transport de leurs attributions à la juridiction française.

La compétence de nos tribunaux s'étend aujourd'hui à tous les crimes commis par les Tunisiens contre des Européens, ou de complicité avec des Européens, à toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles est intéressé un Européen, à l'exception des questions immobilières, aux contestations ou affaires relatives à l'exécution des conventions internationales auxquelles a adhéré la Régence pour les brevets d'invention, la propriété littéraire ou artistique et celle des marques de fabrique, aux infractions à la convention concernant les câbles sous-marins, aux délits résultant de dégradation aux lignes télégraphiques, ainsi qu'aux contraventions au monopole de l'office postal tunisien.

Un décret du 27 novembre 1888 a, en outre, soumis à la juridiction des tribunaux français en Tunisie un certain nombre de matières du contentieux administratif.

Enfin, les affaires immobilières ont été soustraites, dans les cas dont il sera parlé plus loin à propos de la loi sur la constitution de la propriété foncière, à l'examen des tribunaux indigènes, qui doivent également se déclarer incompetents dans les contestations concernant le statut personnel entre musulmans algériens et sujets de la France.

Deux déclarations échangées récemment avec la Belgique et la Grande-Bretagne ont étendu à la Tunisie l'effet des

conventions qui règlent les questions d'extradition entre la France et ces deux Puissances.

D'autre part, une série de mesures ont organisé l'assistance judiciaire, réglementé l'exercice de la profession d'avocat, institué des commissaires-priseurs, pendant que l'organisation judiciaire recevait progressivement les développements que comportait l'importance croissante de ses attributions et des affaires qui lui étaient soumises.

Au mois de juillet 1886, une seconde Chambre était créée au Tribunal de Tunis; le 1^{er} décembre 1887 un tribunal de première instance était installé à Sousse, et un substitut vient d'être nommé à ce dernier siège.

Les justices de paix ont suivi une progression analogue : aux six justices de paix instituées par la loi du 27 mars 1883 à Tunis, la Goulette, Bizerte, Sousse, Sfax et au Kef, un décret du Président de la République du 21 octobre 1887 a adjoint dix justices de paix provisoires dans lesquelles le contrôleur civil et, à son défaut, un officier spécialement désigné exercent les fonctions judiciaires. Un décret du 20 février dernier a transformé en justices de paix régulières les trois sièges provisoires installés à Souk-el-Arba, Nebeul et Gabès.

Les états ci-annexés (N, O, P) contiennent le relevé des jugements rendus depuis 1883 par les tribunaux de Tunis et de Sousse en matière criminelle, correctionnelle, civile et commerciale.

Les dépenses auxquelles donne lieu l'entretien du service judiciaire sont supportées par le budget de la Régence; elles y sont prévues, cette année, pour une somme de 650,643 piastres. Toutefois, par des motifs faciles à apprécier, les magistrats français n'émargent pas directement au



budget tunisien; l'avance est faite par la France et remboursée par l'administration beylicale.

Jusqu'à présent, les frais de justice avaient été perçus provisoirement, conformément à la loi de 1883, d'après le tarif appliqué en Algérie. La Résidence générale a pensé que des réductions pourraient être apportées à ce système de taxation, et une commission va être chargée d'étudier les dégrèvements ou les modérations de taxes qu'il y aurait lieu d'introduire.

Il convient de rappeler ici qu'un décret du Président de la République du 29 juillet 1887 a facilité aux étrangers résidant en Tunisie l'acquisition de la nationalité française, et ce décret, si récent qu'il soit, a déjà donné des résultats appréciables.

Parallèlement à la réforme judiciaire, le Gouvernement du Protectorat s'est préoccupé d'améliorer le régime des prisons. L'Administration pénitentiaire n'existait pas autrefois dans la Régence. Les détenus étaient emprisonnés, soit au bagne de la Goulette, soit dans une des prisons des caïds, dont le régime intérieur n'était soumis à aucune réglementation précise.

On a déjà vu les dispositions prises pour limiter le pouvoir des caïds en matière pénale. Un décret du 4 avril 1884 a ordonné que la durée de la peine infligée fût déterminée au moment de la condamnation. Jusque-là le condamné était en effet détenu sans limitation de durée et n'était relaxé que le jour où la volonté souveraine en décidait ainsi.

Plusieurs décrets sont venus ensuite réglementer successivement le régime intérieur de la prison de Tunis, du bagne de la Goulette, de la prison des femmes de Tunis, celui de

la Driba de Tunis, et un décret du 3 janvier 1888 a définitivement remanié le règlement des prisons tunisiennes.

Des prisons ont été aménagées à Sousse, au Bardo; un bagne est en cours d'installation à Porto-Farina. Des établissements pénitentiaires sont projetés à Sfax, à Kairouan et dans différentes autres villes en vue de faciliter la surveillance des détenus, leur séparation en diverses catégories (condamnés à longues et courtes peines, prison préventive), et afin de faire cesser l'encombrement regrettable des prisons actuelles, qui sont absolument insuffisantes.

Il convient d'ajouter que la plupart des peines infligées à des condamnés européens sont subies dans les établissements pénitentiaires de l'Algérie.

§ 2.

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Un des bénéfices que l'État protecteur pouvait rechercher le plus légitimement était de faciliter à ses nationaux la mise en valeur des richesses du pays protégé. Aussi le Gouvernement du Protectorat s'est-il préoccupé de faciliter aux colons les moyens de se fixer sur le sol tunisien. Nous avons trouvé en Tunisie la propriété individuelle constituée, ce qui était un grand avantage pour les acquisitions de terre. Mais les titres de propriété étaient établis avec trop d'incertitude pour offrir pleine sécurité aux acquéreurs.

D'après la législation tunisienne, le droit de propriété se transmet par acte authentique, et le notaire chargé de dresser l'acte est tenu d'établir préalablement la consistence du domaine et le droit du vendeur. Mais, par suite de l'ab-

sence de cadastre et d'enregistrement, l'usage s'était introduit de procéder aux constatations exigées par la loi en dressant un acte de notoriété publique (*outika*), rédigé après enquête sur les lieux, et au bas duquel était inscrit l'acte de vente. En cas de nouvelle cession de l'immeuble, le second contrat était écrit à la suite du premier, et il était admis qu'une *outika* suivie de trois contrats de vente, au moins, constituait un titre de propriété.

Le titre ainsi créé ne pouvait être invoqué que pour établir le droit de propriété, abstraction faite des charges occultes qui pouvaient grever l'immeuble vendu. D'autre part, il n'offrait aucune garantie sur la nature du droit en vertu duquel le cédant détenait l'immeuble. Le danger était d'autant plus grand que le droit immobilier de la Régence admet certaines formes de possession précaire susceptibles de se prolonger pendant assez longtemps pour que le public puisse le confondre avec le droit de propriété lui-même.

Un exemple permettra de se rendre compte des facilités qu'ouvre à la fraude la législation indigène. Un propriétaire détient un titre régulier, mais il le dissimule et vend sur une *outika*; il vend une seconde fois avec son titre, et, le titre prévalant sur l'*outika*, le premier acheteur se trouve évincé. Si l'on considère en outre que des insurrections, des confiscations sont venues encore ajouter à ces causes d'incertitude dans l'assiette de la propriété, et qu'à l'intérieur du territoire de certaines provinces il n'est pour ainsi dire point d'immeuble pour lequel il n'existe plusieurs titres de propriété réguliers aux mains d'individus différents, on apercevra facilement les difficultés contre lesquelles eurent à lutter les premiers colons venus en Tunisie à la suite de l'établissement de notre Protectorat.

De plus, le régime des biens immobiliers étant régi par la loi religieuse, c'était auprès du tribunal du Châra, c'est-à-dire devant des juges musulmans ignorant le droit européen, et parmi les difficultés d'une procédure inconnue et d'un idiome étranger, qu'il fallait poursuivre ou se défendre contre des revendications plus ou moins fondées. Et encore les Européens n'avaient-ils pas même accès direct à ce prétoire où ils ne pouvaient paraître en personne et où leur témoignage n'était reçu qu'à titre de simple renseignement.

Les progrès de notre influence pouvaient assurément améliorer la situation; il n'en était pas moins indispensable d'offrir aux colons une protection plus efficace.

Tel a été le but de la loi du 1^{er} juillet 1885 sur la propriété foncière. Les dispositions de cette loi, dont le principe fondamental était emprunté à l'*Act Torrens*, ont été étudiées par une commission spéciale dans laquelle siégeaient, à côté des principaux fonctionnaires du Gouvernement du Protectorat et des membres de notre tribunal, des représentants des nationalités anglaise et italienne et les plus hauts dignitaires de la religion musulmane dans la Régence.

Le vice radical, en matière immobilière, de l'état de choses que nous avons trouvé en Tunisie, était la clandestinité des droits de propriété ou des charges susceptibles de la grever ou de la restreindre. Le nouveau système a pour principe la publicité absolue de toutes les modifications de la propriété foncière. Un titre doit être créé pour chaque immeuble, qui contiendra, indépendamment d'une description exacte de la contenance et d'un plan détaillé du terrain, l'indication du nom du propriétaire actuel, l'énon-

ciation de tous les droits ou de toutes les charges dont il est grevé. Ce titre, qui représente l'immeuble et lui donne ainsi une sorte de personnalité, doit suivre et enregistrer toutes les modifications qui peuvent survenir dans sa consistance matérielle ou dans son état juridique. La valeur des énonciations qui y sont portées est assurée par une sanction énergique : sa teneur fait foi par elle-même ; aucun droit ne peut exister s'il n'y a été inscrit ; aucun droit ne peut être contesté s'il y est inscrit. Ainsi l'examen de l'établissement de propriété, examen qui nécessite parfois des recherches si compliquées et si difficiles dans les législations savantes de l'Europe, est remplacé par la simple lecture d'un certificat composé à peine d'une double feuille. Il suffira également d'une simple inscription sur le registre matrice, d'un report, sur le titre, d'une formule concise et préparée à l'avance, pour réaliser facilement, et sans l'assistance des hommes de loi, toutes les transactions dont est susceptible la propriété foncière.

L'établissement du titre de propriété fait l'objet d'une procédure spéciale dont les formalités ont pour but : de mettre les tiers en demeure de faire connaître dans un délai de rigueur, passé lequel la purge s'opère de plein droit, les droits qu'ils peuvent avoir sur l'immeuble ; de procéder à la reconnaissance de l'immeuble et au lever du plan ; d'instruire et de juger les oppositions qui se sont produites en temps utile ; et finalement de permettre la rédaction du titre définitif et son immatriculation sur un livre foncier tenu par un fonctionnaire spécial qui porte le nom de *conservateur de la propriété foncière*.

En Australie, ainsi que dans les autres possessions anglaises de l'Australasie où l'*Act Torrens* a été pour la pre-

mière fois appliqué, c'est un seul fonctionnaire qui est chargé d'examiner et de juger les oppositions. Bien que ce système n'eût pas donné lieu à des plaintes dans les pays où il était en vigueur, il a paru préférable au Gouvernement du Protectorat d'entourer de plus de garantie une opération aussi délicate, et d'en confier le soin à un *tribunal mixte*, comprenant deux chambres composées de juges français ou tunisiens et une chambre mixte sous la présidence d'un magistrat français, dont la compétence est déterminée par le statut personnel des intéressés. Il convient d'ajouter que, toutes les fois qu'un Européen est opposant à une demande d'immatriculation, il lui est loisible, avant tout autre débat au fond, d'évoquer l'affaire devant le Tribunal français.

Un premier effet de l'immatriculation est de mettre l'acquéreur d'un bien à l'abri de toute surprise comme de tout mécompte. Une autre conséquence non moins importante est de placer le bien immatriculé sous la juridiction du tribunal français, et de substituer aux dispositions obscures et incertaines de la loi musulmane qui le régissait antérieurement une législation claire et précise dont les dispositions, formulées dans la loi de 1885, ont su concilier les principes des législations européennes les plus perfectionnées avec ce que les usages locaux offraient d'utile et de respectable.

Ce n'est pas, en effet, un des côtés les moins originaux du nouveau système que d'offrir aux Européens toutes les garanties nécessaires et d'être en même temps accessible aux indigènes. Non seulement les dispositions de la loi de 1885 ont été délibérées et approuvées par les chefs des deux rites musulmans qui se partagent la Régence, mais

la procédure en immatriculation reproduit en partie, dans ses formes extérieures, les pratiques de la législation tunisienne en matière de transmission de propriété. Et, d'autre part, la présence dans le tribunal mixte de magistrats musulmans est, pour l'indigène, une garantie qu'il est tenu un compte équitable de ses lois et de ses croyances.

Malgré l'incontestable utilité qu'aurait présentée son extension à tout le territoire de la Régence, la législation nouvelle impliquait, dans la pratique, une modification trop importante aux conditions générales de l'assiette de la propriété et nécessitait la revision de trop de situations acquises pour que le Gouvernement du Protectorat crût devoir l'imposer. S'inspirant des principes de tolérance et de respect des mœurs indigènes qui avaient fait sa force comme son succès, il a laissé le propriétaire libre de requérir, s'il le juge utile, l'immatriculation et de s'assurer les avantages attachés à la transformation du statut de ses biens.

La loi de 1885 a nécessité la création d'une administration spéciale, la Conservation de la propriété foncière, qui ne compte jusqu'à présent que deux fonctionnaires. Le conservateur de la propriété a pour attributions principales la rédaction des actes d'immatriculation des immeubles, la conservation et la tenue au courant du livre foncier sur lequel doivent être inscrits tous les actes relatifs aux immeubles immatriculés, ainsi que la perception des droits auxquels donnent lieu ces différentes formalités.

Les états ci-joints (annexes Q, R.) contiennent les indications statistiques touchant l'exécution de la loi de 1885. Il convient toutefois de noter, comme le fait remarquer l'annexe Q, que les droits afférents aux immatriculations ont été successivement réduits. Une commission spéciale va

d'ailleurs reprendre incessamment l'examen de l'ensemble du tarif pour en abaisser encore, dans les limites du possible, les bases de perception.

Afin d'assurer la parfaite régularité des opérations de triangulation et des levés de plans nécessités par l'immatriculation, des agents d'une capacité professionnelle éprouvée ont été formés en service topographique et rattachés à la Direction des travaux publics. Ce service fait l'objet d'une notice spéciale, au chapitre consacré à cette Direction.

CHAPITRE IV.

TRAVAUX PUBLICS.

La Direction des travaux publics a été instituée par décret beylical du 3 septembre 1882. Elle comprend :

- A. Le service des ponts et chaussées;
 - B. Le service de la police des ports, du commerce et de la navigation ;
 - C. Le service des mines ;
 - D. Le service topographique ;
 - E. L'administration des forêts ;
- Le service météorologique ⁽¹⁾.

A. — SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Au point de vue de ce service, la Tunisie a été divisée en deux régions : sud et nord.

La région sud ne forme qu'un service confié à un ingénieur en résidence à Sousse.

La région nord, beaucoup plus importante, sinon en étendue, du moins au point de vue des relations commerciales et de la production agricole, comprend les quatre services suivants dont les sièges sont à Tunis :

- 1° Service maritime;

(1) Voir AGRICULTURE, chapitre VI.

- 2° Service ordinaire;
- 3° Service des bâtiments et aménagements d'eau;
- 4° Service municipal de Tunis.

Ces services ont à leur tête des ingénieurs ayant sous leurs ordres des architectes, conducteurs et commis répartis sur les différents points de leurs circonscriptions. La plupart de ces agents appartiennent, soit au corps des ponts et chaussées, soit à l'ancien personnel du cadre auxiliaire des travaux de l'État français.

1° *Service maritime : port de Tunis.* — La concession du port de Tunis, dont l'établissement préoccupait déjà le Gouvernement beylical depuis plusieurs années, avait été accordée le 14 août 1880 à la Compagnie de Bône-Guelma, qui, un mois environ après, avait cédé ses droits à la Compagnie des Batignolles. La situation se trouvait ainsi engagée à l'époque de notre entrée dans la Régence, et notre influence ne pouvait s'exercer que pour amener la solution, au mieux des intérêts du Gouvernement beylical, des questions multiples que soulevait l'exécution du contrat passé en 1880. Il ne semble pas nécessaire de rappeler ici dans leur détail les difficultés qui s'élevèrent alors entre la Compagnie concessionnaire et le Gouvernement beylical, et qui ne prirent fin qu'en 1885, à la suite d'une transaction dont les termes servirent de base au projet définitif.

Ce projet, établi après avis conforme du Conseil supérieur des ponts et chaussées, comprend dans ses grandes lignes :

Un avant-port à la Goulette;

Un canal de 8 kilomètres de long et de 6 m. 50 de profondeur, avec garage de croisement, creusé à travers le lac de Tunis, et qui permettra à la navigation maritime, actuellement obligée de s'arrêter à la Goulette, d'accoster à quai à Tunis;

Un bassin, à Tunis, de 12 hectares de superficie et de 6 m. 50 de profondeur, pourvu de quais et d'une installation complète de hangars, voies ferrées et appareils de déchargement.

La dépense a été évaluée à environ 13 millions de francs; un premier fonds de 6,700,000 francs a été constitué sur les excédents disponibles des premiers budgets; il devra être pourvu aux échéances ultérieures sur les budgets annuels.

La durée des travaux a été prévue à six années, et tout donne à penser qu'ils seront terminés le 18 juillet 1894, à la date fixée. Les jetées de l'avant-port sont très avancées, le canal est creusé en grande partie, et, le 14 juillet dernier, la drague est arrivée sous le quai de Tunis. Le bassin du port va être attaqué cet hiver.

Les autres travaux exécutés ou en cours d'exécution depuis 1883 sont les suivants :

A Tunis, agrandissement des terre-pleins de la douane et installation de grues de chargement dont l'exploitation a été remise à la Chambre de commerce française;

A la Goulette, mise en état provisoire du port;

A Bizerte, dragage du canal reliant la mer au lac de Bizerte et permettant aux bateaux calant moins de 3 mètres

d'accéder dès maintenant aux eaux intérieures. En outre, une société privée a obtenu du Gouvernement tunisien la concession d'un ensemble de travaux destinés à créer à Bizerte un port commercial et à mettre en valeur l'ensemble de la région. Cette société est constituée, ses statuts ont été récemment publiés, et les travaux sont actuellement en voie d'exécution.

Sur un grand nombre de points de la côte, à Porto-Farina, à Sousse, à Monastir, à Mahedia, à Sfax, à Gabès, à Houmt-Souk (Djerba), des travaux de nature diverse : appontements, quais, brise-lames ont été construits. Le total des sommes dépensées de ce chef monte à plus de 1,500,000 fr.

Des entreprises de même ordre sont projetées pour Tabarka, Nebeul.

L'Administration a étudié la construction de grands ports à Sousse et à Sfax pour compléter le réseau commencé à Tunis et à Bizerte.

Enfin, trois ports ont été concédés à des entreprises privées d'exploitations minières ou agricoles à Tabarka, au Cap Serrat et près de Gabès.

2° *Phares et fanaux.* — L'atterrage de Tunis était seul éclairé, en 1883, par trois phares internationaux établis au cap Bon, à l'île-aux-Chiens et à Sidi-bou-Saïd.

A la suite des études faites en 1884 par une commission spéciale, un projet d'ensemble a été établi, après avis conforme de la Commission des phares de France, pour éclairer les côtes tunisiennes depuis la frontière algérienne jusqu'à Sfax.

L'exécution du programme adopté alors est très avancée.

Les anciens phares de l'entrée du port de Tunis ont été améliorés. Des feux sont allumés à l'île Plane, à Kuriat. A Kalibia, à Sousse et à Mahedia, les appareils sont en voie d'installation. Les bâtiments des phares du Cap Serrat et de Ras-Engelah se construisent, et leurs appareils sont approvisionnés. Des bouées lumineuses à gaz signalent le banc des Kerkennah. Il ne reste plus qu'à édifier le phare de Sfax et à placer trois bouées lumineuses à l'entrée de ce port. En outre, des feux de port ont été établis sur plusieurs points. La dépense totale s'élève jusqu'à présent à plus de 1,500,000 francs.

La Direction des travaux publics étudie en ce moment l'éclairage des côtes sud de la Régence.

3° *Routes et ponts.* — Il n'existait à Tunis, en 1883, que 4 kilomètres de route empierrée, reliant Tunis au Bardo. Toutes les autres voies de communication étaient à l'état de pistes accessibles seulement aux convois légers, et le plus souvent impraticables en hiver. Aucun ouvrage d'art ne facilitait la traversée des dépressions ou des oueds. Seuls, quelques grands ponts, de construction ancienne, permettaient de franchir les cours d'eau les plus importants.

La construction d'un réseau complet de routes aurait dépassé de beaucoup les ressources en argent et en personnel dont disposait le service des travaux; elle n'eût pas été justifiée d'ailleurs dans un grand nombre de cas, et il fallait prévoir la construction du réseau ferré.

Le programme adopté et suivi consiste, d'une manière générale, à rectifier et à empierrer les passages les plus difficiles, et à établir les ouvrages d'art destinés à assurer

la permanence des communications entre les principaux centres de population ou de colonisation.

Néanmoins, plus de 550 kilomètres de routes empierrées ont été livrés à la circulation depuis 1883, et 71 nouveaux kilomètres sont en construction.

L'ensemble des travaux a donné lieu à une dépense de près de 7 millions de francs; le prix du mètre courant, ouvrage d'art compris, ne dépassant pas (en moyenne) 14 francs.

Le réseau des routes tunisiennes, en dehors de celles de la banlieue, peut se ramener :

A deux grandes lignes Nord-Sud, allant l'une de Tabarka au Kef par Aïn-Draham et Souk-el-Arba, l'autre de Bizerte vers Sfax, par Tunis, la presqu'île du Cap Bon, Sousse, Monastir et Mahedia; et à deux lignes Est-Ouest reliant l'une, Sousse à Kairouan; l'autre, Tunis au Kef, par Medjez-el-Bab et Testour.

Ces routes sont construites avec une largeur de plateforme de 7 à 8 mètres et une chaussée empierrée de 3 à 4 mètres de largeur sur 0 m. 20 d'épaisseur. Elles sont pourvues de maisons cantonnières, et des pépinières ont été établies sur différents points. Leur établissement a nécessité la construction de plus de deux cents ouvrages d'art courant, ponts, ponceaux, seuils maçonnés pour le passage des oueds. En outre un pont métallique de 10 mètres d'ouverture sur l'Oued Bagla et deux autres ponts en charpente, l'un sur l'Oued Bir-lou-Bit (25 mètres) et l'autre à Sidi-Saad (25 mètres), ont été livrés à la circulation.

Les tabliers métalliques des ponts de Sloughia (87 mètres)

et de l'Oued Miliane (45 mètres) sont terminés et mis en place.

Des projets sont préparés pour poursuivre l'achèvement des routes classées et en commencer de nouvelles, notamment de Soliman à Sidi-Kraïs et de Nebeul à Kelibia.

D'autre part, 260 kilomètres de pistes ont été améliorés.

4° *Chemins de fer.* — Le réseau tunisien construit jusqu'à ce jour comprend :

1° La ligne de Tunis à la Goulette, d'une longueur d'environ 35 kilomètres, appartenant à une compagnie italienne, et exploitée avec la garantie du Gouvernement italien;

2° La ligne à voie large de la Medjerdah, exploitée avec la garantie du Gouvernement français. Cette ligne, concédée en 1877 à la Compagnie de Bône-Guelma, se terminait, avant 1884, à Ghardimaou; elle a été, depuis lors, reliée à Souk-Ahras et met en relation directe Tunis avec le réseau algérien;

3° La ligne, système Decauville, de 0 m. 60 de largeur, construite par le Département de la guerre en 1882 entre Sousse et Kairouan, et dont l'exploitation régulière est assurée, depuis le mois de mars 1888, par la compagnie de Bône-Guelma.

En outre, une ligne de 70 kilomètres a été concédée à des sociétés métallurgiques entre Tabarka et le cap Serrat.

En réalité, la vallée de la Medjerdah est seule pourvue de moyens de communication rapides. En présence de

l'amélioration de la situation financière, le Gouvernement du Protectorat s'est trouvé en mesure de prévoir et de préparer la construction, à brève échéance, d'un réseau s'étendant sur l'ensemble de la Régence.

Le projet étudié a pour base l'établissement d'une grande ligne Nord-Sud, reliant entre eux, soit directement, soit par ses embranchements, les centres de population et les régions les plus importantes au point de vue agricole.

La voie principale, partant de Bizerte se poursuivra par Mateur et Djedeïda sur Tunis, puis de Tunis à Kairouan par la presqu'île du cap Bon, d'où elle gagnera, par Gilma, Sbeitla, Kasserine et Feriana, d'une part Gafsa, de l'autre Tébessa et le réseau algérien. De Gafsa la voie pourrait ultérieurement être poussée à Gabès et vers le Djérid.

Trois embranchements viendraient se souder sur cette grande artère :

- 1° La ligne de Sousse et de Sfax desservant le Sahel;
- 2° La ligne de Nebeul à Hammamet;
- 3° La ligne de Zaghouan au Kef.

Un quatrième embranchement allant de Béja à la côte Nord desservirait les mines de la région des Nefzas et une partie des massifs forestiers de la Khroumirie.

L'avant-projet de ce réseau, dont la longueur dépasse 350 kilomètres, a été soumis à une enquête publique du 8 mars au 17 avril 1889.

Des conventions spéciales ont été passées avec la Compagnie de Bône-Guelma, et viennent d'être approuvées par le Conseil général des ponts et chaussées.

Sauf pour la ligne de Tunis à la côte Nord, la voie adoptée en principe est la voie d'un mètre; les installations et l'exploitation seront conduites d'après les dispositions qui ont été sanctionnées par l'expérience, dans l'exécution des chemins de fer économiques.

5° *Bâtiments.* — Ce service comprend la construction, l'entretien et la réparation de tous les immeubles appartenant à l'État, et qui se divisent en trois catégories :

Les palais beylicaux;

Les bâtiments domaniaux;

Les bâtiments civils.

Les travaux exécutés dans les palais beylicaux ont coûté à peu près 400,000 francs. Sont compris dans ce total les frais d'installation du musée Alaoui au Bardo et d'un lazaret de 150 lits dans l'ancien palais de Carthage.

Les bâtiments domaniaux ont absorbé environ 600,000 fr., affectés à la réparation des consulats d'Allemagne et d'Italie, et de la résidence de la Marsa, ainsi qu'aux premiers travaux de réfection de la résidence générale à Tunis.

Le service des bâtiments civils a suivi pas à pas, pour ainsi dire, le développement du Gouvernement du Protectorat. Au fur et à mesure qu'on créait ou qu'on réformait les administrations, il fallait les loger, et c'est ainsi que chacun des progrès de ce service marque une étape nouvelle dans l'accroissement de notre sphère d'action en Tunisie.

Une première réforme a centralisé à Tunis, à poste fixe, les bureaux de l'administration centrale, antérieurement

installée au Bardo, à 4 kilomètres de la ville, mais qui suivait, avec les archives, le Bey dans tous ses déplacements, et passait régulièrement la saison d'été à la Goulette, et le Ramadan à Tunis. En 1883, l'ancien palais du général Khéredine, à Tunis, a été aménagé pour recevoir le tribunal français. Un peu plus tard, l'organisation des contrôles civils nécessitait de nouveaux travaux d'installation. En un point isolé, à Maktar, il a fallu édifier un véritable groupe défensif, pour loger et mettre en sûreté le personnel du contrôle et l'oudjak.

Des réparations importantes ont été faites aux immeubles où sont logés le lycée Sadiki, l'école normale Alaoui et les bureaux de la direction de l'Enseignement. Des ateliers ont été aménagés pour l'enseignement professionnel. Les travaux de construction d'une école secondaire de filles à Tunis vont être entrepris très prochainement.

Le développement du service des postes et des télégraphes a nécessité l'aménagement de nombreux locaux. Au mois de février 1889, un hôtel des postes et des télégraphes a été commencé à Tunis.

Douze bureaux de port ont été aménagés ou établis sur divers points des côtes.

Dix-neuf bâtiments de douane ont été édifiés tant sur le littoral que du côté de la frontière algérienne. Par suite des nécessités locales, il a fallu, le plus souvent, ménager dans ces postes des logements pour le personnel et des écuries pour les chevaux.

De grands marchés, tels que le Fondouk el Ghalla et le marché aux grains, le marché aux bestiaux à Tunis ont été ouverts. En même temps, des abattoirs étaient installés à Tunis et à Nebeul; d'autres vont être prochainement inau-

gurés à Béja et à Kairouan. Au fur et à mesure de la mise en exploitation de ces établissements, l'abatage est interdit dans l'intérieur des villes.

Un certain nombre de geôles et de prisons ont été améliorées.

Le service des bâtiments civils est également chargé de l'entretien des locaux affectés à la gendarmerie.

Le total des dépenses effectuées jusqu'à présent pour les bâtiments civils dépasse 3,500,000 francs.

6° *Aménagements d'eau.* — Ce furent des ingénieurs français qui, en 1859, conçurent et exécutèrent la restauration de l'aqueduc de Carthage, dont les eaux alimentent, depuis cette époque, Tunis et une partie de ses environs.

D'autres efforts avaient été tentés, mais la plupart sans succès, et le Gouvernement du Protectorat peut légitimement revendiquer l'honneur d'avoir repris les grands travaux hydrauliques qui avaient rendu autrefois la Tunisie si prospère.

Tout d'abord, un décret de 1885 a compris dans le domaine public les cours d'eau de toute sorte, sources, aqueducs, abreuvoirs, canaux, etc. . . D'autre part, suivant les traces de la civilisation romaine, utilisant, dans certains cas, les fontaines antiques elles-mêmes, la Direction des travaux publics a entrepris d'importants travaux d'adduction d'eau, dont l'achèvement aura une heureuse influence sur la santé publique.

Actuellement, Porto-Farina, Bizerte, Kairouan, Tebour-souk, Djemel, Souk-el-Arba sont pourvus, et bientôt les travaux vont commencer, qui doteront d'eaux potables

Ghardimaou, Nebeul, Mateur, Sousse, Houmt-Souk, El Allia, Moktar, Hammam el Enf avec Rhadès, Gorombalia et Soliman. Les réservoirs ont été réparés à Kairouan, au Kef, à Bizerte, à Béja et à Sfax.

Les dépenses du service des eaux dépassent actuellement 1,100,000 francs, sans parler des forages qui ont été exécutés par le service des mines.

D'autre part, l'alimentation hydraulique de Tunis a été l'objet d'améliorations sérieuses, par suite de l'exécution de travaux d'aménagement et de distribution, se montant à près de 1,150,000 francs, et de réformes introduites pour mettre fin au gaspillage des eaux. Actuellement, 100 litres d'eau par habitant et par jour, pendant sept mois, et 55 litres pendant le reste de l'année sont assurés à la population. Des études se poursuivent, pour amener à Tunis, où elles seraient réservées aux services publics et à l'irrigation, une partie des eaux de la Medjerdah.

L'administration se préoccupe également de l'utilisation des eaux de rivière pour la culture; c'est une œuvre de longue haleine à entreprendre; là encore, les indications laissées par les Romains tracent la voie à suivre pour rendre à la province d'Afrique sa légendaire fertilité.

7° *Travaux des villes.* — On sait la sollicitude avec laquelle le Gouvernement du Protectorat s'est attaché à développer les institutions municipales en Tunisie. Les travaux entrepris pour améliorer l'intérieur des villes constituent un des côtés les plus intéressants de cette œuvre. Le décret du 1^{er} avril 1885 sur l'organisation municipale a confié aux ingénieurs de l'État le soin de diriger les entreprises urbaines d'intérêt public et a, en même temps, investi l'ad-

ministration du droit d'inscrire d'office au budget des municipalités les dépenses de salubrité indispensables.

Il est fait face aux dépenses, soit au moyen de ressources fournies par des taxes locales, soit au moyen de subventions du Gouvernement.

Le premier progrès réalisé dans les quatorze villes autres que Tunis soumises au régime municipal a été l'organisation des services du balayage et de l'éclairage.

La voirie a été sensiblement améliorée, et les anciennes chaussées entièrement remises en état de viabilité. Des plans d'alignement ont été établis.

Enfin, de nombreux travaux, tels que réparations et constructions d'égouts, cimetières, abattoirs, etc., ont été exécutés suivant les besoins locaux.

8° *Travaux municipaux de Tunis.* — L'importance exceptionnelle des travaux de la ville de Tunis a nécessité la création d'un service spécial à la tête duquel a été placé un ingénieur.

Un des premiers soins de l'administration a été d'assurer les services du nettoyage et de l'éclairage, qui absorbent déjà plus de 230,000 francs par an.

Une société française s'est substituée, depuis 1884, à la société anglaise concessionnaire antérieurement de l'entreprise du gaz; elle a établi une canalisation complète dans le quartier européen, et 32 kilomètres de conduite dans le quartier arabe.

La plupart des voies ont été mises en état de viabilité. Tout en respectant le caractère si pittoresque de la vieille ville africaine, on s'efforce de lui assurer la salubrité et le confort des villes européennes. L'avenue de la Ma-

rine, transformée, forme aujourd'hui une promenade de 700 mètres de longueur sur 60 de largeur; des plantations ont été faites, des plaques indicatrices posées, et l'entretien des chaussées a lieu maintenant d'une manière régulière.

Le système des égouts appelait une réforme non moins urgente. Il fallait pourvoir au curage des innombrables canaux qui suivent l'énorme développement des rues de la ville arabe, assurer l'écoulement des collecteurs à ciel ouvert que les immondices venaient, à chaque instant, obstruer. Ce service a été assuré dès 1885. En outre, un plan général de canalisation souterraine et étanche a été préparé, afin de permettre d'emmener loin de Tunis les eaux et les immondices, et de protéger la ville contre les infiltrations et les émanations qui étaient la conséquence de l'état de choses antérieur.

A ces travaux d'assainissement, exécutés ou en projet, se rattachent les travaux de clôture et d'installation des cimetières, qui se trouvaient soit à l'intérieur de la ville, soit répartis sur son pourtour, et dont l'installation rudimentaire compromettait à la fois le respect dû aux morts et l'hygiène publique.

La plupart de ces champs de repos sont maintenant transférés hors de la ville et pourvus de clôtures. La police des inhumations a été instituée, et l'interdiction d'inhumer à l'intérieur de la ville a été étendue aux cimetières musulmans.

Un service de tramways, exploité par une société privée, a été ouvert au mois de juillet 1887.

Enfin la ville projette la construction d'un casino municipal, qui servira de lieu de réunion à la population européenne et aux visiteurs étrangers de passage à Tunis.

B. — SERVICE DE LA POLICE DES PORTS ET DE LA NAVIGATION.

Il existait, avant notre installation en Tunisie, un service de la police des ports, mais cette institution, mal surveillée, donnait lieu trop souvent à des abus et à des exactions intolérables.

La première réforme porta sur le personnel qui fut licencié et remplacé par des agents nouveaux directement rétribués par l'État. Le personnel actuel comprend un chef de service en résidence à Tunis, et des lieutenants et des maîtres de port sur les principaux points d'atterrissement du littoral.

Une série de décrets, dont le premier remonte au 17 décembre 1883, a organisé le service de la police des ports, des quais et des appontements, du batelage, et déterminé les points de lestage et de délestage dont les opérations s'accomplissaient autrefois au milieu des ports et des rades suivant la fantaisie du capitaine.

Les droits de port, qui prêtaient à une foule de perceptions vexatoires et abusives, ont été unifiés et réduits.

Outre leurs attributions propres, les officiers de port ont, sur un grand nombre de points, à surveiller l'accomplissement des prescriptions sanitaires, et concourent à la publication de statistiques mensuelles sur les mouvements du commerce maritime.

Le désordre qui régnait avant 1883 dans les ports s'étendait aussi à la petite navigation fort active qui dessert les côtes de la Régence et la met en rapports avec les contrées voisines. Aucune surveillance ne s'exerçait sur les patrons et les équipages de ces embarcations, venus de n'importe

où, et naviguant sous le pavillon qu'il leur plaisait d'arborer.

La contrebande était des plus actives, et on signalait des actes de piraterie aux Kerkennahs et sur la frontière de la Tripolitaine.

Par la présence d'un stationnaire français, la réorganisation des douanes, ainsi que par un ensemble de mesures concernant la police de la navigation, on s'est efforcé de porter remède à la plupart de ces abus.

Une circulaire de 1887 a prescrit aux agents indigènes de secourir les navires en détresse; la vente des épaves a été réglementée; et les actes de brigandage qui eurent lieu en 1878, lors du naufrage de l'*Auvergne*, à Tabarka, ne se sont plus reproduits. Des postes de secours, pourvus des engins nécessaires, ont été installés sur un grand nombre de points du littoral.

Par contre, la police de la pêche, dont certains produits sont l'objet de mises en adjudication au profit de l'État, n'a encore été l'objet d'aucune réglementation. L'administration s'occupe de combler cette lacune. Une mission spéciale vient d'étudier, à ce point de vue, les côtes de la Régence, et un projet de décret est actuellement soumis à l'examen des diverses administrations intéressées.

C. — SERVICE DES MINES.

Le service des mines a, dans ses attributions, les mines, les carrières, la carte géologique, les sources minérales et les puits artésiens.

Il assure également, depuis 1885, le fonctionnement d'un laboratoire d'analyse dont les services sont mis gratuitement

à la disposition des explorateurs, et qui s'occupe également des études microscopiques et micrographiques intéressant l'hygiène publique.

Bien que les recherches entreprises aient permis de constater en Tunisie l'existence d'assez nombreux gisements, il n'existe qu'une seule mine vraiment en activité; elle appartient à une société privée et exploite les gisements de plomb et de zinc de Djebel Reças, près de Tunis.

Les carrières de plâtre et de marbre sont nombreuses. L'exploitation la plus importante est celle de Schemtou où l'on a retrouvé les anciens marbres de Numidie que recherchait autrefois la Rome impériale. D'autres carrières de pierre de taille et de grès, autrefois exploitées, ont été ouvertes de nouveau et fournissent aux besoins de la construction et de la voirie.

La carte géologique de la Régence sera publiée probablement avant la fin de la présente année et permettra de se rendre compte d'une manière plus complète de la constitution du sol.

Le service des mines s'est également occupé de rechercher les moyens d'améliorer les conditions de captage des sources minérales dont la Tunisie possède un assez grand nombre et qui sont très fréquentées par les indigènes. Ces travaux sont toutefois, pour la plupart encore, à l'état de projet.

Des essais ont été tentés pour alimenter, au moyen de forages artésiens, des localités absolument dépourvues d'eau; ils n'ont pas donné les résultats qu'on en espérait, les nappes rencontrées étant peu potables. Toutefois on se propose de poursuivre les travaux dans les régions des oasis du Sud où ces eaux, même défectueuses pour la boisson,



rendraient les plus grands services pour l'agriculture, et les forages pratiqués au nord de Gabès permettent de concevoir à cet égard de sérieuses espérances.

D. — SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Le service topographique a été chargé des opérations de délimitation et de levés de plan prévues par le décret du 1^{er} juillet 1885 sur la propriété foncière dont il a été déjà question.

Son personnel se compose de géomètres et d'élèves géomètres recrutés par voie de concours. Les méthodes et les instruments employés ont été déterminés avec le plus grand soin, et les vérifications accomplies ont permis de constater les excellentes conditions dans lesquelles se sont accomplis jusqu'à présent les travaux.

C'est également le service topographique qui exécute sur le terrain la reconnaissance des biens habous dont le recensement d'ensemble se poursuit actuellement. Ses agents ont concouru aussi à la délimitation du domaine public et à la confection des plans de plusieurs villes.

Leurs travaux vont recevoir la base solide, qui leur avait jusqu'à présent manqué, par la triangulation qu'exécute, en ce moment, en Tunisie, aux frais du Gouvernement français et de l'administration beylicale, le service géographique de l'armée. Une carte d'ensemble sera ensuite dressée. Les feuilles de Tunis et de la Goulette sont à la gravure, et sept autres, comprenant Bizerte, Mateur, Zaghouan, l'Enfida, Sousse et Kairouan, sont en cours d'exécution sur le terrain.



E. — ADMINISTRATION DES FORÊTS.

La Direction des forêts a été constituée en 1883 sur les propositions d'une mission envoyée, un an auparavant, par le Gouvernement français et dont les investigations avaient permis de constater la présence d'importants boisements de chênes-lièges et de chênes zeens en Kroumirie et de pins d'Alep au sud de Tunis et aux environs du Kef. Ce nouveau service a été rattaché à la Direction des travaux publics et son mode de fonctionnement a été fixé par le décret du 11 novembre 1886. Le personnel comprend 1 inspecteur, 4 chefs de circonscription, 9 brigadiers, 24 gardes français et 37 gardes indigènes.

Antérieurement à 1883, la législation forestière n'existait pas. Les intérêts du domaine étaient sous la simple sauvegarde des principes du droit musulman qui lui attribuaient, d'une manière générale, la propriété des forêts. Un décret du 10 avril 1890 a mis fin à cet état de choses. Il affirme les droits de l'État en respectant les droits de propriété et d'usage, régulièrement établis avant la promulgation.

Des dispositions antérieures avaient été édictées en 1886 et 1888, en vue de préserver les forêts contre les incendies, qu'y allumait fréquemment la malveillance. Une répression sévère a été établie contre les coupables, pendant que le droit de réquisition était conféré à l'Administration à l'égard des Européens et des indigènes pour combattre l'incendie. Récemment des postes-vigies ont été institués.

Les forêts de la Régence couvrent environ 500,000 hectares, qui se divisent en deux groupes, le groupe du nord de la région de Ghardimaou, peuplé surtout de chênes-lièges

et de chênes zeens, et le groupe de l'ouest et du centre, situé au sud de la Medjerdah, dans lequel dominant le pin d'Alep et le chêne vert.

Ce dernier groupe est de beaucoup le moins riche et le moins important. L'Administration a cru cependant devoir en assurer la conservation, en attendant que ses ressources lui permettent de reconstituer les forêts dont la disparition a modifié d'une manière si désavantageuse au point de vue hygrométrique le climat de l'ancienne province d'Afrique.

Le programme de 1883 comprenait l'exécution de trois natures de travaux :

Les démasclages destinés à mettre en rapport les massifs de chênes-lièges;

L'établissement de tranchées de protection;

L'ouverture de chemins et sentiers.

Il a été démasclé, depuis 1884, près de 3,900,000 chênes-lièges; 1,200 hectares de tranchées de protection ont été ouverts; plus de 600 kilomètres de routes et sentiers ont été construits, et des barrages, nécessitant l'emploi de plus de 8,000 mètres cubes de matériaux, ont été établis sur les ravins.

L'ensemble de ces travaux a occasionné une dépense de plus de 800,000 francs. Une somme de 400,000 francs a été employée en études, en boisements, et en travaux de protection et de fixation des dunes de sable, exécutés dans les oasis de Gabès, de Nefta, de Tozeur et du Djerid.

L'organisation du service est encore trop récente pour que l'exploitation des forêts tunisiennes ait pu couvrir les

dépenses. Les adjudications de coupes depuis 1884 n'ont produit qu'un million, laissant ainsi une insuffisance de recettes assez considérable.

Cette situation va se modifier rapidement.

Dans deux ans, il sera possible de commencer à procéder à la première récolte du liège de reproduction sur les arbres démasclés en 1884.

Dès l'année 1892, cette récolte donnera, d'après les prévisions, de 15,000 à 16,000 quintaux métriques de liège valant environ 400,000 francs. Le produit ira en croissant d'année en année, le nombre des arbres qui donnent du liège de reproduction augmentant proportionnellement au nombre des arbres démasclés.

On estime que le revenu net annuel des forêts du groupe du Nord pourra atteindre 2 millions de francs dans la troisième décennie, à compter de 1884, et se maintenir ensuite indéfiniment à ce chiffre; des prévisions certaines ne pourront toutefois être établies qu'à la fin de la deuxième décennie.

différences. Les adjudications de coupes depuis 1884 nous
produit un million, faisant ainsi une insuffisance de 150
cette assez considérable.

Cette situation va se stabiliser rapidement.
Dans deux ans, il sera possible de commencer à pro-
céder à la fixation réelle du liège de reproduction sur
les arbres démasqués en 1884.
Dès l'année 1892, cette récolte donnera d'après les
prévisions de 15,000 à 16,000 quintaux métriques de
liège valant environ 600,000 francs. Le produit ira en
croissant d'année en année, le nombre des arbres qui
donnent du liège de reproduction augmentant proportion-
nellement au nombre des arbres démasqués.

On estime que le revenu net annuel des forêts du groupe
du Nord pourra atteindre 2 millions de francs dans la troi-
sième décennie, à compter de 1884, et se maintenir en-
suite indubitablement à ce chiffre; des prévisions certaines ne
peuvent toutefois être établies qu'à la fin de la deuxième
décennie.
On estime que le revenu net annuel des forêts du groupe
du Sud pourra atteindre 2 millions de francs dans la troi-
sième décennie, à compter de 1884, et se maintenir en-
suite indubitablement à ce chiffre; des prévisions certaines ne
peuvent toutefois être établies qu'à la fin de la deuxième
décennie.
On estime que le revenu net annuel des forêts du groupe
du Nord pourra atteindre 2 millions de francs dans la troi-
sième décennie, à compter de 1884, et se maintenir en-
suite indubitablement à ce chiffre; des prévisions certaines ne
peuvent toutefois être établies qu'à la fin de la deuxième
décennie.

CHAPITRE V.

ENSEIGNEMENT PUBLIC,

SERVICE DES ANTIQUITÉS ET DES ARTS.

§ 1.

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

La Direction de l'enseignement public a été créée en mai 1883; elle a été définitivement organisée par décret beylical en date du 6 mai 1884.

Le Directeur de l'enseignement public est chargé, sous l'autorité du Résident général, de toutes les questions intéressant l'instruction publique en Tunisie. Il est président de droit de toutes les commissions d'examen et signe les diplômes délivrés aux candidats. Au moins une fois chaque année, il visite les différents établissements scolaires.

Ses auxiliaires sont :

1° Un inspecteur général des études arabes, dont les attributions consistent à surveiller, à diriger et à inspecter l'enseignement arabe donné dans les mosquées et dans les medraças ainsi qu'aux collèges Sadiki et Alaoui;

2° Un inspecteur primaire, chargé d'assurer la bonne marche des études dans les écoles et de veiller à l'application des règlements et des programmes scolaires.

Le budget de la Direction de l'enseignement, qui était,

en 1885, de 120,000 francs et se montait l'année dernière à 435,522 francs, a été fixé pour la présente année à la somme de 530,016 francs. A ce chiffre il convient d'ajouter les crédits votés pour l'instruction publique par les municipalités (28,555 fr. 80) et les dépenses supportées par l'administration du collège Sadiki (169,329 fr. 80), ce qui porte le total des sommes affectées à l'enseignement public pour l'année scolaire 1889-1890, à 727,901 fr. 60. Les traitements des professeurs musulmans des mosquées et des medraças ne sont pas compris dans cette somme; ils sont payés par l'Administration des biens Habous.

En 1883, à l'époque où a été instituée la Direction de l'enseignement public, les établissements scolaires de la Régence, dans lesquels l'instruction était donnée en français, étaient au nombre de 24, dont 2 collèges; 20 de ces établissements, parmi lesquels figurait le collège Saint-Charles, étaient dirigés par des congréganistes (frères de la Doctrine chrétienne, missionnaires d'Afrique, sœurs de Saint-Joseph, etc.); les quatre autres (le collège Sadiki et les trois écoles de l'Alliance israélite), par des laïques.

En 1890, on compte 75 établissements scolaires publics et 8 privés, c'est-à-dire au total 83 établissements, dans lesquels la langue française sert de base à l'enseignement. On peut les diviser de la façon suivante :

1° Quatre établissements d'enseignement secondaire :

Le lycée, ancien collège Saint-Charles, fondé en 1880 par S. Em. le cardinal Lavignerie, qui avait déjà reçu dès 1886, à la suite d'une entente avec le Gouvernement tuni-

sien et le Ministère de l'instruction publique, un certain nombre de professeurs de l'Université, a été cédé l'année dernière à la Direction de l'enseignement public, qui l'a organisé sur le modèle des lycées de la métropole. L'enseignement du collège Saint-Charles était suivi presque exclusivement par des élèves de nationalité européenne. La Direction de l'enseignement public a conçu le projet d'opérer une sorte de fusion du collège Sadiki avec le nouveau lycée, de manière à rapprocher les élèves musulmans de leurs camarades européens et à les habituer à vivre côte à côte en bonne intelligence. Cette intéressante tentative, inaugurée cette année par l'admission au lycée de 54 élèves musulmans du collège Sadiki, paraît destinée à un plein succès.

Le collège Sadiki, fondé en 1876, reçoit 150 élèves musulmans admis au concours, et qui s'y préparent, sous la direction de maîtres musulmans et français, aux carrières libérales et administratives. Plusieurs ont été envoyés en France pour y achever leurs études.

Le collège Alaoui, ou École normale des garçons, a été fondé en 1884 à Tunis, sur l'initiative de S. A. le Bey. Il comprend des élèves-maîtres ainsi que d'autres élèves ne se destinant pas à l'enseignement. Les élèves-maîtres doivent avoir quinze ans révolus, être pourvus du certificat d'aptitude primaire, et prendre l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement. Cet établissement qui est, en quelque sorte, la première création due à la Direction de l'enseignement public, a rendu les plus grands services pour l'installation des écoles de la Régence. C'est, en effet, la pépinière des institutions scolaires de la Tunisie. Presque tous les maîtres venus de France, et qui ont constitué le

nouveau personnel enseignant, ont passé quelques mois au collège Alaoui pour y acquérir les premières connaissances d'arabe. On a annexé au collège une école primaire, et une cantine scolaire y fonctionne avec grand succès depuis 1888.

Une école secondaire avec cours normal a été organisée pour les jeunes filles.

2° Soixante-dix-neuf établissements d'enseignement primaire, répartis dans les principales localités. Les écoles publiques sont au nombre de soixante et onze, dont 54 dirigées par des laïques (garçons, 37; filles, 7; mixtes, 10) et 17 par des congréganistes (garçons, 7; filles, 10). Il y a, en outre, 8 établissements scolaires privés; 3 ont été fondés et sont entretenus par l'Alliance israélite, les autres sont tenus par des congréganistes (garçons, 2; filles, 3). Des cours d'adultes sont faits le soir à Tunis, Bizerte, Sousse, Kairouan et Sfax.

Le personnel enseignant des établissements scolaires publics comprend 221 maîtres ou maîtresses (laïques: 130 maîtres et 28 maîtresses; congréganistes: 30 instituteurs et 33 institutrices). Les professeurs indigènes donnant l'enseignement arabe dans nos écoles sont au nombre de 57; 20 maîtres sont chargés de cours divers.

Le personnel enseignant des écoles privées comprend 48 professeurs (22 laïques et 26 congréganistes).

Le chiffre de la population scolaire a passé de 4,390 en 1885 à 8,702 en 1889, et à 10,749 pour la présente année.

Ce dernier total se répartit ainsi :

Garçons.	7,109	{	Établissements publics.	5,469
			Établissements privés.	1,640
Filles.	3,640	{	Établissements publics.	2,456
			Établissements privés.	1,184

L'augmentation du nombre des enfants recevant une éducation française a donc été en cinq années de 6,359, et, pour la dernière année seulement, de 2,047. Elle a beaucoup plus que doublé en cinq ans, et a augmenté de 25 p. 100 dans le courant de l'année dernière. Cette augmentation porte aussi bien sur l'élément français que sur l'élément italien, maltais, israélite ou musulman. Pour ce dernier, elle est particulièrement remarquable. En 1883, en effet, on comptait en Tunisie 150 élèves indigènes seulement étudiant la langue française; en 1885, nous en trouvons 474; en 1889, il y en avait 1,765; cette année, le chiffre monte à 2,579.

§ 2.

SERVICE DES ANTIQUITÉS ET DES ARTS.

Par les grands événements historiques auxquels elle a servi de théâtre, par les monuments innombrables qu'elle a conservés du passé et des civilisations qui se sont succédé sur son sol, la Tunisie a, depuis longtemps, fourni à l'archéologie et à la science européennes un champ d'études aussi vaste que fécond. On sait la part importante qu'ont prise à ces recherches nos savants et nos explorateurs, et il suffira, pour citer les noms les plus connus, de rappeler le

souvenir de Dureau de la Malle, de Daux, de Beulé, de Léon Rénier, de Victor Tissot.

Aussi, dès notre entrée dans la Régence, un des premiers soins des autorités françaises fut d'assurer la conservation et la protection des richesses artistiques et scientifiques de toute nature qui existaient encore en Tunisie. Tel fut le but du décret beylical du 7 novembre 1882, et l'on ne saurait passer ici sous silence le concours aussi dévoué qu'éclairé que notre armée a prêté à cette œuvre si intéressante.

Deux années plus tard, le Ministère de l'instruction publique décidait l'envoi à titre permanent en Tunisie d'une mission spéciale, et, de son côté, le Gouvernement Beylical complétait l'effet de cette mesure en créant un service des antiquités et des arts, qui devait être confié au chef de la Mission française.

Constitué d'abord en direction, le 12 janvier 1886, ce service forme actuellement, par suite de modifications récentes apportées aux attributions de la mission, et notamment, de son extension à l'Algérie, une inspection placée sous le contrôle du délégué du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts en Afrique.

Dans sa nouvelle organisation, l'inspection comprend : 1 inspecteur, chef du service ; 1 adjoint ; 1 attaché ; 1 secrétaire, qui est en même temps bibliothécaire de la Bibliothèque française de Tunis ; 1 conservateur du musée ; 1 gardien du musée ; 1 chaouch.

Le budget est assez limité, les entreprises du service sont alimentées par une subvention de la France, ou par des dons, entre lesquels il convient de signaler une somme de 10.000 fr.

offerte, l'an dernier, par la Ville de Paris. La Régence paye les traitements du personnel et les frais d'entretien des établissements.

Avec ces ressources modestes, on est parvenu à assurer, d'une manière satisfaisante, l'exécution de la loi tunisienne du 7 mars 1886, relative à la conservation et à la propriété des antiquités (immeubles et objets mobiliers); à créer au Bardo, sous le nom de *Musée Alaoui*, une collection des plus considérables, la plus importante de toutes celles que contient l'Afrique française, au moins comme dépôt public, et l'une des plus riches du monde en mosaïques romaines et en pièces puniques; à commencer une publication intitulée : *Collection du Musée Alaoui*, ouvrage scientifique de luxe, auquel ont bien voulu contribuer S. A. le Bey et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de France; enfin à exécuter, à subventionner ou à surveiller, en prélevant la part de l'État, une série de fouilles considérables dont les principales ont été : à Sousse, extraction de plus de 300 mètres carrés de mosaïques et fouilles de nécropoles néopuniques et romaines; à Mahedia, fouille de la nécropole; à Sfax, fouille du cimetière chrétien; à Lamta, fouille du cimetière chrétien et extraction des mosaïques qui le composaient; à Gabès, fouilles dans les ruines de Tacape; à Bou Ghrara, fouille dans les ruines de Gigthis; à El Kantara, dans l'île de Djerba, fouille dans les ruines de Ménin; à Sidi el Hai, extraction de mosaïques romaines; à Maktar, fouille et découverte de textes puniques et lybiques; à Gafsa, extraction d'une mosaïque du plus grand intérêt; à Aïn Tounga, fouille du sanctuaire de Saturne et extraction de 429 stèles; à Bulla Regia, fouille méthodique de nécropoles punique et ro-

romaine; à Tabarka, déblayement et extraction d'un nombre considérable de mosaïques; au Bardo même, extraction des matériaux antiques arabes dans les ruines des palais beylicaux, et emploi de ces matériaux, particulièrement des faïences, à la décoration des salles du Musée; à Carthage, extraction de trois mosaïques, etc.

Les principaux résultats de ces travaux ont figuré à l'Exposition universelle; une mosaïque et dix stèles ont été offertes à nos collections nationales.

Le Service se propose d'établir, au Bardo, un atelier de mosaïques reproduisant les modèles antiques, et cette création pourra être suivie d'autres du même genre, destinées à faire revivre des industries aujourd'hui perdues ou en voie de se perdre, et qui pourraient donner à la Régence quelque activité industrielle et artistique.

CHAPITRE VI.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES, POLICE SANITAIRE,

AGRICULTURE

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Le service des postes et des télégraphes, qui était rattaché auparavant au service français, a été constitué en office autonome le 1^{er} juillet 1888.

Cette mesure a été l'objet de critiques qui paraissent tenir à ce qu'elle n'a pas été bien comprise à l'origine. Les avantages en sont si apparents aujourd'hui que l'utilité n'en est plus contestée.

En vertu du Protectorat, la Tunisie ayant conservé son budget spécial, il n'y avait point de raison pour qu'un de ses services en restât isolé. Les recettes de ses postes et de ses télégraphes ont été, jusqu'à présent, inférieures à leurs dépenses. Il est conforme au principe de l'autonomie laissée à la Tunisie que ce déficit soit supporté par le budget tunisien et non par le budget général de la France.

Ce sacrifice n'était pas très lourd; mais un inconvénient beaucoup plus grand de l'ancien état de choses, c'est que quand les postes et les télégraphes tunisiens étaient rattachés aux postes et aux télégraphes français, les décisions qui les concernaient étaient prises par la Direction centrale à Paris, et qu'à cette distance, il était très difficile de bien apprécier

les conditions locales toutes particulières dans lesquelles ils fonctionnent. La surface du territoire à desservir est hors de proportion avec les ressources. Il faut donc, pour satisfaire les besoins les plus urgents, avoir recours à des expédients qui permettent d'assurer le service à peu de frais, mais qui dérogent parfois aux règles des Postes et des Télégraphes français. La direction centrale de Paris se trouvait en présence de difficultés qui donnaient lieu à des lenteurs et à des complications qu'il importait d'éviter.

Dès qu'il a été émancipé, l'office postal tunisien a pu rechercher des procédés appropriés aux circonstances qu'il doit subir. Il a gardé à sa tête un groupe de cent agents français détachés des cadres métropolitains; mais il y a adjoind un personnel dont la composition suffit, à elle seule, pour révéler les moyens originaux qu'il est forcé d'employer. Sur les 26 bureaux qu'il a ouverts, 18 sont confiés à des instituteurs, 2 à des Pères blancs, 1 à un agent militaire, 2 à des chefs de gare et 1 à un receveur de douanes. Parmi ses 81 distributeurs, il y a 3 colons, 3 militaires, 9 chefs de gare, 1 receveur des douanes, 1 gardien-chef de prison et 64 indigènes. C'est grâce à l'ingéniosité de ces combinaisons qu'avec des crédits restreints, il est parvenu à faire entrer dans son réseau de distribution tous les points habités un peu importants de la Tunisie.

Si nos commerçants et nos colons peuvent aujourd'hui s'en aller dans n'importe quelle portion de la Régence avec la certitude d'y rester toujours en communication avec le reste du monde, par la poste et le télégraphe, ce résultat, dont il est difficile d'exagérer l'importance, est dû entièrement à l'autonomie du service postal tunisien. Les progrès qu'elle a permis de réaliser, ont porté, en deux ans, le

nombre des bureaux de poste de 27 à 52, le nombre des distributions des postes de 9 à 89, et le nombre des bureaux télégraphiques de 26 à 55.

Le nombre des correspondances s'est accru en proportion des facilités; il a passé de 3,800,000 à 6,500,000. Le nombre des télégrammes est resté à peu près stationnaire; de 521,000 avant l'autonomie, il n'aura encore été cette année que de 531,000. Le développement des communications postales est la cause de cette stagnation. Un certain nombre de localités avaient eu le télégraphe avant d'avoir la poste. Le public s'est naturellement moins servi des télégrammes lorsqu'il a pu expédier des lettres.

Enfin le déficit qui, au moment de la constitution de l'office, s'était élevé du 1^{er} juillet 1887 au 30 juin 1888 à 54,000 francs, est tombé pendant le dernier exercice (1307) à 14,000 francs.

On trouvera dans le tableau ci-annexé (annexe S), l'ensemble des indications statistiques relatives au fonctionnement de l'administration Tunisienne des postes et des télégraphes.

POLICE SANITAIRE.

Malgré les dangers que le pèlerinage annuel de la Mecque fait courir à la santé publique en facilitant la dispersion des épidémies, aucune mesure de précaution n'avait été prise avant l'établissement du Protectorat et celui-ci a trouvé tout à faire à ce point de vue.

Le décret du 20 février 1885 a organisé la police sanitaire maritime. Depuis cette époque, aucun navire arrivant dans un port de la Régence ne peut être admis à la libre pratique sans présenter préalablement une patente de santé,

qui fait l'objet d'un examen attentif. Le décret est entré dans des détails minutieux sur les mesures sanitaires à prendre, et il a organisé, pour leur exécution, un personnel à la tête duquel est un médecin français, assisté d'un conseil sanitaire dans lequel siègent, à côté des hauts fonctionnaires de l'Administration du Protectorat, des représentants des intérêts particuliers dans la Régence.

Des mesures quaranténaires sont prescrites dans les cas où des maladies pestilentielles ont été constatées dans les pays de provenance ou de passage des navires. Ces quarantaines sont subies par les passagers ordinaires au lazaret de Carthage, que le Secrétariat général a fait aménager et installer. Un poste fixe de médecin directeur y a été créé en 1888.

Indépendamment de ce lazaret, qui n'est ouvert que dans le cas où la mise en quarantaine des navires est officiellement notifiée, il en existe un autre à Porto Farina, ouvert tous les ans, au moment du retour des pèlerins venant de la Mecque.

L'Administration veille à ce que les pèlerins n'entreprennent le voyage de l'Hedjaz que s'ils sont assurés de ressources pécuniaires suffisantes pour les préserver de l'épuisement et de la misère physiologique, qui rendent si facilement accessibles aux épidémies les agglomérations réunies chaque année aux lieux saints de l'islamisme. Depuis deux ans, le Gouvernement tunisien, d'accord avec le Gouvernement général de l'Algérie, a dû, par suite de la présence du choléra en Orient, interdire ce pèlerinage d'une façon absolue.

Grâce à ces précautions, la Tunisie a été mise, depuis plusieurs années, à l'abri des fléaux épidémiques. L'Algérie

s'est trouvée du même coup préservée sur sa frontière orientale de tout danger d'invasion.

Avant 1881, l'exercice de la médecine et de la pharmacie n'était l'objet d'aucun contrôle. Des décrets, en 1888 et 1889, l'ont réglementé. Ils ont frappé de pénalités spéciales la falsification ou l'altération des substances ou denrées alimentaires et médicamenteuses, et institué dans la Régence un conseil central et des commissions régionales d'hygiène et de salubrité.

Un service de vaccination publique, à la tête duquel a été placé un docteur en médecine, a été créé en 1886. Des vaccinations gratuites sont faites périodiquement à Tunis aux frais du Gouvernement. Le chef de service pourvoit également de vaccin les médecins communaux, établis et rétribués dans sept villes de l'intérieur, et les médecins exerçant dans la Régence qui lui en font la demande.

Ce service est de jour en jour plus apprécié par les indigènes, chez lesquels la variole exerçait de grands ravages.

AGRICULTURE.

Il n'existait non plus aucun service d'agriculture dans la Régence. Cependant c'est surtout par l'introduction de nos méthodes perfectionnées, en initiant les indigènes aux progrès qu'a faits chez nous la science agricole, que nous pouvons hâter la mise en valeur du sol et le relèvement économique du pays.

Trois décrets, rendus en août et en novembre 1887, ont organisé le service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage. Ce service a pour objet l'assistance et l'encouragement des intérêts qui se rattachent à la culture du sol,

l'amélioration et l'élevage des animaux, et spécialement des races locales, la police sanitaire et l'hygiène des animaux domestiques.

Dès 1885, un décret avait prescrit les mesures à prendre contre les épizooties.

L'inspecteur de l'agriculture doit visiter périodiquement les centres de production de la Régence et entrer personnellement en rapport avec les indigènes et les colons.

La protection du vignoble contre le phylloxera a été réglementée. Un décret du 26 février 1886 a prohibé l'introduction des fruits et légumes frais en Tunisie. Une loi du 1^{er} mai 1888 a déterminé les mesures de défense à appliquer ainsi que les dispositions de surveillance et de contrainte. L'exécution de ces dispositions a été confiée, en juillet 1889, aux propriétaires de vignes constitués en syndicat sous le contrôle de l'Administration.

Cette organisation agricole a été complétée par l'installation à Tunis, au mois de juin 1887, d'un laboratoire de chimie industrielle et agricole chargé d'exécuter pour le compte des particuliers ou de l'État les analyses et vérifications qui lui sont demandées.

Enfin un arrêté ministériel du 25 mars 1884 a institué, avec le concours d'un certain nombre de propriétaires fonciers, des champs d'essais et d'expériences agricoles sur plusieurs points de la Régence, et, depuis le 4 février 1889, fonctionne sur l'ensemble du territoire un service d'observations météorologiques qui a été confié à la Direction des travaux publics.

On connaît maintenant ce qu'a été notre intervention dans les affaires de la Régence. On en a vu les résultats.

Le Gouvernement du Protectorat a établi l'équilibre et la régularité dans les finances. Il n'a créé aucun impôt nouveau; il a opéré pour près de 4 millions de francs de dégrèvements annuels; il a converti deux fois la dette et l'a rendue amortissable; il a affecté des sommes considérables aux entreprises d'utilité générale, et il a mis de côté une réserve de 21 millions de piastres pour faire face aux besoins imprévus.

Il a fait régner une paix que rien n'a troublée depuis neuf ans. Nos compatriotes s'installent dans la campagne tunisienne avec une sécurité absolue. L'autorité est partout obéie. Les populations indigènes, qui sont les premières à jouir de ce bon ordre, rendent justice à un état de choses qui respecte leurs croyances et qui favorise leurs intérêts matériels. Les grandes familles viennent à nous; elles envoient leurs enfants dans nos écoles et elles recherchent les emplois publics, s'associant, d'une façon de plus en plus réfléchie, à cette renaissance que notre direction promet à leur pays.

Les écoles que nous avons ouvertes permettent, par le nombre croissant de leurs élèves, de constater avec

une précision pour ainsi dire mathématique, le développement de notre influence. Le Protectorat les a dotées de son mieux, et il y a libéralement convié tous les enfants, sans distinction de races ni de cultes, et aucune nationalité ni aucune religion n'ont été rebelles à ses appels. Plus de 10,000 enfants français, italiens, maltais, israélites et musulmans, les fréquentent aujourd'hui, y apprennent notre langue, s'y pénètrent de nos idées, et préparent, par cette communauté d'éducation, l'unité morale future d'une population aujourd'hui si mélangée.

Les statistiques douanières et agricoles attestent, de leur côté, par des chiffres, ce que la Tunisie a gagné, depuis neuf ans, en richesses et en activité. Le Gouvernement du Protectorat a, par tous les moyens en son pouvoir, encouragé les échanges et l'exploitation du sol. Par l'établissement de tribunaux français et par la loi foncière, il a donné aux colons français et aux Européens toutes les garanties désirables pour leurs personnes et pour leurs biens.

Par les grands travaux publics qu'il a entrepris, le Gouvernement du Protectorat a fourni de l'eau aux localités qui en manquaient, et il a facilité les communications pour lesquelles presque rien n'avait été fait avant lui. Il a affecté près de 50 millions de piastres à entreprendre ou à garantir des travaux extraordinaires, et il consacre près de 6 millions par an aux travaux d'entretien et d'aménagement.

Ces efforts ont porté leurs fruits. Le commerce et, en particulier, le commerce avec la France, a reçu une impulsion vigoureuse. Les agriculteurs pourront plus aisément transporter, et par conséquent vendre leurs produits; la superficie des terresensemencées a presque doublé. La culture de la vigne a été introduite et couvre déjà plus de

5,000 hectares; elle est presque tout entière entre des mains françaises. Cinq à six mille de nos compatriotes sont venus s'établir dans la Régence et y ont acquis 400,000 hectares de terre, représentant aujourd'hui un capital engagé de près de 50 millions.

Il faut le répéter : c'est avec les seules ressources de la Tunisie que tout cela a été fait. C'est avec ses revenus qu'elle entretient ses services et qu'elle paye les fonctionnaires et les magistrats mis à sa disposition par le Gouvernement français.

Si l'on met à part la garantie d'intérêts de la ligne de chemins de fer de la Medjerdah, et les frais d'entretien de la brigade d'occupation, la seule dépense qu'en fait impose actuellement au budget métropolitain le Protectorat de la Tunisie se réduit au crédit de 162,600 francs inscrit au budget du Ministère des affaires étrangères. Encore faut-il observer deux choses : 1° que la ligne de la Medjerdah a été concédée bien avant l'établissement du Protectorat; 2° que la brigade d'occupation ne constituant pas, sauf en ce qui concerne deux régiments recrutés dans la Régence, une formation spéciale à la Tunisie, son entretien serait de toute manière à la charge du budget français.

Une œuvre considérable, et dont la France peut s'honorer a donc été accomplie depuis neuf ans, de grands progrès ont été réalisés; mais le Gouvernement ne se dissimule point que nous n'avons pas encore rempli toutes les obligations que nous avons assumées en occupant la Tunisie, et qu'il reste encore à faire pour achever sa régénération.

Les Chambres françaises viennent de donner une impulsion décisive à ce travail de transformation en votant la loi douanière. Cette loi était impatiemment attendue. La solu-

tion de questions importantes lui était subordonnée, et elles avaient dû être ajournées en attendant son adoption. Maintenant que le vote patriotique des Chambres a fait disparaître les derniers obstacles qui s'opposaient à l'essor économique de la Régence, le Gouvernement, se propose de traiter, l'une après l'autre, avec autant de diligence que le permettra la prudence, les questions restées en suspens.

La plus urgente a paru être la question de la monnaie. L'activité subite des échanges à la suite du vote de la loi douanière, coïncidant avec une récolte exceptionnellement abondante, a donné lieu à des besoins extraordinaires de numéraire. Nous avons trouvé, en arrivant en Tunisie, un système monétaire spécial, qui n'est pas bon en lui-même, et qui oblige le commerce à des opérations de change gênantes en tout temps, et devenues particulièrement onéreuses depuis quelques mois qu'il y a pénurie de pièces tunisiennes sur le marché. Il allait de soi que la France, qui a introduit le système décimal dans le monde, ne pouvait admettre longtemps qu'un pays protégé par elle en restât privé. Mais un changement de ce genre, devant modifier les habitudes quotidiennes de la population indigène, demandait à être préparé par une accoutumance préalable aux monnaies de notre type.

Depuis l'occupation, notre système est devenu familier aux Tunisiens. On peut donc considérer la période de transition comme suffisante. Le moment opportun est arrivé. Le Gouvernement français a obtenu l'assentiment du Bey pour une réforme qui donnera à la Tunisie des monnaies d'or et d'argent d'une valeur semblable à la valeur des monnaies françaises. Les pièces auront une face en français et une face en arabe. Les monnaies tunisiennes appartenant désormais au même système que les monnaies françaises, l'agio n'aur

plus de raison d'être des unes aux autres, et il est à penser que les crises monétaires seront conjurées pour l'avenir. Dès que les coins auront été gravés, la frappe et l'émission des nouvelles pièces commenceront.

La coexistence de deux monnaies différentes, en introduisant dans les comptes un élément d'incertitude permanent, rendait fort difficile une bonne organisation du crédit. La réforme monétaire étant décidée, cette difficulté disparaîtra, et le Gouvernement abordera bientôt l'examen des moyens les plus propres à procurer un crédit moins onéreux aux colons.

On a vu avec quelle sollicitude le Protectorat s'est préoccupé, dès le premier jour, des travaux publics. Plus s'accroît l'activité qui a commencé à se manifester après le vote de la loi douanière, plus la nécessité d'un outillage perfectionné pour les communications et les transports se fait sentir. Aussi le Gouvernement s'est-il mis en mesure d'achever les grands travaux actuellement en cours d'exécution, et d'en entreprendre de nouveaux.

La construction des chemins de fer, mettant en jeu des intérêts divers exige un accord des services chargés de ces intérêts. Cet accord est conclu pour ce qui concerne un premier réseau joignant à Tunis les principales villes de la Régence, notamment Bizerte, Hammamet, Zaghouan, Kairouan et Sousse. La construction en sera incessamment entreprise.

Ces travaux vont attirer des ouvriers. La facilité considérable d'écouler les produits du sol sur le marché français va attirer des agriculteurs. Les émigrants français ne peuvent manquer d'être puissamment sollicités par un pays où ils retrouveront le drapeau, la langue et beaucoup des lois de

la France, et dont les anciennes barrières douanières ne les séparent plus. La présence de cette population française, dont tout fait espérer que le nombre ira croissant sans cesse, imposera au Protectorat des devoirs nouveaux. Afin d'y parer, il a décidé la création d'un service spécial ayant pour principales attributions de centraliser et de faire connaître les renseignements fournis par l'administration du contrôle.

Les contrôleurs civils, on l'a expliqué plus haut, sont placés auprès de l'administration indigène pour la surveiller et pour la conseiller. Ils l'améliorent en signalant les abus, et, par la direction morale qu'ils exercent sur elle, ils la pénètrent peu à peu de nos idées d'ordre, de probité et de progrès. Les exemples que nous leur mettons sous les yeux éveillent chez les indigènes à leur tour l'esprit d'entreprise. Le soin de favoriser un mouvement d'une si haute importance pour la mise en valeur du pays va déjà, à lui seul, accroître considérablement le rôle des contrôleurs.

Mais ils ont, en même temps, pour mission de diriger et de soutenir les premiers efforts des colons. Appelés par leurs fonctions à étudier continuellement leur circonscription, ils sont les plus précieux des informateurs; c'est surtout en cette qualité que leurs fonctions vont grandir avec le nouvel ordre de choses. La Tunisie, sauf quelques districts privilégiés, est dépeuplée. La meilleure partie de ses richesses naturelles reste improductive, faute de bras. Rien ne peut donc être plus utile à son relèvement que d'appeler des immigrants par la plus large publicité possible et de les retenir, en leur épargnant, par une bonne organisation de renseignements, les frais et les démarches durant la période de l'installation. Il fallait à des agents, sur



la tête desquels pèsent des responsabilités aussi importantes, de la suite et de l'unité dans les vues. C'est pourquoi le Gouvernement du Protectorat a cru devoir récemment placer ces fonctionnaires sous la direction unique d'un service spécial placé sous l'autorité du Résident général.

Cette direction sera auprès des diverses administrations l'écho des vœux des colons. Mais en outre, en présence du développement continu de la colonie française, il a paru opportun de donner à celle-ci un moyen plus direct encore d'entrer en communication avec le Résident général. Elle pourra désormais exposer ses vœux en ce qui touche les questions industrielles, agricoles et commerciales dans des conférences consultatives qui auront lieu deux fois par an sous la présidence du Résident général.

L'obligation d'obtenir avant tout, malgré les progrès accomplis jusqu'ici dans l'ordre financier, un budget en équilibre, a fait conserver provisoirement des parties de l'ancien régime fiscal dont les inconvénients ou les vices étaient pourtant reconnus par tous. Nul doute que dans ces échanges de vues auxquels elle sera conviée, la colonie ne fournisse des éclaircissements fort utiles sur les améliorations qui doivent être mises à l'étude. Elle pourra, de la même manière, contribuer à accélérer les réformes dans les services dont le fonctionnement a une influence directe sur ses intérêts.

Ainsi, la loi douanière, la réforme monétaire, la refonte du budget le programme pour l'achèvement ou l'amélioration des ports, la construction du réseau ferré, la création d'une direction des renseignements et du contrôle, l'établissement de rapports réguliers entre la colonie française

et le Résident général, telle sera l'œuvre de la présente année 1890.

Il est permis de dire qu'elle aura été féconde.

On voit, d'ailleurs, que, malgré bien des critiques, l'œuvre de réforme n'a jamais cessé en Tunisie : dans les années précédentes, on a dû se livrer à un travail obscur et souvent ingrat pour remanier toutes les institutions locales, pour les adapter à la situation nouvelle créée par le Protectorat, et pour les mettre en harmonie avec nos principes de justice et notre expérience politique. Le vote de la loi douanière ouvre une période nouvelle dans laquelle tout ce que le pays contient de forces vives pourra et devra être employé à son développement économique.

Il est superflu d'ajouter que nous entendons rester fidèles à cette conception du Protectorat, qui, sous la haute autorité de S. A. le Bey, avec le concours des administrations locales et par l'heureuse direction des résidents généraux qui se sont succédé, vient de donner en Tunisie des preuves de vitalité si frappantes.

Quand nous respectons scrupuleusement la conscience musulmane et quand nous ne voulons agir sur elle que par la persuasion, nous songeons non seulement aux indigènes, mais aussi à la France qui est responsable de la tranquillité en Tunisie, et aux Français qui sont venus s'y établir et dont nous devons garantir la sécurité. Quand nous nous efforçons d'attirer nos compatriotes dans la Régence, nous songeons non seulement à l'extension de l'influence française, mais aussi à l'éducation de la population tunisienne à laquelle nos colons apportent des exemples qu'elle est d'ailleurs toute disposée à suivre. Enfin, direction parallèle de ces deux tendances du Protectorat, nous marchons vers un but

unique, qui est d'assurer à la France l'honneur et le mérite d'avoir accru encore, en Afrique, les conquêtes de la civilisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

RIBOT.

unique, qui est d'assurer à la France l'honneur et le rôle d'avoir accueilli encore, en Afrique, les conquêtes de la civilisation.

Les conquêtes sont donc éphémères, sans lendemain, sans avenir.

PROJET

Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Président, l'assure de mon profond respect et de mon entier dévouement.

Il est le fruit de longues et patientes réflexions, et de la conviction que la France ne saurait se contenter de l'empire colonial.

Elle doit viser à l'empire économique, à l'empire de la culture, à l'empire de la science.

Il est donc nécessaire de créer une haute commission chargée de préparer et de surveiller l'exécution de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Le Ministre des Affaires Étrangères

(Signature)

Le Ministre des Affaires Étrangères

(Signature)

Le Ministre des Affaires Étrangères

(Signature)

Le Ministre des Affaires Étrangères

SOMMAIRE

DES DOCUMENTS ANNEXES.

- A. Crédits inscrits au budget français pour l'entretien des troupes d'occupation dans la Régence (1884-1889).
- B. Circonscriptions des contrôles civils, commandements militaires.
- C. Tableau des droits d'exportation et des dégrèvements opérés depuis 1884.
- D. Tableau du montant des dégrèvements ainsi que des abandons de droits consentis par l'État au profit des communes (13 octobre 1884-fin avril 1890).
- E. État des principales réformes et modifications introduites dans le régime financier de la Régence de 1884 à 1890.
- F. Rendement des contributions et revenus publics de l'exercice 1302 à l'exercice 1306 (13 octobre 1884-12 octobre 1889) et recettes prévues pour l'exercice 1307 (13 octobre 1889-12 octobre 1890).
- G. Tableau comparatif des budgets de dépenses. (Exercices 1302 à 1307).
- H. Tableau synoptique des résultats des exercices 1302, 1303, 1304, 1305 et 1306, d'après leurs règlements (recettes, dépenses, excédents).
- I. Budget de l'exercice 1308 (recettes et dépenses).
- J. Statistique douanière (1302-1306). Exportations, avec indication des principaux pays destinataires.
- K. Statistique douanière (1302-1306). Importations, avec indication des pays de provenance.

- L. Statistique douanière (1302-1306). Tableau récapitulatif des importations et des exportations.
- M. Note sur le fonds de réserve.
- N. O. Statistique des jugements rendus par le tribunal de Tunis.
- P. Statistique des jugements rendus par le tribunal de Sousse.
- Q. R. Renseignements relatifs à la loi sur la propriété foncière du 1^{er} juillet 1885.
- S. Statistique des postes et des télégraphes.

A.	Crédits inscrits au budget français pour l'entretien des troupes d'occupation dans la Régence (1884-1889).
B.	Circulaires des conseils civils, commandements militaires.
C.	Tableau des droits d'exportation et des dégrèvements opérés depuis 1884.
D.	Tableau du montant des dégrèvements ainsi que des abandons de droits consentis par l'état au profit des communes (1 ^{er} octobre 1884-31 avril 1890).
E.	État des principales réformes et modifications introduites dans le régime financier de la Régence de 1884 à 1890.
F.	Rendement des contributions et revenus publics de l'exercice 1890 à l'exercice 1897 (1 ^{er} octobre 1884-31 octobre 1889) et recettes prévues pour l'exercice 1897 (1 ^{er} octobre 1889-31 octobre 1890).
G.	Tableau comparatif des budgets de dépenses (Exercices 1890 à 1897).
H.	Tableau synoptique des résultats des exercices 1891, 1892, 1893, 1894, 1895 et 1896 d'après leurs réglemens (recettes, dépenses, excédents).
I.	Budget de l'exercice 1898 (recettes et dépenses).
J.	Statistique douanière (1892-1896). Exportations, avec indication des principaux pays destinataires.
K.	Statistique douanière (1892-1896). Importations, avec indication des pays de provenance.

ANNEXE A.

ÉTAT

FAISANT CONNAÎTRE, POUR LES ANNÉES 1884, 1885, 1886, 1887, 1888
ET 1889 LES CRÉDITS INSCRITS AU TITRE DU BUDGET FRANÇAIS POUR
L'ENTRETIEN DES TROUPES D'OCCUPATION DANS LA RÉGENCE.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.
Dépôt de la Guerre, télégraphie militaire.....	360,000	310,000	77,216	67,016	23,800	15,000
États-majors.....			96,766	103,081	81,041	84,557
Personnels hors cadres ou non classés dans les corps de troupe.	2,976,000	3,264,000	124,308	175,769	143,740	149,420
Corps de troupe.....			2,261,844	2,164,879	2,738,850	2,215,627
Gendarmerie.....			168,466	169,139	225,176	238,982
Vivres.....	3,384,700	1,967,275	501,396	517,761	567,698	472,236
Chauffage.....	3,067,800	1,791,000	1,129,588	1,058,981	1,036,575	1,135,225
Fourrage.....						
Hôpitaux.....	860,500	475,565	248,953	255,437	244,294	153,217
Service de marche.....	65,000	65,000	602,200	527,200	581,200	481,100
Habillement et campement.....	293,300	849,000	499,117	329,864	391,278	425,065
Lits militaires.....	"	100,000	40,000	19,000	66,266	87,492
Transports généraux et spéciaux..	3,180,000	2,700,000	740,000	191,000	191,000	115,000
Justice militaire.....	80,000	80,000	65,000	24,795	24,795	20,595
Remonte et harnachement.....	357,100	274,000	95,047	95,588	95,810	284,624
Matériel de l'artillerie.....	386,600	269,000	150,000	145,000	100,080	69,180
Matériel du génie.....	1,000,000	700,000	699,000	699,000	699,000	695,000
Fonds spéciaux.....	150,000	150,000	"	"	"	"
Imprévu et écoles régimentaires.	1,015,000	235,000	"	"	"	"
TOTAUX en francs.....	17,176,000	13,229,840	7,498,901	6,543,510	7,210,603	6,642,320

Annexe A

ÉTAT
 ET 1888 LES CRÉDITS INSCRITS AU TITRE DU BUDGET PRÉCISÉ POUR
 L'ENTRETIEN DES TROUPES OCCUPATION DANS LA RÉGION

DESIGNATION	1884	1885	1886	1887	1888	1889
1. La Goulte — La Goulte (ville)						
2. Nohant — Nohant						
3. Courcelles — Courcelles						
4. Courcelles — Courcelles						
5. Courcelles — Courcelles						
6. Courcelles — Courcelles						
7. Courcelles — Courcelles						
8. Courcelles — Courcelles						
9. Courcelles — Courcelles						
10. Courcelles — Courcelles						

ANNEXE B.

CIRCONSCRIPTIONS DES CONTRÔLES CIVILS.

1. **Tunis.** — Caïdat de la banlieue de Tunis (La Marsa, l'Ariana, Sidi-el-Hatab, Mohamedia, Mornag, Mornakia, Rhadès, Hammam-el-Lif, La Manouba), Tebourba et Sebala.
2. **La Goulette.** — La Goulette (ville).
3. **Nebeul.** — Outan-el-Kebli.
4. **Sousse.** — Caïdat de Sousse, Caïdat de Mahedia, Caïdat de Monastir, Caïdat de Djemmal, Ouled-Saïd et tribus des Ouled-Sobra et Ouled-Khalifa campés sur ce territoire, Souassi.
5. **Sfax.** — Gouvernement de Sfax, Khalifalik des Kerkennah, Metelits.
6. **Djerba.** — L'île de Djerba.
7. **Tozeur.** — Tozeur, Gafsa, Beni-Amran, El-Guettar, Lala, Majoura, Tamerza, Chebika, Midas, Nefsta, Oudiane, Hamma, Nefzaoua, Caïdat des Chabia de Tozeur El-Ksar.
8. **Kairouan.** — Kairouan, Madjer, Arouch Sandjak de Kairouan, Fatnassa, Sabra et Ouled-Moussa, Kaoubs et Gouazines, Ouled-Sendassen, Ouled-Khalifa, Ouled-Iddir.
9. **Maktar.** — Ouled-Aoun, Ouled-Ayar-Dahara, Ouled-Ayar-Guebala, Kessera et Ouled-Yahia.
10. **Le Kef.** — Le Kef, Charen, Arouch-Sandjak, Ouled-Yacoub, Touaba et Gouazines, Ouled-Mouellah, Zeghalma, Khemensa et Doufan, Ouled-bou-Ganem, Ouertan, Ouergha, Drids, Beni-Rezg, Arabes-Majours, Téboursouk.

11. **Souk-el-Arba.** — Djendouba, Ouled-bou-Salem, Rekba, Ouchteta, Chiahia.

12. **Béja.** — Caïdat de Béja, Drids campés sur le territoire de Béja.

13. **Bizerte.** — Caïdat de Bizerte, Mogods, Mateur, Béjaoua.

COMMANDEMENTS MILITAIRES.

1. **Tunis.** — Kroumirs Seboul, Kroumirs Tademaka, Beni-Mazen, Mekna, Kroumirs de Tabarka.

2. **Sousse.** — Ouled-Redouan (Ouled-Ahmed et Ouled-Aroua, Ouled-Messaoud et Horchan, Doualis).

3. **Gabès.** — Arad, Neffet, Matmata, El-Azem, El-Hmarna, Beni-Zid, Ouerghamas (Khesours, Touazine, Ouderna, Akkara).

4. **Gafsa.** — Ouled-Sidi-Hamadi, Ouled-Sidi-Abd-el-Melek, Ouled-Maamar, Ouled-Sellama, Ouled-M'Barek, Ouled-Azis, Ouled-Ali-Ouezzez, Ouled-Nadji, Feriana et Ouled-Sidi-Tlil.

DESIGNATION DES MARCHANDISES ⁽¹⁾ .	UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits.
<i>Alizzari</i>	<i>Quintal tunisien.</i>
<i>Amandes</i> { <i>en coques</i>	<i>Idem.</i>
{ <i>sans coques</i>	<i>Idem.</i>
<i>Anes</i>	<i>Tête.</i>
<i>Arrjaknou</i> (<i>racine tinctoriale</i>)	<i>Quintal tunisien.</i>
<i>Beurre frais et salé</i>	<i>Idem.</i>
<i>Bœufs et veaux</i>	<i>Tête.</i>
<i>Bourghol</i> (<i>blé concassé</i>)	<i>Caffis.</i>
<i>Boutargues et thon</i>	<i>Quintal tunisien</i> ⁽²⁾ .
<i>Cailles et menu gibier</i>	<i>100 pièces.</i>
<i>Cire</i>	<i>Quintal tunisien.</i>
<i>Citrons</i>	<i>Caisse de 200.</i>
<i>Chameaux</i>	<i>Tête.</i>
<i>Chevaux de 4 ans et plus</i>	<i>Idem.</i>
<i>Chiffons</i>	<i>Quintal tunisien.</i>
<i>Coton</i>	<i>Idem.</i>
<i>Peaux de bœuf, de vache, de veau, de cheval, de chameau, d'âne, de mulet</i>	<i>Idem.</i>
<i>Dattes</i> { <i>Gabès</i>	<i>Idem.</i>
{ <i>Besser</i>	<i>Idem.</i>
{ <i>Horra</i>	<i>Idem.</i>
{ <i>Dégla</i>	<i>Idem.</i>
<i>Éponges</i> { <i>non lavées</i>	<i>Idem.</i>
{ <i>lavées</i>	<i>Idem.</i>
<i>Farines</i>	<i>Idem.</i>
<i>Figues sèches</i>	<i>Idem.</i>
<i>Gemmar</i>	<i>Valeur.</i>
<i>Gheummem</i> (<i>fleur de myrthe</i>)	<i>Quintal tunisien.</i>
<i>Goudron</i>	<i>Idem.</i>
<i>Graine de lin</i>	<i>Caffis.</i>
<i>Graisse</i>	<i>Quintal tunisien.</i>
<i>Grignons</i>	<i>Caffis</i> ⁽³⁾ .
<i>Guentess</i> (<i>graine de pyrèthre</i>).....	<i>Quintal tunisien.</i>
<i>Alfa et Diss</i> ... { <i>Sfax et les ports au sud de cette ville</i>	<i>Idem.</i>
{ <i>Autres ports de la Régence</i>	<i>Idem.</i>
<i>Henna</i>	<i>Idem.</i>
<i>Huile</i> { <i>d'olive</i>	<i>Idem.</i>
{ <i>de grignon</i>	<i>Idem.</i>
<i>Indigo</i>	<i>Idem.</i>
<i>Laine</i> { <i>en suint</i>	<i>Idem.</i>
{ <i>Bounettouf</i> (débris)	<i>Idem.</i>
{ <i>lavée</i>	<i>Idem.</i>
{ <i>filée</i>	<i>Valeur.</i>

(1) Les marchandises sur lesquelles ont porté les suppressions de droits sont imprimés en italiques.

(2) La piastre vaut 0 fr. 60.

DROITS		TOTAL.	OBSERVATIONS.
D'EXPORTATION.	SUPPLÉMENTAIRES.		
piastres. ⁽³⁾	piastres.	piastres.	
20,0	0,12	20,12	Supprimé.
5,0	0, 3	5, 3	Supprimé.
15,0	0, 8	15, 8	Supprimé.
10,0	0, 5	10, 5	Supprimé.
1,8	0, 2	1,10	Supprimé.
20,0	0,12	20,12	
25,0	0, 5	25, 5	Supprimé.
20,0	0,12	20,12	Supprimé.
5,0	0, 3	5, 3	
6,4	0, 2	6, 6	Supprimé.
10,0	0, 6	10, 6	
0,4	"	0, 4	
30,0	0,10	30,10	Supprimé.
100,0	1, 4	10,14	Supprimé.
2,0	0, 2	2, 2	
10,0	0, 5	10, 5	Supprimé.
6,0	0, 4	6, 4	
1,8	0, 2	1,10	
0,8	0, 2	0,10	
4,0	0, 5	4, 5	
11,0	0, 5	11, 5	
15,0	0, 8	15, 8	
30,0	1, 2	31, 2	
1,8	0, 2	1,10	Supprimé.
2,0	0, 2	2, 2	Supprimé.
10 p. 0/0	2 p. 0/0 sur le droit à payer.		Supprimé.
5,0	0, 3	5, 3	Supprimé.
5,0	0, 3	5, 3	
10,0	0, 6	10, 6	Supprimé.
5,0	0, 3	5, 3	
2,0	0, 2	2, 2	
4,0	0, 3	4, 3	Supprimé.
1,1	0, 1	1, 2	Droit réduit pour tous les ports de la Régence à 2 p. 2 c. par quintal métrique.
1,9	0, 1	1,10	
3,0	0, 3	3, 3	Supprimé.
10,0	0, 5	10, 5	
3,0	0, 3	3, 3	
10,0	0, 5	10, 5	Supprimé.
11,0	0, 5	11, 5	
13,0	0, 5	13, 5	
22,0	0,10	22,10	
10 p. 0/0	2 p. 0/0 sur le droit à payer.		

Le quintal métrique a été substitué au quintal tunisien sur le pied de deux quintaux tunisiens pour un quintal métrique.
Le caffès équivaut à 640 litres.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits.
<i>Lièvres</i>	100 pièces.
<i>Miel</i>	Quintal tunisien.
<i>Mohammes (gros couscous) et couscous</i>	Caffis.
<i>Moutons, agneaux, boucs et chevreaux</i>	Tête.
<i>Mulets</i>	Idem.
<i>Œufs</i>	100 pièces.
<i>Oies et canards</i>	Idem.
<i>Olives en saumure</i>	Quintal tunisien.
<i>Os et cornes d'animaux</i>	Idem.
<i>Ouvrages en alfa, en joncs et feuilles de palmier</i>	Valeur.
<i>Peaux</i>	Quintal tunisien.
{ de chèvres et chevreaux.....	Idem.
{ de moutons et d'agneaux.....	Idem.
<i>Pigeons</i>	100 pièces.
<i>Perdrix</i>	Idem.
<i>Pistaches</i>	Quintal tunisien.
<i>Poils de chèvres et de chameaux</i>	Idem.
<i>Poissons salés</i>	Idem.
<i>Poulains</i>	Tête.
<i>Poules, poulets, coqs</i>	100 pièces.
<i>Poulpes</i>	Quintal tunisien.
<i>Raisins secs</i>	Idem.
<i>Sangsues</i>	Rotole (500 grammes).
<i>Savon</i>	Quintal tunisien.
<i>Sang</i>	Idem.
<i>Son</i>	Caffis.
<i>Scories</i>	Quintal tunisien.
<i>Semoule</i>	Idem.
<i>Soude</i>	Caffis.
<i>Souèk (écorce de noyer)</i>	Quintal tunisien.
<i>Tan</i>	Idem.
<i>Tissus de laine</i>	Valeur.

NOTA. — Est prohibée l'exportation des femelles de tous les animaux.

DROITS		TOTAL.	OBSERVATIONS.
D'EXPORTATION.	SUPPLÉMENTAIRES.		
piastres.	piastres.	piastres.	
37, 8	0, 12	38, 4	Supprimé.
10, 0	0, 6	10, 6	Supprimé.
40, 0	1, 8	41, 8	Supprimé.
2, 0	0, 2	2, 2	Supprimé.
25, 0	0, 5	25, 5	Supprimé.
1, 0	0, 1	1, 1	Supprimé.
37, 8	0, 12	38, 4	Supprimé.
7, 0	0, 5	7, 5	Les olives fraîches de pays de Kanoun ne payent que 6 p. 10 par <i>quintal métrique</i> .
1, 0	0, 1	1, 1	
10 p. 0/0	2 p. 0/0 sur le droit à payer.		Supprimé.
10, 0	0, 6	10, 6	
8, 0	0, 4	8, 4	
12, 8	0, 4	12, 12	Supprimé.
12, 8	0, 4	12, 12	Supprimé.
30, 0	0, 12	30, 12	Supprimé.
10, 0	0, 6	10, 6	Réduit à 3 p. 5 pour les poils provenant de peaux ayant séjourné dans un bain de chaux.
0, 12	0, 1	0, 13	
50, 0	0, 10	50, 10	Supprimé.
25, 0	0, 8	25, 8	Supprimé.
10, 0	0, 6	10, 6	
2, 0	0, 2	2, 2	Supprimé.
5, 0	0, 3	5, 3	Supprimé.
4, 0	0, 5	4, 5	
1, 0	0, 1	1, 1	Supprimé.
1, 0	0, 1	1, 1	Supprimé.
1, 4	0, 1	1, 5	
1, 8	0, 2	1, 10	Supprimé.
15, 0	0, 8	15, 8	
50, 0	0, 15	50, 15	Supprimé.
1, 8	0, 2	1, 10	Droit supprimé en ce qui concerne les écorces à tan provenant de l'exploitation des forêts de l'État.
5 p. 0/0	2 p. 0/0 sur le droit à payer.		

ANNEXE D.

RELEVÉ SOMMAIRE

DU MONTANT DES DÉGRÈVEMENTS AINSI QUE DES ABANDONS DE DROITS
 CONSENTIS PAR L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNES DEPUIS LE 13 OC-
 TOBRE 1884 JUSQU'À LA FIN D'AVRIL 1890.

DATES. des DÉCRETS.	NATURE DES DÉGRÈVEMENTS et abandons de droits.	MONTANT des DÉGRÈVEMENTS et abandons de droits par exercice.	OBSERVATIONS.
14 hidje 1301 (3 oc- tobre 1884).....	Droits d'exportation { Céréales et lé- gumes secs .. Huiles d'olives..	2.690.273,00	N'ont pas été compris dans le présent relevé : 1° La remise par l'État à la commune de Tunis des bâti- ments de l'abattoir qui peuvent être éva- lués à 2 millions de piastres et des droits d'abattage évalués à 422,604 P. (Décret du 3 djoumadi II 1305 [15 février 1888]); 2° La concession par l'État aux villes con- stituées en communes de la Caroube sur les loyers, produit qui pour la ville de Tunis seule peut être évalué à près de 1 million de piastres.
	Douanes intérieures.....	25.000,00	
	Droits d'exportation : giornata, kataïa, etc.....	27.463,00	
27 rabia I ^{er} 1302 (13 janvier 1885).	Substitution d'un droit de pa- tente à diverses taxes an- ciennes.....	20.000,00	
4 redjeb (18 avril)...	Droits d'importation : appareils de sondage et de forage des puits artésiens.....	1.066,00	
13 ramadan (25 juin).	Sur 21 articles... Blé concassé, farine et semoule....	26.184,00 4.124,00	
	Droits d'exporta- tion. { Droits sur les con- signations.....	1.396,00	
	{ Droits spéciaux perçus à Sfax..	5.501,00	
	Droit d'importation au cabotage sur les produits de la Ré- gence.....	18.859,00	
	Droits d'ex- portation { Droit de pesage..	4.517,00	
	{ Droit de Kataïa..	1.659,00	
	A REPORTER.....	2.826.042,00	

DATES. des DÉCRETS.	NATURE DES DÉGRÈVEMENTS et abandons de droits.	MONTANT des DÉGRÈVEMENTS et abandons de droits par exercice.	OBSERVATIONS.
		piastres.	
	REPORT.....	2.826.042,00	
23 ramadan 1302 (5 juillet 1885)..	Céréales et légumes secs ex- portés : restitution des taxes intérieures.....	1.435.734,00	
21 chaoual (2 août)..	Arriérés de la Caroube sur les loyers antérieurs à 1300...	39.317,00	
10 chaoual (22 juil- let).	Suppression ou réduction de divers droits sanitaires....	20.147,00	
30 kaada (12 août)..	Extension de la nomenclature des franchises sur machines et instruments agricoles....	31.000,00	
12 moharem 1303 (20 octobre).....	Abaissement du prix de vente des poudres.....	37.450,00	
30 moharem (8 no- vembre).....	Droits d'exportation : graine de lin.....	311,00	
30 rabia I ^{er} (5 janvier 1886).....	Vins et spiritueux : circulation et fabrication.....	30.000,00	
11 djoumadi II ^e (16 mars).	Taxe sur la vente du poisson..	11.500,00	
15 rabia tani 1304 (11 janvier 1887)..	Droits d'exportation : bestiaux et bêtes de somme.....	50.000,00	
20 kaada (9 août)..	Unification et réduction des droits sur les céréales, lé- gumes secs, zraras, etc....	130.000,00	
22 kaada (11 août)..	Droits sur la chaux.....	30.000,00	
24 kaada (13 août)..	Droits sur les fruits et légumes.	250.000,00	
5 rabia I ^{er} 1305 (20 novembre 1887)..	Droits de sakgia, sekkine, etc.	20.000,00	
	Diminution des charges impo- sées aux propriétaires qui de- mandent l'immatriculation de leurs immeubles.....	Mémoire.	
16 djoumadi I ^{er} (29 janvier 1888).....	Droits d'exportation : alfa....	28.725,00	
3 djoumadi II (15 fé- vrier 1888).....	Concession à la commune de Tunis : 1 ^o des droits sur les céréales, les légumes secs, etc.	300.000,00	
	2 ^o du pesage public.....	6.000,00	
	A REPORTER.....	5.246.226,00	En prenant pour base les chiffres de l'expor- tation de 1304 qui a été très faible.

DATES. des DÉCRETS.	NATURE DES DÉGRÈVEMENTS et abandons de droits.	MONTANT des DÉGRÈVEMENTS et abandons de droits par exercice.	OBSERVATIONS.
		piastres.	
	REPORT.....	5.246.226,00	
3 djoumadi II 1305 (15 février 1888).	Suppression du fermage de Dar-el-Geld; perception en régie à Tunis et à La Goulette des droits sur les animaux, les peaux, les laines, les dattes, etc.....	60.000,00	
27 djoumadi II (10 mars).	Suppression du droit d'exploitation sur les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-lièges dans les forêts de l'État.....	Mémoire.	
6 ramadan (17 mai).	Entrée en franchise dans la Régence des animaux, de l'huile d'olive pure, du gibier mort ou vivant et des volailles mortes ou vivantes.	20.000,00	
4 kaada (12 juillet) . .	Entrée en franchise de divers instruments et machines servant à l'agriculture.....	6.000,00	
24 kaada (2 août) . . .	Suppression du droit Mouageb de 6 1/4 p. o/o sur les ventes d'olives sur pied en pays de dime des huiles.....	19.460,00	Moyenne des six dernières années.
14 hidje (21 août) . . .	Suppression des droits perçus au profit de Dar-el-Geld sur la laine lavée et non lavée embarquée dans les ports de la Régence à partir du 13 octobre 1888.....	4.000,00	
23 moharem 1306 (29 septembre 1888).	Réduction à un droit unique des droits de vente, de mesurage et de stationnement sur les huiles.....	37.700,00	
	Concession par l'État aux communes de Bizerte, La Goulette, Sousse, Sfax :		
	1° Des droits sur les céréales, légumes secs, etc.....	150.000,00	
	2° Du pesage public.....	3.500,00	
	A REPORTER.....	5.546.886,00	

DATES des DÉCRETS.	NATURE DES DÉGRÈVEMENTS, et abandons de droits.	MONTANT des DÉGRÈVEMENTS et abandons de droits par exercice.	OBSERVATIONS.
	REPORT	piastres. 5.546.886,00	
20 djoumadi I 1306 (21 janvier 1889).	Suppression des droits d'exportation sur les amandes, citrons, figues sèches, etc.	9.000,00	
27 djoumadi I (28 janvier).	Modification des droits d'exportation sur les poils de chèvres et de chameaux	500,00	
29 redjeb (31 mars).	Concession par l'État à la commune de Mahedia, des droits sur les céréales : 1° Légumes secs, etc. 2° Du pesage public	4.732,00 500,00	
1 ^{er} djoumad el-aoual 1307 (23 décembre 1889, promulgué le 23 janvier 1890).	Remise à la commune de Tunis : 1° De la caroube sur les loyers afférents aux immeubles situés <i>extra muros</i> dans le nouveau périmètre communal 2° Des arriérés de cette caroube	2.391,00 5.144,00	Par an. Arriérés.
14 djoumad el-aoual (5 janvier 1890).	Étendant la franchise des instruments agricoles aux instruments importés par le commerce qui jusque-là supportaient 8 p. o/o	26.562,30	Produit exact de 1307.
24 djoumad el-aoual (15 janvier).	Suppression du droit de 6,25 p. o/o sur les mutations d'enzels immatriculés	Mémoire.	
9 sfar 1308 (23 septembre 1890).	Suppression des droits d'exportation sur le bétail à partir du 13 octobre suivant. En n'évaluant qu'à 700,000 p. les concessions de droits non comprises dans les dégrèvements portés sur le présent état, ci et sans tenir compte des suppressions de droits qui n'y figurent que pour mémoire, on obtient un total minimum de	150.000,00 700.000,00	Approximativement.
		6.445.715,00	

ANNEXE E.

ÉTAT INDIQUANT, DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE, LES PRINCIPALES RÉFORMES
ET MODIFICATIONS INTRODUITES DANS LE RÉGIME FINANCIER DE LA RÉ-
GENCE, DE 1884 à 1890 INCLUSIVEMENT.

DATES DES DÉCRETS, DÉCISIONS ET MESURES PRISES.	OBJETS DES RÉFORMES ET MODIFICATIONS.	OBSERVATIONS.
Mai-octobre 1884.	Conversion de la dette tunisienne. (Obligations 5 p. o/o converties en obligations 4 p. o/o, sous la garantie du Gouvernement français.)	De février à octobre 1884 ont été en outre édictés plusieurs décrets ayant pour objet soit de réglementer certains services tels que les marchés de Tunis, soit de fixer le tarif et le mode de perception de certains droits, tels que les droits sur la vente des animaux, les droits de fabrication sur la chaux et les briques, etc. C'est dans cette période qu'ont été préparées les mesures destinées à assurer le fonctionnement de la nouvelle organisation administrative devant résulter de la suppression de la Commission financière.
2 octobre 1884 (Décret du).	Suppression de la Commission financière et organisation de la Direction des finances, création d'une Direction des douanes et d'une Direction des contributions diverses.	La Direction des douanes, celle des contributions diverses, sont confiées à des agents de nationalité française. Les inspecteurs, les agents de contrôle et les principaux comptables de ces deux Directions sont recrutés parmi des agents détachés, pour la plupart, de l'administration française.
<i>Idem.</i>	Arrêté du Directeur des finances, fixant les attributions des Directeurs des douanes et des contributions diverses, et du Receveur général des finances.	
3 octobre 1884 (Décret du).	Refonte et codification des lois et règlements concernant les douanes et les monopoles de l'État.	
<i>Idem.</i>	Suppression de divers droits perçus à l'exportation et connus sous le nom de <i>droits de Kataïa et Giornata</i> .	Un décret du 1 ^{er} septembre 1884 avait déjà supprimé les droits d'exportation sur les chéchias de fabrication tunisienne, en vue de contribuer au relèvement d'une industrie autrefois très florissante.
<i>Idem.</i>	Réduction du droit d'exportation sur les huiles, maintenue et rendue définitive.	

DATES DES DÉCRETS, DÉCISIONS ET MESURES PRISES.	OBJETS DES RÉFORMES ET MODIFICATIONS.	OBSERVATIONS.
3 octobre 1884 (Décret du).	Suppression des douanes intérieures (droits de douane frappant au moment de leur entrée par terre dans les villes de la Régence divers produits du pays).	
<i>Idem.</i>	Suppression des droits d'exportation sur les céréales et les légumes secs.	Le rendement annuel de ces droits s'élevait à environ 2,700,000 piastres par an.
Octobre 1884.	Réorganisation de la comptabilité des Caïds, chargés du recouvrement de l'impôt direct. — Institution d'Inspecteurs des finances, ayant mission de vérifier en détail toutes leurs opérations.	
20 décembre 1884.	Admission à l'entrée en franchise dans la Régence du matériel adressé par le Ministère français des postes et télégraphes à son Administration en Tunisie.	
9 janvier 1885 (Décret du).	Unification du droit de sortie sur l'alfa et le diss, exportés soit par les frontières de terre, soit par les frontières de mer.	
10 janvier 1885 (Décret du).	Fixation des conditions relatives à l'exercice de la contrainte par corps (en matière d'impôts).	
13 janvier 1885 (Décret du).	Refonte et fixation, d'après des bases plus régulières, de certaines perceptions de l'Administration du Dar-el-Geld (suppression de quelques-unes de ces perceptions).	
17 janvier 1885 (Décret du).	Exemption transitoire du droit d'exportation pour les écorces à tan provenant des forêts de l'État.	
20 février 1885 (Décret du).	Simplification et réduction du tarif des droits sanitaires.	
18 avril 1885 (Décret du).	Affranchissement de tout droit d'entrée pour les appareils de sondage et de forage des puits artésiens.	

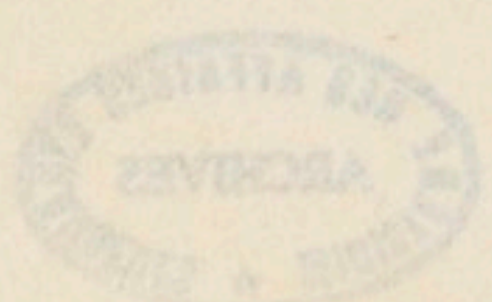
DATES DES DÉCRETS, DÉCISIONS ET MESURES PRISES.	OBJETS DES RÉFORMES ET MODIFICATIONS.	OBSERVATIONS.
25 avril 1885 (Décret du).	Réglementation de l'exercice de la pêche des éponges et poulpes (donnée en ferme par l'État).	10 novembre 1885 (Décret du).
3 mai 1885 (Décret du).	Décret soumettant les armes de luxe au droit d'importation de 8 p. 100.	5 janvier 1886 (Décret du).
25 juin 1885	Série de décrets supprimant : 1° Les droits d'exportation sur divers articles, notamment sur les produits de la minoterie et les ouvrages en alfa ; 2° Le droit de 3 p. 100 <i>ad valorem</i> perçu sur les marchandises indigènes à leur importation par mer dans un port de la Régence ; 3° Diverses taxes accessoires perçues en douane (droit de colis, droit de passage, etc.).	Janvier 1886
5 juillet 1885 (Décret du).	Décret ordonnant la restitution des taxes perçues à l'entrée des villes maritimes sur les céréales et légumes secs exportés à l'étranger.	17 février 1886 (Décret du).
22 juillet 1885 (Décret du).	Décret fixant les droits sanitaires de reconnaissance à l'arrivée et les droits de phare.	2 mars 1886 (Décret du).
12 août 1885 (Décret du).	Extension de la nomenclature des machines et instruments agricoles admis en franchise à leur entrée dans la Régence.	19 mars 1886 (Décret du).
12 octobre 1885 (Décret du).	Réglementation des débits de tabacs.	30 mars 1886 (Décret du).
20 octobre 1885 (Décret du).	Décret organique sur la débite des poudres de chasse et de mine (les approvisionnements de poudre sont fournis exclusivement par le Gouvernement français). Sous l'ancienne administration les achats avaient lieu en Angleterre.	17 avril 1886 (Décret du).
7 novembre 1885 (Décret du).	Suppression des droits d'exportation sur la graine de lin.	2 mai 1886 (Décret du).

DATES DES DÉCRETS, DÉCISIONS ET MESURES PRISES.	OBJETS DES RÉFORMES ET MODIFICATIONS.	OBSERVATIONS.
10 novembre 1885 (Décret du).	Décret uniformisant le droit dû dans les pays de dime sur les ventes d'olives sur pied.	
5 janvier 1886 (Décret du).	<p>1° Suppression des taxes intérieures sur la circulation des vins importés de l'étranger;</p> <p>2° Consécration de la réduction à 3 p. 100 du droit exigible sur les vins et spiritueux importés par les simples particuliers pour leur consommation personnelle.</p> <p>3° Suppression du droit de 10 p. 100 sur les vins de fabrication indigène et sur les raisins servant au vinage.</p>	La viticulture se trouve ainsi affranchie de toutes charges fiscales; — les terres plantées en vignes ne supportent aucun impôt.
Janvier 1886.	Constitution sur de nouvelles bases du service des domaines à Tunis et dans la presqu'île du cap Bon. — Service confié à un agent français placé sous l'autorité de la Direction des finances.	
17 février 1886 (Décret du).	Décret portant que la Direction des finances exerce, tant en demandant qu'en défendant, les actions du domaine de l'État.	
2 mars 1886 (Décret du).	Fixation du prix du sel artificiel pour la consommation intérieure.	
16 mars 1886 (Décret du).	Réduction du droit exigible sur le poisson introduit dans les circonscriptions de Bizerte, Tunis et la Goulette.	
30 mars 1886 (Décret du).	Création d'une Commission de revision des Mahsoulats (droits divers perçus notamment à l'occasion des ventes faites sur les marchés).	
17 avril 1886 (Décret du).	Fixation des conditions et de l'admission à la formalité du timbre des actes non timbrés.	
2 mai 1886 (Décret du).	Le port de la Skira est ouvert aux opérations commerciales et pourvu d'un service de douanes.	

DATES DES DÉCRETS, DÉCISIONS ET MESURES PRISES.	OBJETS DES RÉFORMES ET MODIFICATIONS.	OBSERVATIONS.
14 juin 1886 (Décret du).	Organisation du service de la conservation de la propriété foncière. — Indépendamment de ses attributions propres, le Conservateur est chargé de percevoir les droits exigibles sur les actes déposés pour l'accomplissement des formalités et sur les mutations révélées par ces actes.	
21 juillet 1886.	Institution d'un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses de l'État en cas d'insuffisance des recettes. Attribution à ce fonds de réserve d'une première dotation de 18 millions de piastres. Fixation à 30 millions du maximum de cette réserve, dont il ne pourra être disposé qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.	
10 août 1886 (Décret du).	Décret sur le pesage public (substitution de poids du système métrique achetés en France et poinçonnés par l'administration française à ceux en usage jusqu'à ce jour).	
10 octobre 1886 (Décret du).	Concession par l'État aux municipalités du Kef et de Bizerte de l'impôt de la carroube sur les loyers.	
22 octobre 1886 (Décret du).	Réglementation des transports des huiles dans la région soumise à la dime des huiles.	
2 janvier 1887.	Décret fixant les règles relatives aux cautionnements des comptables des diverses administrations financières.	
10 janvier 1887.	Réduction dans la proportion de 60 p. 100 environ des droits d'exportation sur le bétail.	
11 janvier 1887.	Décret autorisant l'exportation des olives fraîches dans les pays de Kanoun.	



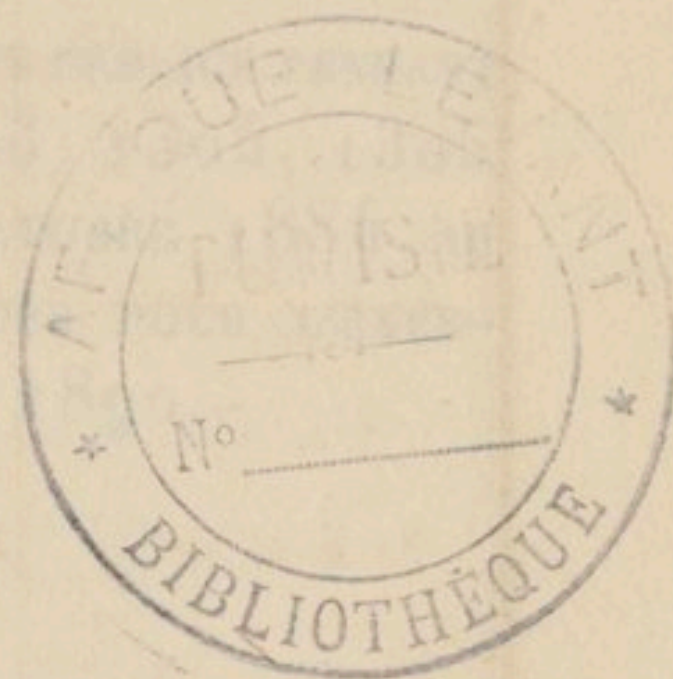
DATES DES DÉCRETS, DÉCISIONS ET MESURES PRISES.	OBJETS DES RÉFORMES ET MODIFICATIONS.	OBSERVATIONS.
26 juin 1887.	Le port de Souissa est ouvert aux opérations commerciales et pourvu d'un bureau de douane.	
9 et 13 août 1887 (Décrets des).	Remaniement et réduction des droits de Mahsoulat selon les conclusions de la Sous-commission de revision de ces droits. — Suppression des droits de criée et de prélèvement, et de diverses autres taxes accessoires connues sous le nom de Kleb, Meko, etc. Fixation des règles relatives à la création régulière des marchés. Extension des mesures ayant pour objet l'introduction dans la Régence du système métrique.	
11 août 1887 (Décret du).	Modification de l'assiette du droit sur la fabrication de la chaux et des briques. Réduction de ce droit.	
21 août 1887.	Fixation du tarif des droits de chancellerie du Nicham Iftikar.	
25 octobre 1887.	Décret déterminant, <i>pour toute la Régence</i> , la mesure à prendre pour base de la perception des droits sur les céréales.	
<i>Idem.</i>	Décret portant que la vente des dattes est uniformément assujettie dans toute la Régence au droit de 6 fr. 25 p. 100, sauf à Tunis où le droit est perçu à l'entrée en ville.	
8 novembre 1887.	Décret réglementant le mode d'établissement des rôles de la caroube locative et déterminant les juridictions compétentes pour statuer sur les réclamations.	
20 novembre 1887 (Décret du).	Réduction de la somme à verser à l'État par les propriétaires pour frais d'établissement des plans des immeubles à immatriculer.	



DATES DES DÉCRETS, DÉCISIONS ET MESURES PRISES.	OBJETS DES RÉFORMES ET MODIFICATIONS.	OBSERVATIONS.
20 novembre 1887 (Décret du).	Suppression des divers droits de Mahsou-lats (droits de Sukgia, Sekkine, etc.).	
29 janvier 1888.	Unification et réduction des droits d'exportation sur l'alfa.	
15 février 1888.	Concession par l'État à la ville de Tunis des droits sur les céréales et les légumes, et du service de pesage public. Remise par l'État à la même ville des bâtiments de l'abattoir construit aux frais de l'État et des droits d'abatage évalués à plus de 400,000 piastres par an.	
29 février 1888 (Décret du).	Suppression du monopole de la tannerie et de diverses taxes perçues par l'Administration de Dar-el-Geld. Prise en régie, par l'État, des droits de Dar-el-Geld non supprimés (droits de patente, etc.) après remaniement complet et fixation du mode de perception.	
10 mars 1888.	Suppression du droit d'exportation sur les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-lièges dans les forêts de l'État.	
17 mai 1888.	Suppression du droit d'importation sur le bétail, le gibier, les volailles mortes ou vivantes, l'huile d'olive pure.	
12 juillet 1888.	Extension de la nomenclature des machines et instruments agricoles admises en franchise dans la Régence.	
2 août 1888.	Suppression du droit de 6 fr. 25 p. 100, dit <i>Mouageb</i> , applicable aux ventes d'olives sur pied.	
21 août 1888.	Suppression des droits perçus au profit du Dar-el-Geld sur la laine lavée embarquée dans les ports de la Régence.	

DATES DES DÉCRETS, DÉCISIONS ET MESURES PRISES.	OBJETS DES RÉFORMES ET MODIFICATIONS.	OBSERVATIONS.
29 septembre 1888.	Prise en régie par l'État (après remaniement et réduction des droits) du marché aux huiles de Tunis, précédemment affermé.	
<i>Idem.</i>	Concession par l'État aux communes de la Goulette, Bizerte, Sousse et Sfax : 1° des droits sur les céréales et légumes secs représentant un rendement annuel de 150,000 piastres; 2° service du pesage public, produisant environ 6,000 piastres.	
5 novembre 1888.	Réduction des avances à faire par les propriétaires requérant une immatriculation — les droits afférents aux mutations autres que la dernière constatée par les actes déposés à la Conservation sont seuls laissés à leur charge.	
21 et 28 janvier 1889.	Suppression des droits d'exportation sur divers produits agricoles (amandes, citrons, figes sèches, miel, etc.).	
31 mars 1889.	Remise par l'État à la ville de Mahedia, érigée en commune, des droits sur les céréales et légumes secs et du service du pesage public.	
1889.	Seconde conversion de la dette tunisienne : La rente perpétuelle 4 p. 0/0 émise en 1884 est convertie en rente 3 1/2 amortissable en 99 ans. Produit net de l'opération : 10 millions de piastres.	
5 janvier 1890 (Décret du).	Extension de la franchise aux instruments agricoles importés par le commerce.	
15 janvier 1890 (Décret du).	Suppression du droit de 6 fr. 25 p. 100 sur les mutations d'enzels immatriculés.	

DATES DES DÉCRETS, DÉCISIONS ET MESURES PRISES.	OBJETS DES RÉFORMES ET MODIFICATIONS.	OBSERVATIONS.
23 janvier 1890 (Décret du).	Remise à la commune de Tunis : 1° De la caroube sur les loyers afférents aux immeubles situés <i>extra-muros</i> dans le nouveau périmètre communal; 2° Des arriérés de cette caroube.	
23 septembre 1890.	Décret supprimant, à partir du 13 octobre suivant, les droits d'exportation sur le bétail.	



OBSERVATIONS	OBJETS DES RÉFORMES ET MODIFICATIONS	DATES DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET NOMBRES VOTES
	<p>Remise à la commission de l'impôt :</p> <p>1° De la caisse aux fins de versement aux communes et dans le nouveau périmètre communal ;</p> <p>2° Des articles de la caisse.</p>	<p>23 janvier 1890 (Décret du)</p> <p>23 septembre 1890.</p>

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS EFFECTUÉS PEN		
	1302. 1884-1885.	1303. 1885-1886.	1304. 1886-1887.
	piastres.	piastres.	piastres.
I. CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
Medjba.....	6.5773.18,36	7.047.422,75	7.207.696,12
Kanou des oliviers et dattiers.....	2.553.120,18	2.524.640,65	2.379.577,96
Dîmes sur les oliviers.....	420.961,27	1.027.455,75	498.790,35
Achour. . . { payable en nature.....	1.124.947,44	1.763.103,45	2.320.128,08
{ payable en argent.....	884.368,37	1.210.459,15	1.213.416,63
Mradjas.....	48.965,27	75.461,07	66.332,88
II. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
Douanes. . { Droits à l'exportation.....	3.307.172,42	2.384.053,17	2.302.276,95
{ Droits à l'importation et droits assi- milés.....	1.225.388,26	1.247.094,70	1.193.929,35
{ Droits sur les vins et spiritueux. . .	391.181,76	404.578,45	322.661,63
Caroube sur la vente et les loyers des immeubles.	479.350,75	491.041,81	569.710,28
Timbre.....	700.204,30	704.878,03	764.729,63
Monopoles et marchés. { affermés.....	4.535.924,23	5.321.723,04	5.229.833,61
{ non affermés.....	1.691.375,41	2.430.607,89	1.926.468,10
Mahsoulats.....	2.687.468,40	2.771.911,55	2.845.786,59
Khodors.....	106.558,41	100.353,75	95.415,37
III. DROITS MARITIMES ET DE PORTS.			
Droits. . . { sanitaires et de phares.....	209.598,59	117.257,79	105.427,38
{ de ports.....	30.144,04	14.193,40	15.288,75
IV. PRODUITS DIVERS.			
Produits. . { des Domaines.....	404.724,81	505.663,90	626.797,90
{ des Forêts.....	273.456,20	128.634,86	408.250,47
Droits et taxes divers; amendes, revenus éven- tuels.....	1.751.778,27	2.261.511,73	4.992.432,29
Certificats de coupons antérieurs à 1870 appar- tenant à l'État et sortis aux tirages.....	1.179.657,54	1.033.229,92	1.705.074,99
Contributions de l'administration des Habous...	277.200,00	135.000,00	55.000,00
V. POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
Produits. . { des postes.....	"	"	"
{ des télégraphes.....	"	"	"
Subvention de la Caisse d'épargne de France...	"	"	"
TOTAUX.....	30.860.864,28	34.200.276,80	36.845.025,31

AVANT LES EXERCICES		RECETTES PRÉVUES.	OBSERVATIONS.
1305. 1887-1888.	1306. 1888-1889.	1307. 1889-1890.	
piastres.	piastres.	piastres.	
6.471.889,81	5.475.221,81	5.000.000,00	Le rendement des contributions et revenus publics qui, dans un pays essentiellement agricole comme la Régence, n'ont d'autre aliment que les produits du sol, varie nécessairement avec la plus ou moins grande abondance des récoltes (céréales, olives et dattes) et, de fait, les fluctuations que fait ressortir le tableau ci-contre correspondent exactement à celles des récoltes depuis 1884.
2.327.821,48	2.129.529,04	2.000.000,00	
434.067,33	188.624,75	300.000,00	
2.001.595,99	978.730,85	1.200.000,00	
702.346,77	526.460,35	500.000,00	
75.700,27	65.100,16	60.000,00	
2.725.670,66	1.974.519,36	1.800.000,00	
1.215.981,52	1.032.791,19	1.200.000,00	
296.195,49	283.523,50	300.000,00	
457.923,91	421.576,62	500.000,00	
772.652,09	681.796,31	600.000,00	Produit appelé à diminuer avec les progrès de la culture locale de la vigne.
4.604.835,48	4.773.651,74	4.000.000,00	Un monopole important (celui de Dar el Geld) a été administré en régie à partir du mois d'avril 1888.
956.989,42	759.066,10	820.000,00	Diminution, en 1305 et 1306, occasionnée par les remises successives aux communes à partir du 13 mars 1888 des droits de porte et de marché sur les céréales.
3.110.280,50	3.132.406,30	2.000.000,00	Les Mahsouls, ensemble de droits sur les transactions, sont naturellement liés à l'état des récoltes.
98.840,96	81.383,29	95.000,00	
102.845,76	110.694,28	80.000,00	
13.136,50	15.204,50	16.000,00	
619.417,81	727.417,42	502.000,00	
463.601,53	464.632,03	200.000,00	
2.311.433,24	1.639.227,48	800.000,00	Le chiffre élevé de 1304 provient notamment de recouvrements d'anciennes créances litigieuses (1,400,000 francs environ) et d'une première réalisation (2,436,000 francs) des droits du Gouvernement dans la succession du caïd Nissim Samama. De ce dernier chef, il a encore été encaissé 769,000 francs en 1305 et 177,000 francs en 1306.
1.600.580,24	1.432.016,65	1.500.000,00	
90.000,00	134.920,00	180.000,00	
148.199,33	551.966,30	620.000,00	Les postes et télégraphes ne constituent un office tunisien que depuis le 1 ^{er} juillet 1888.
138.485,35	473.387,96	490.000,00	
"	"	14.000,00	
31.740.491,44	28.053.847,99	24.777.000,00	L'exercice 1307 avait été établi avec une insuffisance de recettes de 5 millions de piastres environ, à laquelle il devait être pourvu au moyen du fonds de réserve. Cette éventualité ne s'est pas réalisée et l'exercice 1307 présentera un excédent de recettes assez important.

CATEGORIE	1900		1901	
	1898-1899	1900	1898-1899	1901
I. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
II. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
III. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
IV. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
V. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
VI. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
VII. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
VIII. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
IX. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
X. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
XI. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
XII. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
XIII. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
XIV. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
XV. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
XVI. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
XVII. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
XVIII. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
XIX. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00
XX. CONTRIBUTIONS	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00	1,000,000.00

DÉSIGNATION DES SERVICES d'après la nomenclature de 1307.	DROITS CONSTATÉS DÉFINITIVEMENT LIQUIDÉS DES BUDGETS					
	1302. (1884-1885.)		1303. (1885-1886.)		1304. (1886-1887.)	
	NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.
		piastres.		piastres.		piastres.
CHAPITRE PREMIER.						
FINANCES.						
Liste civile de S. A. le Bey...	1	1.500.000,00	1	1.500.000,00	1	1.500.000,00
Dotation des princes et princesses de la famille Husseinite.	2	1.099.998,60	2	1.136.635,24	2	1.199.998,56
Personnel et service des palais..	3	198.139,83	3	191.577,44	3	197.801,49
Décorations tunisiennes.....	4	19.130,75	4	29.225,01	4	29.633,63
Pensions civiles et militaires...	5	271.626,74	5	340.404,68	5	324.792,26
Direction des finances et régies financières.....	6	1.778.719,71	6	3.125.228,98	6	3.024.956,19
Cour des comptes.....	7	9.600,00	7	9.600,00	7	9.600,00
Hôtel de la Monnaie.....	8	10.038,08	8	8.455,85	8	5.701,71
Administration de la forêt des oliviers de Tunis.....	9	49.419,52	9	50.738,24	9	39.320,83
	10	23.970,57	10	24.048,64	10	25.577,89
Remboursement au Trésor français des frais médicaux des indigènes nécessiteux.....	11	4.981,06	11	4.543,61	11	4.942,70
Rente 4 o/o (6,307,520 fr.)...	12	10.512.534,00	12	10.512.534,00	12	10.512.534,00
Commission de 5/16 o/o allouée pour le paiement en France des coupons et autres frais pour le même service.....	13	30.407,21	13	31.711,89	13	31.399,31
TOTAUX.....	"	15.508.566,07	"	17.014.733,58	"	16.906.258,57
CHAPITRE II.						
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.						
Personnel des postes et télégraphes.....	"	"	"	"	"	"
Frais divers d'exécution du service.....	"	"	"	"	"	"
Transport des dépêches.....	"	"	"	"	"	"
Dépenses de matériel.....	"	"	"	"	"	"
Travaux neufs.....	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	"	"	"	"	"	"

EXERCICES		CRÉDITS PRÉVUS		OBSERVATIONS.		
1305. (1887-1888.)		1306. (1888-1889.)			pour 1307. (1889-1890.)	
NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.		NUMÉROS des articles.	SOMMES.
	piastres.		piastres.		piastres.	
1	1.500.000,00	1	1.500.000,00	1	1.500.000,00	
2	1.199.998,36	2	1.999.998,48	2	1.200.000,00	
3	197.841,96	3	197.361,03	3	200.000,00	
4	23.180,64	4	31.231,01	4	30.000,00	
5	319.365,31	5	279.401,68	5	240.000,00	
6	2.066.399,47	6	1.890.217,14	6	3.209.452,69	
7	13.503,86	7	13.833,46	7	23.980,00	
8	5.745,96	8	5.722,71	8	7.500,00	
9	47.287,53	9	37.826,36	9	99.000,00	
10	24.866,61	"	"	"	"	
11	5.268,00	10	5.118,28	10	10.000,00	
12	10.512.534,00	11	7.389.240,15	11	10.512.534,00	
13	31.628,14	12	16.263,81	12	34.000,00	
"	15.947.419,84	"	12.571.162,86	"	17.066.466,69	
CHAPITRE I bis.						
1	207.539,08	1	758.970,91	1	780.000,00	
2	22.175,28	2	67.281,57	2	70.000,00	
3	25.111,38	3	112.199,73	3	130.000,00	
4	68.174,26	4	111.177,25	4	114.000,00	
"	"	5	43.167,22	5	30.000,00	
"	323.000,00	"	1.092.796,68	"	1.124.000,00	

Frais du service des télégraphes à la charge du Gouvernement tunisien (confondus à partir de 1305 dans le chapitre suivant).

L'office des postes et télégraphes n'a été rattaché au Gouvernement tunisien qu'à partir du 1^{er} juillet 1888. Les dépenses portées ci-contre au titre de l'exercice 1305 ne s'appliquent donc qu'à la période commencée à cette date.

DÉSIGNATION DES SERVICES d'après la nomenclature de 1307.	DROITS CONSTATÉS DÉFINITIVEMENT LIQUIDÉS DES BUDGETS DE					
	1302. (1884-1885.)		1303. (1885-1886.)		1304. (1886-1887.)	
	NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.
		piastres.		piastres.		piastres.
CHAPITRE III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE.						
Traitement du premier ministre, du ministre de la Plume et du personnel de l'administration centrale	1-8	309.895,25	1	361.505,39	1	309.471,78
Matériel, frais de bureau, dé- penses diverses d'administra- tion générale	2-3	274.321,61	2	236.581,53	2	364.133,18
Dépenses de sûreté	5	120.000,00	3	78.229,12	3	80.000,00
Contrôles civils	"	"	4	111.577,06	4	331.298,00
Gendarmerie indigène	6	144.500,29	5	173.598,44	5	193.707,61
Prisons	7	84.263,15	6	180.361,30	6	192.856,51
Résidence française	"	"	"	"	"	"
Service sanitaire	13	59.497,65	8	93.099,47	8	68.637,99
Gouvernement de Tunis et de la Goulette	10-11	404.174,69	9	102.602,46	9	98.537,44
Indemnités à des fonctionnaires et établissements religieux . .	9	144.570,86	10	157.360,38	10	150.761,69
Remboursement des avances du Gouvernement français pour la magistrature française . . .	"	"	21	261.856,52	11	334.200,48
Subventions aux communes . .	12	1.000.000,00	12	1.420.000,00	12	1.420.000,00
TOTAUX du chapitre tel qu'il est actuellement composé . . .	"	2.541.223,50	"	3.176.770,67	"	3.633.602,68
Enseignement public (rappel pour mémoire)	4	189.304,42	7	324.286,67	7	463.097,47
TOTAUX du chapitre tels qu'ils figurent aux budgets	"	2.730.527,92	"	3.501.057,34	"	4.096.700,15
CHAPITRE IV. ENSEIGNEMENT PUBLIC.						
Enseignement public	4	189.304,42	7	324.286,67	7	463.097,47
TOTAUX	"	189.304,42	"	324.286,67	"	463.097,47

EXERCICES		CRÉDITS PRÉVUS		OBSERVATIONS.	
1305. (1887-1868.)		1306. (1888-1889.)			pour 1307. (1889-1890.)
NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.		
	piastres.		piastres.		
	CHAPITRE II.		CHAPITRE III.		
1	529.092,57	1	564.067,35	1 584.074,00	
2	809.362,56	2	686.618,10	2 386.082,00	
3	77.736,72	3	79.999,36	3 80.000,00	
4	364.708,97	4	385.434,99	4 379.335,00	
5	224.956,75	5	239.296,23	5 221.268,00	
6	235.608,75	6	299.974,64	6 415.000,00	
"	"	"	"	7 145.659,00	
8	46.872,53	8	49.490,38	8 50.404,00	
9	95.731,02	9	95.773,76	9 97.592,00	
10	154.139,71	10	153.949,77	10 156.047,00	
11	409.541,34	11	520.791,02	11 650.643,00	
12	1.500.000,00	12	1.500.000,00	12 1.400.000,00	
"	4.447.750,92	"	4.574.395,60	" 4.566.104,00	
7	509.646,18	"	"	" "	
"	4.957.397,10	"	4.574.395,60	" 4.566.104,00	
	CHAPITRE II.		CHAPITRE III bis.		
7	509.646,18	"	725.193,98	" 883.360,00	
"	509.646,18	"	725.193,98	" 883.360,00	
			CHAPITRE IV.		

Article ouvert à partir de 1307; les crédits qu'il a pour objet étaient antérieurement compris dans l'article 2.

Article transformé en chapitre à partir de 1306.

Les dépenses portées ci-contre pour les exercices 1300 et 1305 faisaient l'objet d'un article spécial du chapitre de l'administration générale; elles ont été distraites de ce chapitre et présentées distinctement dans la ligne ci-contre pour la facilité de la comparaison.

DÉSIGNATION DES SERVICES d'après la nomenclature de 1307.	DROITS CONSTATÉS DÉFINITIVEMENT LIQUIDÉS DES BUDGETS DES					
	1302. (1884-1885.)		1303. (1885-1886.)		1304. (1886-1887.)	
	NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.
		piastres.		piastres.		piastres.
CHAPITRE V. ARMÉE TUNISIENNE.						
		CHAPITRE III.		CHAPITRE III.		CHAPITRE III.
Dépenses du personnel de l'administration centrale.....	1	45.662,92	1	49.075,59	1	53.191,86
Solde et indemnités des officiers sans troupe et employés militaires.....	2	188.816,66	2	176.703,37	2	170.876,19
Solde et indemnités des officiers et hommes de troupe.....	3	196.128,51	3	193.404,52	3	197.414,66
Matériel de l'administration centrale et dépenses diverses...	4	2.631,90	4	5.065,48	4	4.603,34
Vivres.....	5	133.981,20	5	102.257,80	5	100.080,42
Chauffage et éclairage.....	6	5.451,88	6	5.849,56	6	8.341,64
Fourrages.....	7	39.046,09	7	38.697,63	7	39.143,07
Service de santé.....	8	4.400,29	8	5.477,99	8	5.406,92
Transports et indemnités de route.	9	4.506,87	9	5.261,45	9	6.228,94
Habillement, équipement, campement et objets mobiliers..	10	65.608,47	10	73.278,42	10	86.216,02
Remonte et harnachement.....	11	7.275,27	11	21.117,53	11	6.595,37
Armes et matériel de l'artillerie.	12	5.840,67	12	5.777,40	12	7.904,01
Casernement et fortifications...	13	9.993,67	13	12.555,77	13	6.454,13
Recrutement.....	14	13.712,56	14	13.989,06	14	16.246,00
Instruction.....	15	"	15	"	15	"
Secours à des invalides.....	17	14.503,78	16	13.246,91	16	12.877,00
Secours à d'anciens militaires..	16-18	75.372,26	17	2.850,00	17	2.950,00
Solde et indemnité des Mahgzen du sud.....	"	"	"	"	"	"
Prix de location d'immeubles affectés aux services militaires français.....	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	"	812.933,63	"	724.608,48	"	724.529,57

CHAPITRE III.		CHAPITRE IV.		CHAPITRE V.		OBSERVATIONS.
NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.	
	piastres.		piastres.		piastres.	
	1305. (1887-1888.)		1306. (1888-1889.)		1307. (1889-1890.)	
1	53.471,49	1	59.724,00	1	62.690,00	
2	169.905,51	2	172.675,44	2	176.736,00	
3	202.233,88	3	211.595,13	3	216.500,00	
4	4.958,28	4	3.889,82	4	3.500,00	
5	99.920,20	5	99.853,97	5	141.883,00	
6	10.602,20	6	10.343,75	6	12.726,00	
7	42.065,35	7	42.175,51	7	41.871,00	
8	5.752,31	8	6.697,12	8	8.883,00	
9	12.134,96	9	6.987,02	9	7.000,00	
10	103.055,77	10	95.745,74	10	76.775,61	
11	20.807,93	11	9.171,24	11	9.574,00	
12	7.743,11	12	14.608,84	12	11.000,00	
13	13.570,84	13	14.246,54	13	8.683,00	
14	18.158,68	14	18.733,16	14	19.000,00	
15	"	15	"	15	200,00	
16	10.969,03	16	9.975,76	16	10.761,25	
17	3.000,00	17	2.965,00	17	3.333,00	
18	1.000.000,00	18	114.259,24	18	160.000,00	
19	18.908,61					
"	"	"	"	19	66.908,00	
"	1.797.258,15	"	893.647,28	"	1.038.023,86	

DÉSIGNATION DES SERVICES d'après la nomenclature de 1307.	DROITS CONSTATÉS DÉFINITIVEMENT LIQUIDÉS DES BUDGETS DES					
	1302. (1884-1885.)		1303. (1885-1886.)		1304. (1886-1887.)	
	NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.
		piastres.		piastres.		piastres.
CHAPITRE VI. TRAVAUX PUBLICS.						
Personnel de l'administration centrale.....	1	67.908,13	1	102.401,67	1	155.705,45
Frais généraux, matériel, mis- sions et dépenses diverses...	2-3	148.023,10	2-3	76.631,53	2	74.992,94
Personnel du service des ponts et chaussées.....	4	264.267,81	4	389.060,61	3	522.692,58
Matériel et dépenses diverses..	"	"	5	108.947,99	4	153.576,36
Routes et ponts.....	5	849.226,26	6	1.807.824,53	5	2.599.319,43
Chemins de fer.....	6	1.999,92	"	"	"	"
Ports maritimes, phares et fa- naux.....	7	510.520,70	7	501.371,91	7	475.813,94
Aménagement des eaux.....	"	"	8	186.756,50	8	627.699,65
Palais nationaux.....	8	151.301,36	9	44.298,04	9	197.665,40
Bâtiments civils.....	9	178.485,24	10	969.237,47	10	1.185.774,52
Bâtiments domaniaux.....	10	49.118,01	11	39.999,99	11	483.041,46
Travaux des villes non érigées en communes.....	11	9.760,60	12	10.699,33	12	24.275,75
Personnel du service des mines.	12	36.616,62	13	54.299,88	13	53.635,68
Matériel et dépenses diverses..	13	29.363,45	14	41.970,07	14	48.300,00
Etablissements thermaux.....	"	"	15	19.131,96	15	23.700,00
Forages.....	"	"	"	"	16	131.000,00
Personnel du service de la police des ports et de la navigation.	14	48.546,61	16	63.730,88	17	70.830,96
Matériel et dépenses diverses...	15	23.399,90	17	40.581,18	18	43.890,25
Personnel du service topogra- phique.....	"	"	23	29.646,74	19	20.033,28
Matériel et dépenses diverses...	"	"	"	"	20	22.255,80
Part contributive pour la carte de la régence.....	"	"	"	"	"	"
Personnel du service des forêts.	16	75.772,42	18	167.904,50	21	240.990,12
A reporter.....	"	2.444.310,13	"	4.654.494,78	"	7.155.193,57

EXERCICES		CRÉDITS PRÉVUS pour 1307. (1889-1890.)		OBSERVATIONS.
1305. (1887-1888.)		1306. (1888-1889.)		
NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.	
	piastres.		piastres.	
	CHAPITRE IV.		CHAPITRE V.	
1	172.019,98	1	170.142,02	1 177.000,00
2	92.912,00	2	116.857,98	2 90.000,00
3	586.560,50	3	637.584,17	3 620.000,00
4	131.063,09	4	136.905,10	4 120.000,00
5	3.347.841,02	5	2.348.601,95	5 2.400.000,00
6	14.930,06	6	1.587,50	6 50.000,00
7	1.465.535,75	7	1.067.885,36	7 1.050.000,00
8	673.369,63	8	518.646,58	8 637.500,00
9	170.000,00	9	101.872,43	9 130.000,00
10	1.585.595,10	10	999.998,43	10 1.000.000,00
11	500.000,00	11	263.168,12	11 175.000,00
12	72.042,67	12	17.235,73	12 50.000,00
13	64.884,75	13	58.649,76	13 60.000,00
14	45.000,00	14	43.400,00	14 35.000,00
15	55.000,00	15	16.135,00	15 80.000,00
16	125.000,00	16	148.641,67	16 45.000,00
17	74.213,29	17	74.499,44	17 86.000,00
18	46.000,00	18	39.478,24	18 45.000,00
19	26.666,43	19	40.816,30	19 40.000,00
20	89.268,97	20	85.953,72	20 45.000,00
"	"	"	"	21 120.000,00
21	27.3329,69	21	286.584,32	22 295.000,00
"	9.611.232,93	"	7.177.643,87	" 7.350.500,00

DÉSIGNATION DES SERVICES d'après la nomenclature de 1307.	DROITS CONSTATÉS DÉFINITIVEMENT LIQUIDÉS DES BUDGETS DES					
	1302. (1884-1885.)		1303. (1885-1886.)		1304. (1886-1887.)	
	NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.
		piastres.		piastres.		piastres.
CHAPITRE VI. (Suite.) TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)						
Report.....		2.444.310,13		4.654.494,78		7.155.193,57
Amélioration des forêts domaniales.....	17-18	CHAPITRE IV. 283.772,73	20-21	CHAPITRE IV. 504.844,62	22 23	CHAPITRE IV. 374.547,33 58.315,90
Entretien des forêts domaniales.						
Fixation des dunes.....	"	"	22	33.023,68	24	27.409,90
Dépenses diverses.....	"	"	19	59.583,29	25	36.888,17
TOTAUX.....	"	2.728.082,86	"	5.251.946,37	"	7.652.354,87
Port de Tunis.....	"	"	"	"	"	7.453,73
TOTAUX.....	"	2.728.082,86	"	5.251.946,37	6	7.659.808,40
RÉCAPITU						
CHAPITRE I. Finances.....	"	15.508.566,07	"	17.014.733,58	"	16.906.258,57
CHAPITRE II. Postes et télégraphes.....	"	"	"	"	"	"
CHAPITRE III. Administration générale.....	"	2.541.223,50	"	3 176.770,67	"	3.633.602,68
CHAPITRE IV. Enseignement public.....	"	189.304,42	"	324.286,67	"	463.097,47
CHAPITRE V. Armée tunisienne.	"	812.933,63	"	724.608,48	"	724.529,57
CHAPITRE VI. Travaux publics..	"	2.728.082,86	"	5.251.946,37	"	7.652.354,87
TOTAUX.....	"	21.780.110,48	"	26.492.345,77	"	29.379.843,16
CHAPITRE X. Travaux publics (port de Tunis).	"	"	"	"	"	7.453,73
TOTAL GÉNÉRAL.	"	21.780.110,48	"	26.492.345,77	"	29.387.296,89

ORDRES DU RÈGLEMENT EXERCICES		CRÉDITS PRÉVUS pour 1307. (1889-1890.)		OBSERVATIONS.	
1305. (1887-1888.)		1306. (1888-1889.)			
NUMÉROS des articles.	SOMMES.	NUMÉROS des articles.	SOMMES.		
	piastres.		piastres.		
	9.611.232,93		7.177.643,87		
	CHAPITRE IV.		CHAPITRE V.		
22	411.478,92	22	146.554,51	23	146.600,00
23	84.839,64	23	94.863,68	24	100.000,00
24	21.278,86	24	20.000,00	25	20.000,00
25	44.812,07	25	43.450,12	26	30.000,00
"	10.173.642,42	"	7.482.512,18	"	7.647.100,00
26	4.335.363,57	26	4.698.730,86	"	Mémoire.
"	14.509.005,99	"	12.181.243,04	"	7.647.100,00
"	15.947.419,84	"	16.825.697,00	"	17.066.466,69
"	323.000,00	"	1.093.000,00	"	1.124.000,00
"	4.447.750,92	"	4.577.293,83	"	4.566.104,00
"	509.646,18	"	725.871,00	"	883.360,00
"	1.797.258,15	"	935.782,86	"	1.038.023,86
"	10.173.642,42	"	7.482.512,18	"	7.647.100,00
"	33.198.717,51	"	31.540.155,69	"	32.325.054,55
"	4.335.363,57	"	4.698.730,88	"	Mémoire.
"	37.534.081,08	"	36.238.886,57	"	32.325.054,55

(1) Les dépenses au titre de l'Enseignement public n'ont commencé à faire l'objet d'un chapitre particulier qu'à partir de 1306; jusqu'alors elles étaient comprises dans les dépenses d'administration générale sous un article distinct. Pour la clarté du présent tableau, les dépenses de l'administration générale sont présentées sous déduction des dépenses de l'Enseignement public, lesquelles sont indiquées distinctement depuis l'exercice 1300.

ANNEXE H.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES RÉSULTATS DES EXERCICES 1302, 1303, 1304, 1305 ET 1306, DRESSÉ D'APRÈS LES TABLEAUX DE LEURS RÈGLEMENTS, PRÉSENTANT :

- 1° LES RECETTES RÉALISÉES ;
- 2° LES DÉPENSES EFFECTUÉES ;
- 3° LES EXCÉDENTS DE RECETTES SUR LES DÉPENSES, AVEC L'INDICATION DE L'EMPLOI DE CES EXCÉDENTS.

(Valeurs en piastres.)

NATURE DES OPÉRATIONS.		1302. (1884-1885.)	1303. (1885-1886.)		
		piastres.	piastres.		
RECETTES.	Contributions et revenus publics.....	30.860.864,28	34.200.276,80		
	Excédent de recettes de l'exercice précédent.....	2.151.863,86	"		
	TOTAL.....	33.012.728,14	34.200.276,80		
	affectées à des objets spéciaux	Dépenses d'exercices clos.....	6.364,01	3.055.460,84	
		Dotations spéciales.	Port de Tunis.....	"	11.232.747,45
			Participation de la Tunisie à l'Exposition universelle de 1889.....	"	"
			Soulte de la conversion de 1889 à employer aux travaux extraordinaires d'intérêt public.....	"	"
		Ressources spéciales (comptes de liqui- dation de l'Administration des reve- nus concédés de l'emprunt de 1884, de la conversion de 1889, etc., y compris les recettes reportées du précédent exercice.....	24.875.448,04	2.598.998,95	
	TOTAL.....	57.894.540,19	51.087.484,04		
	DÉPENSES	publiques.....	18.746.714,14	23.460.198,30	
sur objets spéciaux.		Dépenses d'exercices clos.....	1.752,30	3.065.295,14	
		Dotations spéciales.	Port de Tunis.....	"	"
			Exposition universelle de 1889.....	"	"
			Travaux extraordinaires payés sur la soulte de la conversion de 1889...	"	"
Ressources spéciales (comptes de liqui- dation ci-dessus dénommés).....		24.473.440,99	2.147.263,29		
TOTAL.....	43.221.907,43	28.672.756,73			
EXCÉDENT de recettes à reprendre à l'exercice courant	pour s'ajouter aux contributions et revenus publics.	"	6.448.443,61		
	pour faire face	aux dépenses d'exercices clos.....	3.055.460,84	3.121.119,96	
		aux dotations spéciales.	Port de Tunis.....	11.232.747,45	11.232.747,45
			Exposition universelle de 1889.....	"	"
			Travaux extraordinaires sur la soulte de la conversion.	"	"
		aux dépenses sur ressources spéciales..	384.424,47	451.735,66	
pour être attribué au fonds de réserve.....	"	1.160.680,63			
TOTAL.....	14.672.632,76	22.414.727,31			

1304. (1886-1887.)	1305. (1887-1888.)	1306. (1888-1889.)	OBSERVATIONS.
piastres. 36.845.025,31 6.448.443,61	piastres. 31.740.491,44 11.329.731,19	piastres. 28.053.847,99 9.718.571,63	
43.293.468,92	43.070.222,63	37.772.419,62	
3.121.119,96 11.232.747,45	3.209.077,80 11.232.747,45	3.304.094,95 6.897.383,88	
"	92.926,46	241.193,95	
"	"	10.000.000,00	
4.893.154,37	3.404.389,08	4.297.406,15	
62.540.490,70	61.009.363,42	62.512.498,55	
26.274.382,59 3.325.692,48 "	29.992.341,77 3.116.024,59 4.335.363,57	27.339.708,58 3.329.767,30 4.698.730,86	
"	"	378.111,00	
"	"	4.341.359,83	
4.369.162,09	2.682.821,31	3.175.594,33	
33.969.237,16	40.126.551,24	43.263.271,90	
11.329.731,19 3.209.077,80 11.232.747,45	9.718.571,63 3.304.094,95 6.897.383,88	9.256.512,84 3.050.011,94 4.598.653,02	
92.926,46	241.193,95	"	
"	"	1.916.973,50	
523.939,78	721.567,77	417.075,29	
"	"	"	
26.388.422,68	20.882.812,18	19.249.226,59	Voir au sujet de la constitution du fonds de réserve l'an- nexe M.

	1801 (1801-1802)	1802 (1802-1803)	1803 (1803-1804)
Total	1000.00	1000.00	1000.00
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...

ANNEXE I.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES

PROMULGUÉ

POUR L'EXERCICE 1308 COMMENÇANT LE 13 OCTOBRE 1890⁽¹⁾.

(Valeurs en piastres.)

PREMIÈRE PARTIE.

BUDGET DES RECETTES.

CHAPITRE PREMIER.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

SECTION 1. — MEDJBA.

1. Produit de la Medjba.....	piastres. 6.000.000,00
------------------------------	---------------------------

SECTION 2. — DÎMES.

2. Kanoun des oliviers et dattiers.....	2.300.000,00
3. Dîmes sur les oliviers.....	500.000,00
4. Achour payable en nature.....	2.000.000,00
5. Achour payable en argent.....	1.200.000,00

SECTION 3. — MRADJAS.

6. Produit des Mradjas.....	67.000,00
-----------------------------	-----------

CHAPITRE II.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

SECTION 1.

7. Douanes {	Droits à l'exportation.....	2.200.000,00
	Droits à l'importation et droits assimilés.....	1.200.000,00
A reporter.....		15.467.000,00

⁽¹⁾ Le présent budget ne comprend que douze mois de cet exercice qui, on l'a vu, sera prolongé, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 1891.



	Report.....	15.467.00,000	piastres.
7. Douanes (Suite.)	{ Droits sur les vins et spiritueux.....	200.000,00	
	{ Caroube sur la vente et les loyers des immeubles.....	500.000,00	
	{ Timbre.....	700.000,00	

SECTION 2.

8.	{ Monopoles et marchés affermés.....	1.300.000,00
	{ Monopoles et marchés non affermés.....	4.453.000,00

SECTION 3.

9.	Produits des Mahsoulats.....	2.900.000,00
10.	Khodors.....	100.000,00

CHAPITRE III.

DROITS MARITIMES ET DE PORT.

11.	Droits sanitaires.....	80.000,00
12.	Droits de port.....	18.000,00

CHAPITRE IV.

PRODUITS DIVERS.

SECTION 1.

13.	Produit des domaines.....	600.000,00
14.	Produit des forêts.....	550.000,00
15.	Produit des mines.....	5.500,00

SECTION 2.

16.	Droits de chancellerie du Nicham Iftikar.....	73.000,00
17.	Certificats de coupons antérieurs à 1870 appartenant à l'État et sortis aux tirages.....	1.500.000,00
18.	Produit de la vente de valeurs appartenant au fonds de réserve.....	" "
19.	Contribution de l'administration des Habous.....	180.000,00
20.	Droits et taxes divers; amendes; revenus éventuels.....	927.000,00
21.	Excédents probables de l'exercice 1307.....	6.300.000,00
	A reporter.....	35.853.500,00

CHAPITRE V.

PRODUITS DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

	piastres.
Report.	35.853.500,00
22. Produits des postes.	650.000,00
23. Produits des télégraphes.	460.666,67
24. Subvention de la caisse d'épargne de France.	13.333,33

CHAPITRE VI.

RECETTES CONSACRÉES AUX DÉPENSES D'EXERCICE CLOS.

25. Rappel des recettes non employées pendant les exercices antérieurs..	Mémoire.
--	----------

CHAPITRE VII.

DOTATIONS SPÉCIALES.

26. Port de Tunis (somme qui restera disponible à la clôture de l'exercice 1307 et recettes nouvelles réalisées dans le courant de 1308)....	Mémoire.
27. Services maritimes de Bizerte (somme qui restera disponible à la clôture de l'exercice 1307 et recettes nouvelles réalisées dans le courant de 1308).....	Mémoire.
28. Liquidation de la soulte de la conversion de 1889 (somme qui restera disponible à la clôture de l'exercice 1307).....	Mémoire.

CHAPITRE VIII.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

29. Recettes réalisées pour le compte du fonds de réserve (décret du 20 chaoual 1303).....	Mémoire.
30. Recettes affectées au remboursement des certificats de coupons antérieurs à 1870, sortis aux tirages.....	Mémoire.
31. Recettes affectées au paiement des dettes antérieures à l'exercice 1299.	Mémoire.
32. Recettes affectées à la suite des remboursements et échanges des obligations de la dette 4 p. 0/0	Mémoire.
TOTAL DU BUDGET DES RECETTES.....	36.977.500,00

DEUXIÈME PARTIE.

BUDGET DES DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.

	piastres.
1. Liste civile de S. A. le Bey.....	1.500.000,00
2. Dotation des princes et princesses de la famille Husseinite.....	1.200.000,00
3. Personnel et service des palais.....	200.000,00
4. Décorations tunisiennes.....	54.500,00
5. Pensions civiles et militaires.....	185.000,00
6. Direction des finances et régies financières.....	5.622.595,14
7. Cour des comptes.....	23.980,00
8. Hôtel de la Monnaie et réforme monétaire.....	1.457.500,00
9. Remboursement au Trésor français des frais du service médical des indigènes nécessiteux.....	11.000,00
10. Rente 3 1/2 p. 0/0 : intérêts et amortissement (annuité de 6,307,520 francs).....	10.512.534,00
11. Commission allouée (5/16 p. 0/0) pour le paiement en France des coupons, et autres frais pour le même service.....	34.000,00
TOTAL.....	<u>20.801.109,14</u>

CHAPITRE II.

OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1. Personnel des postes et télégraphes.....	775.000,00
2. Frais divers d'exécution du service.....	75.000,00
3. Transport des dépêches.....	125.000,00
4. Dépenses de matériel.....	119.000,00
5. Travaux neufs.....	30.000,00
TOTAL.....	<u>1.124.000,00</u>

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

piastres.

1. Traitement du premier Ministre, du Ministre de la Plume et du personnel de l'Administration centrale.....	608.456,00
2. Matériel, frais de bureau, dépenses diverses d'administration générale.	485.822,00
3. Dépenses de sûreté.....	80.000,00
4. Contrôles civils.....	539.019,00
5. Gendarmerie indigène.....	245.892,00
6. Prisons.....	456.204,00
7. Résidence générale et affaires consulaires (frais d'hôpitaux, de service et de secours).....	163.795,00
8. Service sanitaire.....	84.212,00
9. Gouvernements de Tunis et de la Goulette.....	97.592,00
10. Indemnités à des fonctionnaires et établissements religieux.....	155.366,00
11. Remboursement au Gouvernement français des dépenses pour la magistrature française.....	661.791,00
12. Subventions aux communes.....	1.650.000,00
TOTAL.....	<u>5.228.149,00</u>

CHAPITRE IV.

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Article unique.....	<u>934.076,48</u>
---------------------	-------------------

CHAPITRE V.

ARMÉE TUNISIENNE.

SECTION 1. — PERSONNEL.

1. Dépenses du personnel de l'Administration générale.....	59.850,00
2. Solde et indemnités des officiers sans troupe et employés militaires.	171.376,00
3. Solde et indemnités des officiers et hommes de troupe.....	216.500,00

SECTION 2. — MATÉRIEL.

4. Matériel de l'Administration centrale et dépenses diverses.....	4.500,00
5. Vivres.....	144.283,00
A reporter.....	<u>596.509,00</u>

DOCUMENTS ANNEXES.

	piastres.
Report.....	596.509,00
6. Chauffage et éclairage.....	12.426,00
7. Fourrages.....	41.571,00
8. Service de santé.....	8.883,00
9. Transports et indemnités de route.....	7.000,00
10. Habillement, équipement, campement et objets mobiliers.....	77.134,00
11. Remonte et harnachement.....	10.000,00
12. Armes et matériel de l'artillerie.....	9.000,00
13. Casernement et fortifications.....	8.500,00
14. Recrutement.....	23.000,00
15. Instruction.....	200,00
SECTION 3. — PENSIONS ET SECOURS.	
16. Secours à des invalides.....	10.545,00
17. Secours à d'anciens militaires.....	3.330,00
SECTION 4.	
18. Solde et indemnités des Maghzen du sud.....	172.000,00
TOTAL.....	<u>980.098,00</u>

CHAPITRE VI.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS.

SECTION 1. — DIRECTION GÉNÉRALE.

1. Personnel de l'Administration centrale.....	193.000,00
2. Frais généraux, matériel, missions et dépenses diverses.....	100.000,00

SECTION 2. — SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

3. Personnel.....	620.000,00
4. Matériel et dépenses diverses.....	120.000,00
5. Routes et Ponts.....	1.734.520,76
6. Chemin de fer.....	200.000,00
7. Ponts maritimes, phares et fanaux.....	454.845,91
8. Aménagements des eaux.....	824.000,00
9. Palais nationaux.....	150.000,00
10. Bâtiments civils.....	1.503.500,00
A reporter.....	<u>5.899.866,67</u>

	piastres.
Report.....	5.899.866,67
11. Bâtiments domaniaux.....	300.000,00
12. Travaux des villes non érigées en communes.....	50.000,00

SECTION 3. — SERVICE DES MINES.

13. Personnel.....	36.000,00
14. Matériel et dépenses diverses.....	45.000,00
15. Établissements thermaux.....	5.000,00
16. Forage.....	25.000,00

SECTION 4. — SERVICE DE LA POLICE DES PORTS
ET DE LA NAVIGATION.

17. Personnel.....	86.000,00
18. Matériel et dépenses diverses.....	58.000,00

SECTION 5. — SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

19. Personnel.....	54.000,00
20. Matériel et dépenses diverses.....	54.000,00
21. Part contributive du Gouvernement tunisien dans les frais de confec- tion de la carte de la Régence.....	83.333,33

SECTION 6. — SERVICE DES FORÊTS.

22. Personnel.....	303.800,00
23. Amélioration des forêts domaniales.....	150.000,00
24. Entretien des forêts domaniales.....	80.000,00
25. Fixation des dunes.....	15.000,00
26. Dépenses diverses.....	30.000,00

TOTAL.....	<u>7.275.000,00</u>
------------	---------------------

CHAPITRE VII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Article unique.....	<u>600.000,00</u>
---------------------	-------------------

CHAPITRE VIII.

DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.

Article unique.....	<u>Mémoire.</u>
---------------------	-----------------

CHAPITRE IX.

DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS.

Article unique.....	Mémoire.
---------------------	----------

CHAPITRE X.

DOTATIONS SPÉCIALES.

1. Port de Tunis.....	Mémoire.
2. Services maritimes de Bizerte.....	Mémoire.
3. Liquidation de la soulte de la conversion de 1889.....	Mémoire.

Mémoire.

CHAPITRE XI.

RESSOURCES SPÉCIALES.

1. Fonds de réserve.....	Mémoire.
2. Certificats de coupons antérieurs à 1870 sortis aux tirages.....	Mémoire.
3. Service des dettes antérieures à l'exercice 1899.....	Mémoire.
4. Suite des remboursements et échanges des obligations* de la Dette 4 p. 0/0.....	Mémoire.

Mémoire.

RÉCAPITULATION.

	piastres.
Chapitre I	20.801.109,14
— II	1.124.000,00
— III	5.228.149,00
— IV	934.076,48
— V	980.098,00
— VI	7.275.000,00
— VII	600.000,00
— VIII	Mémoire.
— IX	Mémoire.
— X	Mémoire.
— XI	Mémoire.
TOTAL	<u>36.942.432,62</u>

RÉSULTATS.

RECETTES	36.977.500,00
DÉPENSES	<u>36.942.432,62</u>
EXCÉDENT PRÉVU DES RECETTES	<u>35.067,38</u>

ANNEXE J.

STATISTIQUE DOUANIÈRE

AFFÉRENTE AUX EXERCICES 1302, 1303, 1304, 1305 et 1306

(DU 13 OCTOBRE 1884 AU 12 OCTOBRE 1889).

(Valeurs en piastres.)

EXPORTATIONS

AVEC INDICATION DES PAYS DE DESTINATION POUR LES PRINCIPALES MARCHANDISES
EXPORTÉES.

NATURE DES MARCHANDISES EXPORTÉES.	VALEUR EN PIASTRES.
EXERCICE 1302. — DU 13 OCTOBRE	
Éponges lavées et non lavées.....	2.196.561
Alfa.....	3.305.613
Huile d'olive.....	10.298.528
Laine.....	845.611
Peaux.....	1.191.141
Blé et orge.....	5.177.274
Tissus de laine et chéchias.....	2.523.805
Autres marchandises.....	5.766.543 ⁽¹⁾
TOTAL des marchandises exportées.....	31.305.076
<p>⁽¹⁾ Y compris 1,133,461 piastres pour les grignons.</p>	

OBSERVATIONS.

1884 AU 12 OCTOBRE 1885.

La destination des marchandises n'a été indiquée dans la statistique douanière tunisienne qu'à compter du 13 octobre 1885. (Exercices 1303 et suivants.)

PAYS de DESTINATION.	ÉPONGES LAVÉES.	ALFA.	HUILE D'OLIVE.	LAINES en SUINT.	PEAUX de bœufs, vaches, etc.	POISSONS SALÉS.	TAN.
EXERCICE 1303. — DU 13 OCTOBRE							
(Valeurs							
France.	1.330.000	32.520	1.090.595	109.725	69.100	"	91
Algérie.	"	2.290	198.440	59.550	185.000	1.725	220.392
Italie.	2.000	136.580	3.458.125	434.400	341.600	105.870	77.363
Malte.	83.000	"	619.410	6.675	84.908	"	10.088
Angleterre	31.000	2.908.190	1.452.605	150	"	"	"
Autres pays	"	460	1.320.455	20.325	20.100	71.130	13.299
TOTAUX.	1.446.000	3.080.040	8.139.630	630.825	700.708	178.725	321.283

EXERCICE 1304. — DU 13 OCTOBRE							
(Valeurs							
France.	1.113.000	103.310	2.547.380	805.100	18.600	"	"
Algérie.	"	"	70.455	634.250	90.900	25.005	963.768
Italie.	67.000	161.280	1.806.860	565.575	419.300	63.990	"
Malte.	160.000	310	758.560	7.950	79.500	"	2.912
Angleterre	"	2.491.020	1.051.710	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"
Autres pays.	5.000	"	798.820	4.875	21.200	78.765	4.823
TOTAUX.	1.345.000	2.755.920	7.033.785	1.517.750	629.500	167.760	971.503

BESTIAUX.	BLÉ.	ORGE.	LÉGUMES SECS.	TISSUS de LAINE.	VINS.	TOTAL DES MARCHAN- DISES désignées ci-contre.	AUTRES MARCHAN- DISES.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
1885 AU 12 OCTOBRE 1886.								
en piastres.)								
32	190.800	304.300	228.900	4.086	"	3.360.149	1.139.170	4.499.319
290.464	621.300	659.200	21.120	281.072	"	2.540.553	1.061.893	3.602.446
22.588	8.270.800	1.658.000	30.420	17.120	"	14.554.866	632.908	15.187.774
27.552	322.000	177.950	24.600	222.933	"	1.579.116	543.707	2.122.823
"	"	60.450	"	"	"	4.452.395	3.625	4.456.020
7.908	47.700	65.450	87.600	734.137	"	2.388.564	1.173.912	3.562.476
348.544	9.452.600	2.925.350	392.640	1.259.348	"	28.875.643	4.555.215	33.430.858

1886 AU 12 OCTOBRE 1887.								
en piastres.)								
"	44.300	70.450	172.740	14.010	"	4.888.890	1.779.145	6.668.035
332.192	2.870.100	2.710.250	19.920	227.016	"	7.443.856	899.467	8.348.323
22.912	5.074.900	883.200	41.220	16.056	"	9.122.293	783.722	9.906.015
23.552	397.700	224.450	104.100	113.017	"	1.872.051	400.913	2.272.964
544	"	"	"	"	"	3.454.274	12.931	3.556.205
480	284.300	920.200	48.360	615.000	"	2.781.823	734.572	3.516.395
379.680	8.671.300	4.808.550	386.340	985.099	"	29.652.187	4.610.750	34.262.937

PAYS de DESTINATION.	ÉPONGES LAVÉES.	ALFA.	HUILE D'OLIVE.	LAINE en SUINT.	PEAUX de bœufs, vaches, etc.	POISSONS SALÉS.	TAN.
EXERCICE 1305. — DU 13 OCTOBRE							
(Valeurs)							
France	1.144.000	135.296	4.598.330	1.089.060	88.320	"	"
Algérie	4.000	3.696	106.700	287.420	42.560	300	2.191.400
Italie	28.000	89.728	1.515.030	404.740	433.120	644.550	2.007.000
Malte	36.000	496	292.930	3.640	59.200	"	2.500
Angleterre	10.000	2.826.416	657.910	"	480	"	"
Autres pays	2.000	18.880	246.510	6.860	97.440	28.650	11.900
TOTAUX	1.224.000	3.074.512	7.417.410	1.791.720	721.120	673.500	4.212.800

EXERCICE 1306. — DU 13 OCTOBRE							
(Valeurs)							
France	916.000	201.712	1.753.620	743.820	114.080	200	"
Algérie	"	60.816	111.650	214.760	58.240	950	2.170.100
Italie	12.000	91.040	359.700	345.380	966.380	884.000	290.500
Malte	90.000	656	330.000	980	109.440	"	6.200
Angleterre	"	3.665.328	12.760	"	"	"	"
Norvège	"	"	"	28.280	"	"	"
Autres pays	"	192	151.250	5.180	62.880	34.300	118.900
TOTAUX	1.018.000	4.019.744	2.718.980	1.338.400	1.311.520	919.450	2.585.700

BESTIAUX.	BLÉ.	ORGE.	LÉGUMES SECS.	TISSUS de LAINE.	VINS.	TOTAL DES MARCHAN- DISES désignées ci-contre.	AUTRES MARCHAN- DISES.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
1887 AU 12 OCTOBRE 1888. en piastres.)								
400	4.320	7.600	105.440	13.546	"	7.186.312	1.551.284	8.737.596
540.150	1.952.000	811.280	33.440	176.545	"	6.149.491	1.031.831	7.181.322
14.950	2.580.000	841.360	3.520	3.284	"	8.565.282	630.485	9.195.767
45.400	403.360	71.040	8.640	167.032	"	1.090.238	455.170	1.545.408
"	"	"	"	"	"	3.494.806	7.880	3.502.686
5.350	193.120	491.840	85.920	801.962	"	1.990.432	605.086	2.595.518
606.250	5.132.800	2.223.120	236.960	1.162.369	"	28.476.561	4.281.736	32.758.297

1888 AU 12 OCTOBRE 1889.
en piastres.)

950	72.640	92.080	899.520	4.608	64.620	4.863.850	1.605.623	6.469.473
1.563.800	3.975.840	913.600	20.640	232.287	810	9.323.593	1.143.797	10.467.390
17.050	1.958.240	161.680	11.840	3.359	"	5.101.669	507.703	5.609.382
116.850	72.160	9.120	45.760	86.222	240	867.628	381.268	1.248.896
100	"	"	"	"	"	3.678.188	8.600	3.686.788
"	"	"	"	"	"	28.280	6.120	34.400
1.050	7.680	108.720	56.800	1.015.219	600	1.562.771	1.095.745	2.658.516
1.699.800	6.086.560	1.285.200	1.034.560	1.341.795	66.270	25.425.979	4.748.866	30.174.845

ANNEXE K.

STATISTIQUE DOUANIÈRE

AFFÉRENTE AUX EXERCICES 1302, 1303, 1304, 1305 ET 1306
(DU 13 OCTOBRE 1884 AU 12 OCTOBRE 1889).

(Valeurs en piastres.)

IMPORTATIONS

AVEC INDICATION DES PAYS DE PROVENANCE POUR LES PRINCIPALES MARCHANDISES
IMPORTÉES.

NATURE DES MARCHANDISES IMPORTÉES.	VALEURS EN PIASTRES.
EXERCICE 1302. — DU 13 OCTOBRE	
Bijouterie et joaillerie	1.173.544
Denrées coloniales.	4.015.028
Droguerie	1.142.510
Farines	2.170.922
Légumes secs.	1.029.815
Métaux bruts.	1.317.044
Modes et confections.	1.098.872
Peaux, cuirs et chaussures	1.768.630
Produits alimentaires.	1.239.550
Tissus de coton et de lin.	9.076.043
Tissus de laine.	1.357.181
Tissus de soie, soie grège et filée.	4.061.316
Vins et spiritueux.	4.397.138
Autres marchandises.	10.704.953
TOTAL des marchandises importées.	44.552.546

OBSERVATIONS.

1884 AU 12 OCTOBRE 1885.

La provenance des marchandises n'a été régulièrement indiquée dans les tableaux statistiques de la douane tunisienne qu'à compter de l'Exercice 1303, c'est-à-dire à partir du 13 octobre 1884. Mais on peut voir par les tableaux des Exercices 1303 et suivants que la part de la France, dans les importations de la Régence, représente, à elle seule, plus de la moitié de la valeur totale des produits importés.

PAYS de PROVENANCE.	BOIS de CONSTRUCTION et OUVRÉS.	CÉRÉALES.	COTON, SOIE GRÈGE ET FILÉE et laine filée.	DENRÉES COLONIALES.	FARINES et SEMOULES.	MÉTAUX BRUTS et ouvrés.	MACHINES et INSTRUMENTS.
EXERCICE 1303. — DU 13 OCTOBRE							
(Valeurs)							
France.....	353.789	8.243	1.157.740	2.127.357	1.750.335	859.337	350.642
Algérie.....	23.294	15.495	3.131	9.409	144.532	11.863	1.060
Italie.....	155.750	"	373.830	466.227	277.016	48.531	12.428
Malte.....	296.309	69.905	2.712	422.733	3.455	24.396	25
Autriche.....	245.340	"	"	695.402	14.313	5.299	390
Russie.....	"	"	"	"	"	"	"
Angleterre.....	12.044	"	198.352	110.642	"	9.895	22.866
Norvège et Suède.	240.651	"	"	"	0	"	"
Autres pays.....	36.405	46.029	63.292	8.303	"	13.597	500
TOTAUX.....	1.363.578	139.672	1.799.057	3.840.073	2.189.651	972.918	387.911

EXERCICE 1304. — DU 13 OCTOBRE							
(Valeurs)							
France.....	334.996	4.383	1.237.589	2.036.147	2.562.992	1.627.237	245.828
Algérie.....	32.050	21.287	288	8.337	74.838	22.696	6.232
Italie.....	150.671	1.225	330.578	581.449	148.478	103.188	5.344
Malte.....	198.659	44.825	221.896	437.358	4.275	44.292	3.239
Autriche.....	241.397	"	17.488	929.031	8.680	11.078	2.118
Russie.....	"	"	"	"	"	"	"
Angleterre.....	597	"	75.714	4.000	"	3.538	48.240
Norvège et Suède.	647.682	"	"	"	"	9.000	"
Autres pays.....	41.075	54.262	152.232	42.034	150	348.470	9.096
TOTAUX.....	1.647.127	125.982	2.035.785	4.038.356	2.799.413	1.809.499	320.097

MODES et CONFECTIONS.	PEAUX, CUIRS et CHAUSSURES.	PRODUITS ALIMEN- TAIRES.	TISSUS DE COTON et TOILERIES.	VINS et SPIRITUEUX.	TOTAL.	AUTRES MARCHANDISES.	TOTAUX.
1885 AU 12 OCTOBRE 1886.							
en piastres.)							
664.429	1.136.715	943.982	1.061.977	2.393.542	12.808.088	11.236.867	24.044.955
28.425	26.777	41.183	74.905	118.129	499.243	771.663	1.270.866
83.795	256.675	298.074	128.472	1.265.253	3.366.051	2.972.939	6.338.990
32.012	228.956	78.362	1.284.083	110.363	2.553.311	812.622	3.365.933
66.111	21.080	8.550	18.053	74.414	1.148.952	393.747	1.542.699
"	"	"	"	"	"	950	950
"	"	25.547	6.211.546	"	6.590.892	1.164.504	7.755.396
"	"	"	"	"	240.651	"	240.651
35.25	474.256	20.819	225.356	8.123	900.201	2.036.095	2.936.296
879.297	2.144.459	1.416.517	9.004.392	3.969.824	28.107.349	19.389.387	47.496.736

1886 AU 12 OCTOBRE 1887.							
en piastres.)							
820.835	1.247.670	974.250	1.085.147	1.700.372	13.517.446	9.206.073	22.723.519
31.998	24.245	48.516	118.956	105.831	495.274	863.524	1.358.798
68.005	231.949	211.195	52.863	1.248.497	3.133.442	2.658.976	5.792.418
17.209	224.949	60.186	6.484.914	74.298	7.816.100	1.297.314	9.113.414
78.219	11.060	225	17.554	110.688	1.427.538	342.977	1.770.515
"	"	"	"	"	"	202.769	202.769
"	"	875	2.662	"	135.626	350.583	486.209
"	"	"	"	"	656.682	5.200	661.882
870	324.547	9.814	128.918	95.066	1.206.534	1.508.068	2.714.602
1.017.136	2.064.420	1.305.061	7.891.014	3.334.752	28.388.642	16.435.484	44.824.126

PAYS de PROVENANCE.	BOIS de CONSTRUCTION et OUVRÉS.	CÉRÉALES.	COTON, SOIE GRÈGE ET FILÉE et laine filée.	DENRÉES COLONIALES.	FARINES et SEMOULES.	MÉTAUX BRUTS et ouvrés.	MACHINES et INSTRU- MENTS.
EXERCICE 1305. — DU 13 OCTOBRE							
(Valeurs)							
France	585.258	1.579.285	1.003.961	2.554.243	6.207.116	1.583.532	644.218
Algérie	22.418	42.600	1.582	21.173	56.271	4.562	19.343
Italie	130.021	1.050.937	429.366	601.033	66.791	21.871	10.542
Malte	196.641	787.181	277.458	208.662	14.833	41.184	10.254
Autriche	440.783	"	2.286	567.784	5.680	2.157	425
Russie	"	1,715,974	"	"	"	"	"
Angleterre	"	"	64.048	"	"	131	1.280
Norvège et Suède.	291.901	"	"	"	"	"	"
Autres pays	30.137	626.629	66.005	64.265	3.236	225.176	90.050
TOTAUX	1.697.159	5.802.606	1.844.706	4.017.160	6.354.627	1.878.613	776.112

EXERCICE 1306. — DU 13 OCTOBRE

(Valeurs)

France	399.960	3.355.994	713.407	2.494.459	7.126.248	1.438.534	958.092
Algérie	43.847	89.910	4.393	16.334	54.689	1.613	3.914
Italie	85.762	930.653	183.005	328.009	31.544	6.182	8.550
Malte	144.918	1.524.978	173.948	310.160	11.717	25.175	21.843
Autriche	1.129.012	"	1.090	673.579	8.035	3.560	"
Russie	"	2.946.549	"	"	"	"	"
Angleterre	"	"	"	1.903	"	480	"
Norvège et Suède.	316.326	"	"	"	"	840	50
Autres pays	16.926	1.585.736	35.410	69.645	3.070	44.463	100
TOTAUX	2.136.751	10.433.820	1.111.253	3.894.089	7.235.303	1.520.847	992.549

MODES et CONFEC- TIONS.	PEAUX, CUIRS et CHAUSSURES.	PRODUITS ALIMEN- TAIRES.	TISSUS DE COTON et TOILLERIES.	VINS et SPIRITUEUX.	TOTAL.	AUTRES MARCHANDISES.	TOTAUX.
1887 AU 12 OCTOBRE 1888.							
en piastres.)							
1.008.424	1.136.338	1.407.511	1.526.899	1.170.343	20.407.828	8.218.225	28.626.053
36.479	46.138	37.540	483.333	196.097	967.536	1.094.631	2.062.167
70.841	64.709	361.920	90.548	1.424.100	4.322.679	2.473.400	6.796.079
42.437	69.195	111.715	4.216.789	60.451	6.036.800	1.016.196	7.052.996
57.331	20.404	1.164	32.715	207.768	1.338.497	350.120	1.688.617
"	"	"	"	"	1.715.974	282.197	1.998.171
1.980	"	1.465	685.086	"	753.990	260.585	1.014.575
"	"	"	"	"	291.901	3.593	295.494
22.463	305.983	24.132	125.667	4.226	1.587.969	1.101.884	2.689.853
1.239.955	1.642.767	1.945.447	7.161.037	3.062.985	37.423.174	14.800.831	52.224.005

1888 AU 12 OCTOBRE 1889.
en piastres.)

775.708	862.556	1.611.773	786.341	955.472	21.478.544	6.413.553	27.892.097
59.183	17.511	51.844	30065	231.075	604.378	788.458	1.392.836
59.970	9.089	408.147	51.362	1.429.126	3.531.399	1.902.669	5.434.068
39.418	48.605	70.306	4.400.184	75.327	6.846.579	828.397	7.674.976
93.561	13.509	288	16.846	202.697	2.142.177	193.716	2.335.893
"	65	"	"	"	2.946.614	132.814	3.079.428
"	"	"	"	"	2.383	429.247	431.630
990	"	"	"	"	318.206	28.285	346.491
30.558	191.132	17.997	102.801	8.716	2.106.554	1.229.260	3.335.814
1.059.388	1.142.467	2.160.355	5.387.599	2.902.413	39.976.834	11.946.399	51.923.233



PAYS DE PROVENANCE.	EXERCICE 1302 (DU 13 OCTOBRE 1884 AU 13 OCTOBRE 1885).	EXERCICE 1303 (DU 13 OCTOBRE 1885 AU 13 OCTOBRE 1886).
	piastres.	piastres.
		1° IMPOR
France.....	"	24.044.955
Algérie.....	"	1.270.866
Italie.....	"	6.338.990
Malte.....	"	3.365.933
Autriche.....	"	1.542.699
Russie.....	"	950
Angleterre.....	"	7.755.396
Suède et Norvège.....	"	240.651
Autres pays.....	"	2.936.296
TOTAUX.....	44.552.546	47.496.736
		2° EXPOR
France.....	"	4.499.319
Algérie.....	"	3.602.446
Italie.....	"	15.187.774
Malte.....	"	2.122.823
Angleterre.....	"	4.456.020
Autres pays.....	"	3.562.476
TOTAUX.....	31.305.076	33.430.858

(1) Y compris 34,400 piastres pour la Norvège.

EXERCICE 1304 (DU 13 OCTOBRE 1886 AU 12 OCTOBRE 1887).	EXERCICE 1305 (DU 13 OCTOBRE 1887 AU 12 OCTOBRE 1888).	EXERCICE 1306 (DU 13 OCTOBRE 1888 AU 12 OCTOBRE 1889.)	OBSERVATIONS.
piastres.	piastres.	piastres.	
22.723.519	28.626.053	27.892.097	De 1880 à 1883, la valeur totale des marchandises importées avait été : En 1880..... 23.427.460 ^P En 1881..... 30.154.320 En 1882..... 44.906.540 En 1883..... 45.997.880
1.358.798	2.062.167	1.392.836	
5.792.418	6.796.079	5.434.068	
9.113.414	7.052.996	7.674.976	
1.770.515	1.688.617	2.335.893	
202.769	1.988.171	3.079.428	
486.209	1.014.575	431.630	
661.882	295.494	346.491	
2.714.602	2.689.853	3.335.814	
44.824.126	52.224.005	51.923.233	

TATIONS.

6.668.035	8.737.596	6.469.473	De 1880 à 1883, la valeur totale des marchandises exportées avait été : En 1880..... 26.863.650 ^P En 1881..... 28.477.900 En 1882..... 16.985.100 En 1883..... 34.410.200
8.343.323	7.181.322	10.467.390	
9.906.015	9.195.767	5.609.382	
2.272.964	1.545.408	1.248.896	
3.556.205	3.502.686	3.686.788	
3.516.395	2.595.518	2.692.916 ⁽¹⁾	
34.262.937	32.758.297	30.174.845	

STATISTISKE TÆLLINGER 1882	STATISTISKE TÆLLINGER 1881	STATISTISKE TÆLLINGER 1880	STATISTISKE TÆLLINGER 1879
<p>1882</p> <p>1881</p> <p>1880</p> <p>1879</p> <p>1878</p> <p>1877</p> <p>1876</p> <p>1875</p> <p>1874</p> <p>1873</p> <p>1872</p> <p>1871</p> <p>1870</p> <p>1869</p> <p>1868</p> <p>1867</p> <p>1866</p> <p>1865</p> <p>1864</p> <p>1863</p> <p>1862</p> <p>1861</p> <p>1860</p> <p>1859</p> <p>1858</p> <p>1857</p> <p>1856</p> <p>1855</p> <p>1854</p> <p>1853</p> <p>1852</p> <p>1851</p> <p>1850</p> <p>1849</p> <p>1848</p> <p>1847</p> <p>1846</p> <p>1845</p> <p>1844</p> <p>1843</p> <p>1842</p> <p>1841</p> <p>1840</p> <p>1839</p> <p>1838</p> <p>1837</p> <p>1836</p> <p>1835</p> <p>1834</p> <p>1833</p> <p>1832</p> <p>1831</p> <p>1830</p> <p>1829</p> <p>1828</p> <p>1827</p> <p>1826</p> <p>1825</p> <p>1824</p> <p>1823</p> <p>1822</p> <p>1821</p> <p>1820</p> <p>1819</p> <p>1818</p> <p>1817</p> <p>1816</p> <p>1815</p> <p>1814</p> <p>1813</p> <p>1812</p> <p>1811</p> <p>1810</p> <p>1809</p> <p>1808</p> <p>1807</p> <p>1806</p> <p>1805</p> <p>1804</p> <p>1803</p> <p>1802</p> <p>1801</p> <p>1800</p>	<p>1882</p> <p>1881</p> <p>1880</p> <p>1879</p> <p>1878</p> <p>1877</p> <p>1876</p> <p>1875</p> <p>1874</p> <p>1873</p> <p>1872</p> <p>1871</p> <p>1870</p> <p>1869</p> <p>1868</p> <p>1867</p> <p>1866</p> <p>1865</p> <p>1864</p> <p>1863</p> <p>1862</p> <p>1861</p> <p>1860</p> <p>1859</p> <p>1858</p> <p>1857</p> <p>1856</p> <p>1855</p> <p>1854</p> <p>1853</p> <p>1852</p> <p>1851</p> <p>1850</p> <p>1849</p> <p>1848</p> <p>1847</p> <p>1846</p> <p>1845</p> <p>1844</p> <p>1843</p> <p>1842</p> <p>1841</p> <p>1840</p> <p>1839</p> <p>1838</p> <p>1837</p> <p>1836</p> <p>1835</p> <p>1834</p> <p>1833</p> <p>1832</p> <p>1831</p> <p>1830</p> <p>1829</p> <p>1828</p> <p>1827</p> <p>1826</p> <p>1825</p> <p>1824</p> <p>1823</p> <p>1822</p> <p>1821</p> <p>1820</p> <p>1819</p> <p>1818</p> <p>1817</p> <p>1816</p> <p>1815</p> <p>1814</p> <p>1813</p> <p>1812</p> <p>1811</p> <p>1810</p> <p>1809</p> <p>1808</p> <p>1807</p> <p>1806</p> <p>1805</p> <p>1804</p> <p>1803</p> <p>1802</p> <p>1801</p> <p>1800</p>	<p>1882</p> <p>1881</p> <p>1880</p> <p>1879</p> <p>1878</p> <p>1877</p> <p>1876</p> <p>1875</p> <p>1874</p> <p>1873</p> <p>1872</p> <p>1871</p> <p>1870</p> <p>1869</p> <p>1868</p> <p>1867</p> <p>1866</p> <p>1865</p> <p>1864</p> <p>1863</p> <p>1862</p> <p>1861</p> <p>1860</p> <p>1859</p> <p>1858</p> <p>1857</p> <p>1856</p> <p>1855</p> <p>1854</p> <p>1853</p> <p>1852</p> <p>1851</p> <p>1850</p> <p>1849</p> <p>1848</p> <p>1847</p> <p>1846</p> <p>1845</p> <p>1844</p> <p>1843</p> <p>1842</p> <p>1841</p> <p>1840</p> <p>1839</p> <p>1838</p> <p>1837</p> <p>1836</p> <p>1835</p> <p>1834</p> <p>1833</p> <p>1832</p> <p>1831</p> <p>1830</p> <p>1829</p> <p>1828</p> <p>1827</p> <p>1826</p> <p>1825</p> <p>1824</p> <p>1823</p> <p>1822</p> <p>1821</p> <p>1820</p> <p>1819</p> <p>1818</p> <p>1817</p> <p>1816</p> <p>1815</p> <p>1814</p> <p>1813</p> <p>1812</p> <p>1811</p> <p>1810</p> <p>1809</p> <p>1808</p> <p>1807</p> <p>1806</p> <p>1805</p> <p>1804</p> <p>1803</p> <p>1802</p> <p>1801</p> <p>1800</p>	<p>1882</p> <p>1881</p> <p>1880</p> <p>1879</p> <p>1878</p> <p>1877</p> <p>1876</p> <p>1875</p> <p>1874</p> <p>1873</p> <p>1872</p> <p>1871</p> <p>1870</p> <p>1869</p> <p>1868</p> <p>1867</p> <p>1866</p> <p>1865</p> <p>1864</p> <p>1863</p> <p>1862</p> <p>1861</p> <p>1860</p> <p>1859</p> <p>1858</p> <p>1857</p> <p>1856</p> <p>1855</p> <p>1854</p> <p>1853</p> <p>1852</p> <p>1851</p> <p>1850</p> <p>1849</p> <p>1848</p> <p>1847</p> <p>1846</p> <p>1845</p> <p>1844</p> <p>1843</p> <p>1842</p> <p>1841</p> <p>1840</p> <p>1839</p> <p>1838</p> <p>1837</p> <p>1836</p> <p>1835</p> <p>1834</p> <p>1833</p> <p>1832</p> <p>1831</p> <p>1830</p> <p>1829</p> <p>1828</p> <p>1827</p> <p>1826</p> <p>1825</p> <p>1824</p> <p>1823</p> <p>1822</p> <p>1821</p> <p>1820</p> <p>1819</p> <p>1818</p> <p>1817</p> <p>1816</p> <p>1815</p> <p>1814</p> <p>1813</p> <p>1812</p> <p>1811</p> <p>1810</p> <p>1809</p> <p>1808</p> <p>1807</p> <p>1806</p> <p>1805</p> <p>1804</p> <p>1803</p> <p>1802</p> <p>1801</p> <p>1800</p>

ANNEXE M.

NOTE

SUR LE FONDS DE RÉSERVE.

Un fonds de réserve a été institué par le décret beylical du 20 chaoual 1303 (21 juillet 1886) en vue de subvenir aux dépenses ordinaires de l'État en cas d'insuffisance des recettes.

L'article 7 du décret dispose que le fonds de réserve ne pourra être employé « qu'en cas d'insuffisance des recettes pour le paiement des dépenses du service courant et qu'en vertu d'une décision spéciale rendue par S. A. le Bey, dans les formes prescrites pour l'établissement des budgets, et avec l'autorisation du Gouvernement français. »

Fixé par l'article 2 à un maximum de 30 millions de piastres représentant une année moyenne des produits et revenus du Trésor tunisien, il lui a été concédé :

1° Au moment de sa création et par l'article 3 du décret, des valeurs appartenant à l'État et disponibles à ce moment s'élevant à. 18.270.351^p,12 ⁽¹⁾

A reporter. 18.270.351 ,12

(1) Le rapport adressé le 11 juillet 1886 par le Résident de la République française à Tunis à S. A. le Bey pour lui conseiller la constitution du fonds de réserve a fait connaître que ces valeurs provenaient de la liquidation des comptes antérieurs à la nouvelle organisation financière, c'est-à-dire au 13 octobre 1884.

Cette liquidation, en effet, a permis de constater, savoir :

1° Sur le montant des produits et revenus non attribués à la commission financière, recouvrés pendant l'exercice 1299, un excédent de. 2.032.783^p,49

2° Sur les produits et revenus concédés existant en caisse au moment où le

A reporter. 2.032.783 ,49

	Report.....	18.270.351 ^P ,12
2°	Sur l'excédent des recettes de l'exercice 1303, une deuxième dotation de.....	1.160.680,63
	A reporter.....	19.431.031,75

Report..... 2.032.783^P,49
 Conseil d'administration des revenus concédés a remis son service à la nouvelle administration, un excédent composé :

(a)	D'un fonds de réserve s'élevant à.....	5.096.666 ^P ,66
(b)	De bénéfices opérés par le Conseil d'administration sur l'achat de certificats de coupons arriérés antérieurs à 1870 sortis aux tirages, ci.....	528.333,33
(c)	D'excédents réalisés par le même Conseil sur le montant de ses recettes, après le paiement des coupons de la dette générale 5 p. 100, jusques et y compris l'échéance du 1 ^{er} juillet 1884, ci.....	1.913.837,71
(d)	Du solde non employé des versements effectués par le Gouvernement tunisien à la caisse du Conseil d'administration à titre de subvention pour parfaire le paiement des coupons, ci.....	457.127,11
(e)	De bénéfices réalisés par le Conseil d'administration lors de l'achat des francs nécessaires au service de la dette, ci.....	739.142,12
(f)	Du solde non employé du produit de la taxe sur les alfas, ci.....	47.800,39
	TOTAL.....	8.782.907,32

3° Sur le produit de l'emprunt de 1884, un total de 7.454.660^P,31 formé des sommes restées sans emploi, ci..... 7.454.660,31

TOTAL..... 18.270.351,12

Il y a lieu d'observer, en effet, qu'au moment où la loi française du 9 avril 1884 autorisant l'emprunt de 1884 fut votée et put être exécutée, il s'était écoulé un laps de temps assez considérable depuis l'époque de l'établissement de la situation de la dette flottante de la Régence. Cette dette était comprise en entier dans la liquidation des sommes à demander à l'emprunt. Or, dans l'intervalle de cette liquidation à l'exécution de la loi précitée, le Trésor beylical a éteint avec ses ressources ordinaires une partie de la dette flottante jusqu'à concurrence d'une somme de 7,454,660 p. 31. Cette somme ayant été versée par les souscripteurs de l'emprunt est dès lors restée disponible et a pu être comprise dans le fonds de réserve.

Report. 19.431.031^p,75

Il s'est accru depuis sa création, en vertu de l'article 5 du décret précité de chaoual, du revenu des valeurs acquises à son compte, savoir :

Pendant l'année 1304 (du 13 octobre 1886 au 12 octobre 1887)	747.330 ^p ,08	}	2.175.543 ,76
Pendant l'année 1305 (du 13 octobre 1887 au 12 octobre 1888)	62.8390 ,54		
Pendant l'année 1306 (du 13 octobre 1888 au 12 octobre 1889)	79.9823 ,14		

TOTAL au 12 octobre 1889 (en piastres). 21.606.575 ,51

Par application de l'article 4 du décret de chaoual, cette somme est représentée par des titres des États français et tunisien (dette 3 1/2 p. 100, bons du Trésor à l'échéance du 1^{er} septembre 1893, et rente française perpétuelle 3 p. 100) à concurrence de, ci. 21.606.309 ,92

et il reste à employer en achats de nouveaux titres. 265 ,59

ANNÉE	TOTAL	PAR DÉPENSE	PAR RECETTE	REMARQUES
1883	100	50	50	
1884	200	100	100	
1885	300	150	150	
1886	400	200	200	
1887	500	250	250	
1888	600	300	300	
1889	700	350	350	

ANNEXE N.

JUGEMENTS CIVILS RENDUS PAR LE TRIBUNAL DE TUNIS.

ANNÉES.	CONTRADIC- TOIRES.	PAR DÉFAUT.	PRÉPARA- TOIRES.	SUR REQUÊTES.	ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ.
1883.....	76	50	13	13	23
1884.....	172	92	18	14	117
1885.....	190	201	33	26	473
1886.....	203	255	52	114	526
1887.....	450	382	90	187	682
1888.....	652	598	203	427	645
1889.....	878	655	195	566	703

JUGEMENTS RENDUS PAR LE TRIBUNAL DE TUNIS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

ANNÉES.	CONTRADIC- TOIRES.	PAR DÉFAUT.	SUR REQUÊTES.	FAILLITES.	LIQUIDATIONS.
1883.....	136	67	64	10	#
1884.....	211	131	76	14	#
1885.....	231	161	53	15	#
1886.....	212	175	59	25	#
1887.....	273	226	156	46	#
1888.....	206	268	118	31	#
1889.....	220	236	156	29	36

ANNÉE N.

JUGEMENTS CIVILS RENDUS PAR LE TRIBUNAL DE TUNIS.

ANNÉES	CONTRADICTION	PAR DÉFAUT	PÉRIODE	SUR REQUÊTES	ORDONNANCES
1880	878	655	195	566	707
1881	672	504	203	427	645
1882	660	382	90	187	682
1883	203	255	52	114	506
1884	190	261	33	26	473
1885	172	92	16	16	117
1886	76	50	13	12	25

JUGEMENTS RENDUS PAR LE TRIBUNAL DE TUNIS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

ANNÉES	CONTRADICTION	PAR DÉFAUT	SUR REQUÊTES	FAILLITES	LIGUIDATIONS
1880	220	230	150	29	36
1881	206	268	118	31	2
1882	272	220	156	66	2
1883	212	175	99	23	2
1884	231	161	53	15	2
1885	211	131	76	12	2
1886	138	67	66	10	2

ANNEXE O.

JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE PAR LE TRIBUNAL DE TUNIS.

ANNÉES.	NOMBRE DE JUGEMENTS RENDUS.	
	CRIMINEL.	CORRECTIONNEL.
1883.....	Néant.	46
1884.....	5	138
1885.....	7	400
1886.....	23	421
1887.....	37	539
1888.....	47	507
1889.....	60	591

Année 0.

JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE
PAR LE TRIBUNAL DE TUNIS.

NOMBRE DE JUGEMENTS RENDUS		ANNÉES
CORRECTIONNEL	CRIMINEL	
56	10	1881
138	5	1882
400	7	1883
421	28	1884
529	37	1885
567	47	1886
591	60	1887

ANNEXE P.

TRIBUNAL DE SOUSSE.

Depuis sa création, c'est-à-dire du 4 juin 1888 jusqu'au 20 décembre 1889, le tribunal de Sousse a terminé définitivement 499 affaires civiles, dont 455 dans les trois premiers mois de leur inscription au rôle, 41 dans les six mois et 3 seulement après un délai plus long.

Il a jugé en outre 197 affaires commerciales, dont 186 ont été terminées dans les trois premiers mois de leur inscription au rôle.

Au point de vue pénal, le tribunal de Sousse a eu une tâche moins lourde; il a cependant jugé 350 affaires correctionnelles et 21 affaires criminelles.

La police judiciaire de l'arrondissement s'exerce avec plus de rapidité et d'énergie; la sécurité s'est notablement améliorée.

ANNEXE B.

TRIBUNAL DE SOUSSE.

Depuis sa création, c'est-à-dire du 1^{er} juin 1888 jusqu'au 30 décembre 1889, le tribunal de Soussse a terminé définitivement 499 affaires civiles, dont 455 dans les trois premiers mois de leur inscription au rôle, et dans les six mois et à seulement après un délai plus long.

Il a jugé en outre 197 affaires commerciales, dont 180 ont été terminées dans les trois premiers mois de leur inscription au rôle.

En point de vue pénal, le tribunal de Soussse a eu une tâche moins lourde; il a cependant jugé 350 affaires correctionnelles et 21 affaires criminelles. La police judiciaire de l'arrondissement s'exerce avec plus de rapidité et d'énergie; la sécurité est notablement améliorée.

Le tribunal de Soussse a été créé par la loi du 10 août 1887, qui a réorganisé le système judiciaire en Tunisie. Il a été installé le 1^{er} juin 1888. Le tribunal est composé de trois juges, dont un président et deux juges. Le tribunal a une compétence étendue, comprenant les affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles. Le tribunal de Soussse a été créé dans le but de faciliter l'accès à la justice pour les habitants de la région de Soussse. Le tribunal a été très actif depuis sa création, et a permis de résoudre un grand nombre de litiges. Le tribunal de Soussse a également contribué à améliorer la sécurité dans la région, en jugeant rapidement et efficacement les affaires criminelles et correctionnelles. Le tribunal de Soussse est un organe important du système judiciaire tunisien, et a joué un rôle essentiel dans le développement de la justice dans la région de Soussse.

DOCUMENTS ANNEXES 123

Mise en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1886, la loi foncière tunisienne a reçu l'application suivante :

Or le 1^{er} juillet 1886 au 13 octobre 1886, le nombre des demandes d'immatriculation a été de 106, par suite sur des immeubles d'une contenance totale de cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-trois hectares.

33 337,85

ANNEXE Q.

NOTE

SUR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1885 RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN TUNISIE.

La loi du 1^{er} juillet 1885, basée sur le principe de l'*Act Torrens*, a créé en Tunisie un régime immobilier nouveau sous lequel il est facultatif à chaque propriétaire de placer tout ou partie de ses immeubles.

Elle a, notamment, pour objet de constituer, au moyen de formalités préliminaires de purge, un titre de propriété, en langue française, qui devient le point de départ de tous les droits réels existant sur l'immeuble et qui présentera, ensuite, à toute époque la situation juridique de la propriété, la loi ne reconnaissant pas l'existence des droits qui n'y seraient pas mentionnés.

Les droits perçus par le Trésor pour l'ensemble des formalités concernant une immatriculation, jusques et y compris l'établissement du titre de propriété, se réduisent à un droit de 1 p. 1,000 sur la valeur de l'immeuble immatriculé.

Tous les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, toutes les copies de titres de propriété délivrées lors de l'immatriculation par le Conservateur de la propriété foncière, tous les actes expressément exigés par la loi pour parvenir à l'immatriculation et qui n'étaient pas déjà soumis au timbre par la législation en vigueur, en sont exempts (décret du 12 Ramadan 1303 [14 juin 1886], art. 20). Les registres destinés aux formalités postérieures à l'immatriculation, et les actes délivrés par le Conservateur postérieurement à l'immatriculation doivent seuls être sur papier timbré.

Les droits de timbre, basés sur la dimension du papier, dans les mêmes conditions qu'en France, sont beaucoup moins élevés. En effet, dans le tarif établi, la piastre correspond au franc et, en outre, les droits ne sont pas sujets aux décimes.

Mise en vigueur à compter du 15 juillet 1886, la loi foncière tunisienne a reçu l'application suivante :

Du 15 juillet 1886 au 13 octobre 1889, le nombre des demandes d'immatriculation a été de 106, portant sur des immeubles d'une contenance totale de cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-treize hectares 85 ares. 53,393^h,85^a
 et d'une valeur déclarée de six millions cent cinquante-deux mille trois cent soixante-trois piastres soixante-six centièmes. 6.152.363^P,66.

67 de ces demandes ont déjà reçu une solution définitive.

Les 67 immatriculations opérées portent sur des immeubles d'une contenance totale de trente-quatre mille six cent quatre-vingt-dix-huit hectares, 99 ares, 4 centiares. 34,698^h,99^a,04^c
 et d'une valeur déclarée de quatre millions neuf cent sept mille onze piastres. 4.907.011^P,00.

La plupart des propriétés immatriculées ou dont l'immatriculation a été requise appartiennent à des Français (annexe R.)

La loi du 1^{er} juillet 1885 et les décrets pris pour son exécution ont reçu, depuis leur promulgation, quelques modifications en vue de favoriser le développement des demandes d'immatriculation.

C'est ainsi, notamment, que les sommes à rembourser à l'État, pour frais de vérification des plans des propriétés à immatriculer ont été réduits dans la proportion d'un tiers (décret du 25 Rabia El Aoual 1305 — 20 novembre 1887).

C'est ainsi encore que les propriétaires requérant l'immatriculation ont été affranchis du paiement des droits exigibles sur les mutations (autres que la dernière) révélées par les actes déposés à la Conservation de la propriété foncière (décret du 15 Rabia El Aoual 1306 — 19 novembre 1888). Un autre décret du 15 janvier 1890 a complètement supprimé le droit de mutation sur les cessions d'enzels immatriculés.

ANNEXE R.

EXÉCUTION DE LA LOI BEYLICALE

DU 1^{er} JUILLET 1885 SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN TUNISIE

(1886 à 1889.)

	1886.	1887.	1888.	1889.	
I. Nombre des demandes d'immatriculations reçues par le Conservateur de la propriété foncière et relative à des immeubles.	Ruraux.....	22	11	29	31
	Urbains.....	1	3	3	13
	Ruraux et urbains compris dans une même demande.	//	1	1	//

	1886.	1887.	1888.	1889.	
II. Nationalité des personnes qui ont formé les demandes d'immatriculation.	Allemands ou protégés	//	//	//	1
	Anglais ou protégés..	1	//	3	1
	Espagnols ou protégés.	//	//	1	//
	Français ou protégés.	18	8	19	33
	Hellènes ou protégés.	//	//	1	2
	Italiens ou protégés..	2	2	2	3
	Suisses ou protégés..	//	//	//	1
	Tunisiens.....	2	5	7	3
	Autres nationalités...	//	//	//	//

	IMMEUBLES RURAUX.				IMMEUBLES URBAINS.				
	1886.	1887.	1888.	1889.	1886.	1887.	1888.	1889.	
III. Valeur des immeubles déclarée dans les demandes d'immatriculation.	3,000 francs et au-dessous.	5	2	6	8	//	//	//	//
	3,001 à 6,000 francs . . .	3	3	5	4	//	1	1	4
	6,001 à 12,000 francs . . .	3	1	7	6	//	1	1	2
	12,001 à 30,000 francs . .	3	3	4	9	//	//	1	1
	30,001 à 60,000 francs . .	1	1	1	1	1	1	//	2
	60,001 à 100,000 francs.	3	//	4	1	//	//	//	2
	100,001 à 200,000 francs.	1	2	2	2	//	//	//	2
	200,001 francs et au delà.	3	//	1	//	//	//	//	//
TOTAUX.....	22	12	30	31	1	3	3	13	

IV. Contenance des immeubles résultant des décisions d'immatriculation.

	IMMEUBLES RURAUX.					IMMEUBLES URBAINS.			
	1886.	1887.	1888.	1889.		1886.	1887.	1888.	1889.
50 hect. et au-dessous.	12	6	13	17	100 mq. et au-dessous.	#	1	1	1
51 à 100 hect.....	#	#	6	5	101 à 200 mq.	#	#	1	#
101 à 500 hect.	2	3	3	1	201 à 300 mq.	1	#	#	1
501 à 1,000 hect....	3	1	5	6	301 à 500 mq.	#	#	#	1
1,001 à 3,000 hect. .	4	2	1	1	501 à 1,000 mq. . .	#	#	#	3
3,001 à 5,000 hect. .	1	#	1	1	1,001 à 2,000 mq. .	#	#	#	2
5,001 à 10,000 hect..	#	#	1	#	2,001 à 5,000 mq. .	#	1	#	3
10,001 hect. et au delà.	#	#	#	#	5,001 mq. et au delà.	#	1	1	2
TOTAUX.....	22	12	30	31	TOTAUX.....	1	2	3	13

	1886.	1887.	1888.	1889.
V. Nombre des demandes d'immatriculation formées par.....				
le propriétaire.....	21	8	17	12
l'enzéliste.....	2	7	16	32
toute autre personne autorisée.....	#	#	#	#
TOTAUX.....	23	15	33	44

VI. Nombre des oppositions formées au nom des incapables ou des non présents. } *Aucune.*

	1886.	1887.	1888.	1889.	TOTAUX.
VII. Nombre des affaires d'immatriculation soumises au tribunal mixte. {					
entre justiciables des tribunaux français.....	4	5	11	11	31
entre tunisiens.....	#	2	1	4	7
entre justiciables des tribunaux français et tunisiens.....	18	9	21	29	77
TOTAUX.....	22	16	33	44	115

EXÉCUTION DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. 195

		1886.	1887.	1888.	1889.	TOTAUX.	
VIII. Décisions du tribunal mixte.	}	Décisions préparatoires.....	//	11	20	17	48
		Demandes admises.....	//	5	32	31	68
		Demandes rejetées en tout....	//	//	1	3	4
		Demandes rejetées en partie...	//	1	17	7	25
TOTAUX.....		//	17	70	58	145	
IX. Montant total des frais d'immatriculation.....						53,639 p.	
X. Nombre de demandes en dommages-intérêts pour cause de lésion.....						0	

OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

EXÉCUTION DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE 192

		1927	1928	1929	1930
III. Décisions de tribunaux	Décisions relatives à...	17	20	25	30
	Demandes admises.....	5	3	3	3
	Demandes rejetées en tout.....	12	17	22	27
	Demandes rejetées en partie.....	2	7	10	14
TOTAL.....		34	40	48	57
IV. Montant total des frais d'immatriculation.....					
V. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
VI. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
VII. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
VIII. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
IX. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
X. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XI. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XII. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XIII. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XIV. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XV. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XVI. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XVII. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XVIII. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XIX. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XX. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XXI. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XXII. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XXIII. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XXIV. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XXV. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XXVI. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XXVII. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XXVIII. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XXIX. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					
XXX. Nombre de demandes en bornage-intérêt pour cause de légalité.....					

OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

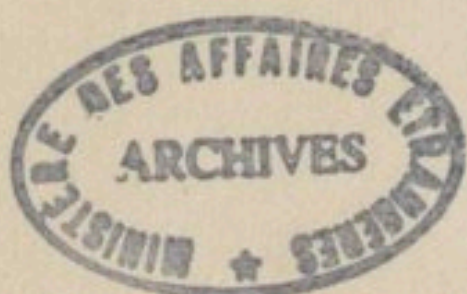
RÉSEAU.	30 JUIN 1888.	30 JUIN 1889.	
POSTES.			
Longueur des chemins de fer et des routes parcourus par les courriers.....	1.677 ^{kil}	2.497 ^{kil}	
Parcours quotidien des courriers de terre et par chemin de fer...	2.153 ^{kil}	2.901 ^{kil}	
Bureaux de poste.....	27	42	
Distribution des postes.....	9	73	
TÉLÉGRAPHES.			
Longueur des lignes.....	1.967 ^{kil}	2.160 ^{kil}	
Longueur des fils.....	3.520 ^{kil}	3.982 ^{kil}	
Bureaux de télégraphe.....	26	46	
Gares ouvertes à la télégraphie.....	6	9	
EXPLOITATION.			
	PENDANT LES 12 MOIS du 1 ^{er} juillet 1887 au 30 juin 1888.	1306. (13 octobre 1888 au 12 octobre 1889.)	
POSTES.			
Nombre de correspondances, départ et arrivée.....	3.800.000	5.000.000	
Mandats de poste émis.....	Tunisie.....	{ Nombre..... 19.127 { Montant..... 2.100.463 ^f	{ 21.183 { 2.496.740 ^f
	Étranger.....	{ Nombre..... 2.718 { Montant..... 268.894 ^f	{ 3.364 { 347.776 ^f
France.....	{ Nombre..... 61.315 { Montant..... 1.927.575 ^f	{ 65.704 { 1.807.183 ^f	
			Étranger.....
TOTAUX des mandats émis à payer.....	{ Nombre..... 124.659 { Montant..... 8.936.535 ^f	{ 155.203 { 10.720.430 ^f	

30 JUIN 1890.	POURCENTAGE PAR RAPPORT À 1887-1888.				OBSERVATIONS.
	DE 1889.		DE 1890.		
	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.	
2.707 ^{kil}	49	"	61	"	
3.111 ^{kil}	35	"	44	"	
52	55	"	92	"	
86	711	"	955	"	
2.240 ^{kil}	10	"	13	"	
4.052 ^{kil}	13	"	15	"	
55	81	"	111	"	
9	50	"	50	"	

1307. (13 octobre 1889 au 12 octobre 1890.)	POURCENTAGE PAR RAPPORT À 1887-1888.				OBSERVATIONS.
	DE 1889.		DE 1890.		
	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.	
6.500.000	31	"	71	"	La réduction de 1307 sur 1306 dans les mandats d'argent originaires de la Tunisie est due à l'élévation extraordinaire en 1306 du montant de ces envois amenée par la spéculation sur la piastre. Il est remarquable que le développement régulier de 1307 ait compensé presque intégralement cet effet anormal.
26.000	10	"	36	"	
2.510.000 ^f	18	"	20	"	
45.500	39	"	44	"	
3.200.000 ^f	44	"	33	"	
3.700	23	"	37	"	
320.000 ^f	29	"	18	"	
26.000	10	"	36	"	
2.510.000 ^f	17	"	20	"	
72.000	7	"	18	"	
2.015.000 ^f	"	6	4	"	
1.100	9	"	48	"	
133.000 ^f	"	6	4	"	
174.300	24	"	40	"	
10.688.000 ^f	19	"	19	"	



EXPLOITATION.		PENDANT LES 12 MOIS du 1 ^{er} juillet 1887 au 30 juin 1888.	1306. (13 octobre 1888 au 12 octobre 1889.)	
POSTES. (Suite.)				
Recouvrements.....	Tunisie.....	Nombre.....	4.195	7.895
		Montant.....	212.812 ^f	632.104 ^f
	France.....	Nombre.....	16.330	21.343
		Montant.....	850.995 ^f	1.185.823 ^f
	Étranger.....	Nombre.....	37	70
		Montant.....	4.059 ^f	7.267 ^f
	TOTAUX.....	Nombre.....	20.562	29.308
		Montant.....	1.067.866 ^f	1.825.195 ^f
TÉLÉGRAPHES.				
Télégrammes de départ.....	Tunisie.....	149.991	152.586	
	France.....	76.495	78.007	
	Étranger.....	13.623	11.275	
Télégrammes d'arrivée.....	Tunisie.....	148.057	152.443	
	France.....	73.622	70.820	
	Étranger.....	11.911	10.370	
Service officiel.....	Départ.....	21.793	27.780	
	Arrivée.....	25.465	32.645	
TOTAUX.....		520.957	535.926	
CAISSE D'ÉPARGNE.				
Nombre de livrets ouverts.....		885	1.280	
Montant des versements et des remboursements.....		736.000 ^f	1.026.000 ^f	
Avoir des déposants.....		349.000 ^f	544.000 ^f	
PRODUITS.		francs.	francs.	
Postes.....		228.000	331.000	
Télégraphes.....		293.000	284.000	
Loyers payés par le Gouvernement tunisien.....		15.000	15.000	
Subvention de la caisse d'épargne.....		"	8.000	
TOTAUX.....		536.000	638.000	
DÉPENSES.				
Pour l'année.....		590.000	656.000	
DÉFICITS.....		54.000	18.000	



1307. (13 octobre 1889 au 13 octobre 1890.)	POURCENTAGE PAR RAPPORT À 1887-1888.				OBSERVATIONS.
	DE 1889.		DE 1890.		
	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.	
10.000	90	"	140	"	
700.000 ^f	196	"	229	"	
22.000	30	"	37	"	
1.200.000 ^f	39	"	41	"	
100	89	"	170	"	
8.000 ^f	80	"	99	"	
32.100	42	"	56	"	
1.908.000 ^f	73	"	79	"	
161.500	2	"	8	"	
82.500	2	"	8	"	
10.900	"	17	"	18	
160.500	3	"	8	"	
75.000	"	3	3	"	
9.700	"	13	"	18	
38.000	27	"	77	"	
43.000	27	"	72	"	
581.000	3	"	11	"	
1.600	44	"	80	"	
1.395.000 ^f	28	"	89	"	
825.000 ^f	56	"	136	"	
francs.					
350.000	45	"	53	"	
287.000	"	3	"	2	
15.000	"	"	"	"	
8.000	"	"	"	"	
660.000	20	"	23	"	
674.000	11	"	14	"	
14.000	"	300	"	380	

TABLE DES MATIÈRES		TABLE DES MATIÈRES		TABLE DES MATIÈRES	
TABLE DES MATIÈRES		TABLE DES MATIÈRES		TABLE DES MATIÈRES	
1	100	1	100	1	100
2	100	2	100	2	100
3	100	3	100	3	100
4	100	4	100	4	100
5	100	5	100	5	100
6	100	6	100	6	100
7	100	7	100	7	100
8	100	8	100	8	100
9	100	9	100	9	100
10	100	10	100	10	100
11	100	11	100	11	100
12	100	12	100	12	100
13	100	13	100	13	100
14	100	14	100	14	100
15	100	15	100	15	100
16	100	16	100	16	100
17	100	17	100	17	100
18	100	18	100	18	100
19	100	19	100	19	100
20	100	20	100	20	100
21	100	21	100	21	100
22	100	22	100	22	100
23	100	23	100	23	100
24	100	24	100	24	100
25	100	25	100	25	100
26	100	26	100	26	100
27	100	27	100	27	100
28	100	28	100	28	100
29	100	29	100	29	100
30	100	30	100	30	100
31	100	31	100	31	100
32	100	32	100	32	100
33	100	33	100	33	100
34	100	34	100	34	100
35	100	35	100	35	100
36	100	36	100	36	100
37	100	37	100	37	100
38	100	38	100	38	100
39	100	39	100	39	100
40	100	40	100	40	100
41	100	41	100	41	100
42	100	42	100	42	100
43	100	43	100	43	100
44	100	44	100	44	100
45	100	45	100	45	100
46	100	46	100	46	100
47	100	47	100	47	100
48	100	48	100	48	100
49	100	49	100	49	100
50	100	50	100	50	100



TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
PRÉAMBULE.....	1
CHAPITRE I ^{er} . — Gouvernement, administration.....	5
§ 1. Organisation du Protectorat.....	5
§ 2. Réformes administratives.....	12
§ 3. Occupation militaire.....	18
CHAPITRE II. — Finances et domaines.....	21
§ 1. Réformes et réorganisation financières.....	21
A. Réforme financière.....	21
B. Impôts.....	27
C. Analyses du budget et de la situation financière.....	33
§ 2. Domaine public; domaine de l'État; biens Habous.....	39
CHAPITRE III. — Justice et propriété foncière.....	45
§ 1. Réforme judiciaire.....	45
§ 2. Loi sur la propriété foncière.....	52
CHAPITRE IV. — Travaux publics.....	59
A. Ponts et chaussées.....	59
B. Police des ports.....	73
C. Service des mines.....	74
D. Service topographique.....	76
E. Administration des forêts.....	77
CHAPITRE V. — Enseignement public, antiquités et arts.....	81
§ 1. Enseignement public.....	81
§ 2. Service des antiquités et des arts.....	85
CHAPITRE VI. — Postes et télégraphes; police sanitaire; agriculture.....	89
CONCLUSIONS.....	95

DOCUMENTS ANNEXES.

A. Crédits inscrits au budget français pour l'entretien des troupes d'occupation dans la Régence (1884-1889).....	107
B. Circonscriptions des contrôles civils, commandements militaires.....	109
C. Tableau des droits d'exportation et des dégrèvements opérés depuis 1884....	111
D. Tableau du montant des dégrèvements ainsi que des abandons de droits consentis par l'État au profit des communes (13 octobre 1884-fin avril 1890).....	117
E. État des principales réformes et modifications introduites dans le régime financier de la Régence de 1884 à 1890.....	121
F. Rendement des contributions et revenus publics de l'exercice 1302 à l'exercice 1306 (13 octobre 1884-12 octobre 1889) et recettes prévues pour l'exercice 1307 (13 octobre 1889-12 octobre 1890).....	131
G. Tableau comparatif des budgets de dépenses. (Exercices 1302 à 1307)....	135
H. Tableau synoptique des résultats des exercices 1302, 1303, 1304, 1305 et 1306, d'après leurs règlements (recettes, dépenses, excédents).....	147
I. Budget de l'exercice 1308 (recettes et dépenses).....	151
J. Statistique douanière (1302-1306). Exportations, avec indication des principaux pays destinataires.....	161
K. Statistique douanière (1302-1306). Importations, avec indication des pays de provenance.....	169
L. Statistique douanière (1302-1306). Tableau récapitulatif des importations et des exportations.....	177
M. Note sur le fonds de réserve.....	181
N. O. Statistique des jugements rendus par le tribunal de Tunis.....	185
P. Statistique des jugements rendus par le tribunal de Sousse.....	189
Q. R. Renseignements relatifs à la loi sur la propriété foncière du 1 ^{er} juillet 1885.	191
S. Statistique des postes et des télégraphes.....	197